Universitas.
BIBLIOTHECA

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/causesamusantese00esti

CAUSES AMUSANTES ET CONNUES.

Et Thémis quelquefois ſe permit de ſourire.
R.

Prix 3 livres, relié.

A BERLIN.

M. DCC. LXIX.

Université d'O
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of O
Universitas
BIBLIOTHECA

csp

KJV
253
.C374
1769

PRÉFACE.

Je me ſuis haſardé, une fois dans ma vie, de donner au Public un petit Ouvrage de ma compoſition, & un Journaliſte s'aviſa de le critiquer : penſées, réflexions, ſtyle, il n'épargna rien ; peut-être avoit-il raiſon, mais, à mon avis, très-certainement il avoit tort.

Ce début mortifia mon amour-propre, car j'avois de grandes prétentions. Un ami auquel je confiai mon chagrin, me fit voir que je m'y étois mal pris. Chacun ſçait, me dit-il, que préſentement

pour mériter dans le monde le nom d'Auteur, & se faire une réputation dans la Littérature, le talent n'est pas de donner ses productions, mais de sçavoir donner celles des autres : il n'y a pas d'autre route à prendre. Cet avis judicieux & plein de vérité me ranima ; je me déterminai à rentrer dans la carriere littéraire, très-résolu de ne rien donner de moi.

J'avois dans mon Cabinet un nombre de Mémoires que le Barreau fait éclore ; j'avois mis à part ceux qui me paroissoient amusans & bien écrits ; l'idée me vint de donner cette collection, & voilà mon Livre fait. Quel Auteur moderne pourroit me le disputer ? Je donne un Ouvrage où il n'y a pas

une phraſe de ma façon, & la critique aſſurément ne pourra s'exercer ſur mes penſées. Mordra-t-elle ſur le ſtyle? Cela ſe peut, mais ce ne ſera pas ſur le mien. Je me trouve donc à l'abri de tous les inconvéniens, & je puis me promettre le plus grand ſuccès: ſi les Cauſes célebres ont réuſſi avec les obſervations peu amuſantes de M. Damon, que ſera-ce des Cauſes amuſantes ſans obſervations?

Je ne crains pas qu'on me reproche le peu de nobleſſe de quelques ſujets; ce reproche ſeroit injuſte. Ce ſeroit vouloir exiger que Meſſieurs les Avocats traitaſſent les Cauſes graves & ſérieuſes d'une maniere légere & plaiſante; c'eſt aſſurément pour les Cauſes de peu de conſéquence qu'ils doi-

vent réſerver le ſel & la plaiſanterie ; c'eſt alors que leur eſprit & leur talent peuvent briller, en donnant du relief & de l'agrément à des matieres qui n'en paroiſſoient pas ſuſceptibles.

Le Public paroît goûter la méthode établie depuis long-tems au Théâtre françois, de faire ſuccéder l'enjouement d'une Piece comique aux ſcenes triſtes & ſérieuſes que la Tragédie a d'abord préſentées ; on pourra trouver le même plaiſir & les mêmes avantages dans les Cauſes qui forment ce Recueil ; ce ſont les petites Pieces des Cauſes célebres. Toutes ſont de la main d'Avocats connus : & l'amuſement n'eſt pas le ſeul fruit que l'on puiſſe retirer de cette collection ; elle

offre de plus un objet d'utilité, en préſentant aux jeunes Eleves de Thémis, pluſieurs modeles pour le ſtyle. Ainſi cet Ouvrage réunit tout ce qu'on deſire dans un Livre, & ce qu'on y trouve ſi rarement, l'agréable & l'utile.

Une choſe pourra paroître étonnante, c'eſt que depuis le tems que l'on plaide (& certes il y a long-tems !) les Mémoires écrits avec légéreté & dans le genre de ceux que l'on donne ici, ne ſoient pas très-abondans ; mais il eſt à propos de conſidérer que, pendant pluſieurs ſiecles, le goût d'une érudition peſante dominoit au Barreau ; il y falloit des plaiſanteries tirées du grec, & ce n'eſt guere que de nos jours que l'on a permis à un

genre plus agréable d'y paroître quelquefois.

Il y avoit cependant des occasions où le front de Thémis sembloit se dérider, & déposer même sa dignité. » * C'étoit autrefois » la coutume dans la plupart des » Tribunaux du Royaume, de » faire plaider le jour du Mardi » gras une cause dont la matiere » fût propre à s'égayer, telle » qu'une accusation d'adultere ou » d'impuissance, une question » d'état, une demande en paiement de frais de gésine, & autres semblables questions que » l'on appelloit Causes grasses, soit » à cause du jour où elles étoient

* Regles pour former un Avocat, chap. 13.

» plaidées, qui eſt le plus ſolem-
» nel de ceux qu'on appelle vul-
» gairement Jours gras, ſoit pour
» faire alluſion à la maniere libre
» dont ces cauſes étoient plaidées.

» Le jour deſtiné à la plaidoi-
» rie de cette cauſe, ſemblant au-
» toriſer la licence, les Avocats
» ne manquoient pas de s'étendre
» en propos joyeux, qui paſſoient
» bien ſouvent les bornes de la
» modeſtie, ce qui attiroit un con-
» cours extraordinaire de peuple.

» On trouve encore une de ces
» cauſes graſſes au nombre des
» Plaidoyers faits par le célebre
» M. Henrys; c'eſt le Plaidoyer
» 6. Il s'agiſſoit de l'état des en-
» fans nés d'une femme qui, ſous
» prétexte de l'impuiſſance de ſon
» mari, s'étoit fait ſéparer de lui,

» étant même alors enceinte. M. » Henrys, dans son Plaidoyer, » compare le sujet de l'affaire avec » le jeu du trictrac ; toute l'affaire y est traitée dans ce goût » d'une maniere allégorique, & » désignée par les termes qui sont » propres au jeu du trictrac.

» M. Bretonnier en ses observations sur ce Plaidoyer, dit que » quoiqu'il soit rempli d'esprit, il » n'est pas du goût de ce tems ; » que c'est avec raison que l'on a » aboli l'usage des Causes grasses ; » que cela n'étoit point convenable à la sainteté des Loix, ni à » l'honnêteté qui doit regner au » Barreau «.

Les mêmes raisons m'ont fait rejetter les Causes dans le genre des Causes grasses, & l'honnêteté

n'eſt pas bleſſée dans celles que je publie. Elles peuvent être réputées amuſantes, moins pour les ſujets & pour le fond, que pour la maniere dont elles ſont écrites & préſentées. Cette collection réunit donc encore le double avantage de l'agrément & de la décence.

Le Lecteur ne peut me ſçavoir mauvais gré de n'avoir fait aucunes réflexions ſur ces Mémoires, & de n'avoir pas cherché à en faire appercevoir le ſel & les fineſſes. Je ſuis aſſez modeſte pour penſer que j'aurois fait injure à ſa pénétration ; d'ailleurs j'ai remarqué que les réflexions de ceux qui compiloient n'avoient pas ſouvent le bonheur de plaire, & que c'étoit à coup ſûr la partie la moins

goûtée de ce qu'ils donnoient. Des raiſons eſſentielles m'ont également empêché de rapporter les jugemens & les déciſions de ces Cauſes, & je donne ces Mémoires tels qu'ils me ſont parvenus.

Ce Recueil auroit ſans doute été plus agréable, ſi chaque ſujet eût été décoré d'une jolie eſtampe deſſinée & gravée par nos meilleurs Artiſtes, c'étoit mon premier plan ; mais on m'a fait obſerver que c'eſt un acceſſoire qui ſemble réſervé aux Romans & aux Poéſies modernes, & qu'il ne falloit pas leur envier un ſecours dont la plupart pouvoient avoir beſoin. Je me ſuis donc borné à mettre ſeulement cinq eſtampes, qui à la vérité ne feront pas acheter le Livre pour elles, mais qui du

moins ne le rendront pas plus cher.

Le but principal de ce Recueil étant de plaire & d'amuſer, j'ai mis à la fin une autre collection qui eſt analogue aux Cauſes, c'eſt celle de quelques Anecdotes, Reparties, Traits plaiſans, &c. qui peuvent avoir rapport au Barreau. Ce qui exiſte de paſſable dans ce genre eſt en très-petite quantité. J'invite les perſonnes des différentes Juriſdictions du Royaume, qui ſçauront quelques traits relatifs à cet objet, de vouloir bien le procurer ; j'en ornerai les volumes qui pourront ſuivre celui-ci. Il ſuffira de remettre ce qu'on aura à communiquer, aux Libraires des différentes Villes qui débiteront ce volume,

ils pourront ſçavoir les moyens de me le faire parvenir.

TABLE

TABLE

Des Mémoires contenus dans ce Volume.

QUERELLE entre un Seigneur & un Particulier. Me. Olivier, Av. pag. 1

Défense de nom & de qualité. Me. de Gennes, Av. 23

Enfant que l'on veut imputer. Me. de Gennes, Av. 33

Demande pour Remedes donnés. Me. Grosley, Av. 66

La Communauté des Chaircuitiers, contre celle des Patissiers. Me. Pageau, Av. 78

Appel pour injures & réparation. Me. Pajon, Av. 85

Mémoire connu sous le nom de Mémoire de l'Ane. Me. Lalaure, Av. 108

Demande de dédommagemens pour violences. Me. Lalaure, Av. 126

Les Charbonniers contre les Savetiers. Me. Mangienne, Av. 138

Mémoire pour le Pain beni. Me. Marchand, Av. 168

Revendication d'un Aveugle contre sa Femme. Me. Jabineau de la Voute, Av. 209
Pour Cave forcée & Vins pillés. Me. Elie de Beaumont, Av. 239
Le Sieur Gaudon, contre le Sieur Jean Ramponeau. Me. Elie de Beaumont, Av. 263
Mauvaise humeur d'un Voisin. Me. Mannory, ancien Av. 296
Des Lanternes de Paris. Me. Mannory, ancien Av. 328
Réclamation contre un Billet. Me. Jabineau de la Voute, Av. 335
Contre une Opposition à un Mariage. Me. Coqueley de Chaussepierre, Av. 356
Pour Payement d'un Portrait. Me. Coqueley de Chaussepierre, Av. 358
Pour les Coëffeurs des Dames de Paris. M. Bigot de la Boissiere, Proc. 367
Pour Mlle. Petit, Danseuse révoquée, Complaignante au Public. M. l'Abbé de la Marre. 391
Anecdotes, Reparties, Traits singuliers, &c. 401

CAUSES

Le Capucin, qui, pendant tout ce discours, n'en mangeoit que mieux, suspendit pourtant le travail de sa fourchette, &

CAUSES AMUSANTES.

MÉMOIRE

POUR FRANÇOIS BROCHARD, Sieur DE LA RIBORDIERE, Officier dans le Régiment Royal d'Artillerie, Accusé ;

CONTRE M. LE COMTE DE NOGENT, Accusateur.

MONSIEUR le Comte de Nogent ne m'a point jugé indigne de sa mauvaise humeur, il me fait un procès en regle, & par conséquent il me met de

niveau avec tous les Seigneurs & Gentilshommes de ſon voiſinage. Je me tiendrois heureux d'être en ſi bonne compagnie, ſi c'étoit pour un autre ſujet que celui qu'il m'impute.

Mais il m'accuſe d'avoir manqué de reſpect pour lui, de l'avoir même inſulté de paroles. J'avouerai de bonne foi, que ma ſenſibilité n'eſt point à l'épreuve d'un pareil reproche. J'ai toujours fait profeſſion, comme je le fais encore, d'honorer & de reſpecter M. le Comte de Nogent, & je le dois d'autant plus, que je ſçais avec toute la France, à quels titres il mérite ces reſpects. L'Anjou ſe glorifie d'avoir donné naiſſance à cette illuſtre maiſon. Son berceau fut d'abord élevé dans la robe; la Prévôté d'Angers conſerve encore dans ſes archives le nom de Maurice Bautru, qui en étoit le Lieutenant, & qui fit les délices de ſa ville, tant par ſon érudition dans la Juriſprudence, que par quelques ou-

vrages d'esprit qui n'ont point vu le jour. Tous les degrés de sa génération furent marqués par autant de degrés d'illustration. De trois enfans qu'il eut, l'un, pere du célebre Prieur de Matras, fut l'ornement du Barreau de Paris, & remporta la palme de l'éloquence; l'autre plus tendre pour sa patrie, (c'est la passion des bons cœurs,) mourut Assesseur au Présidial d'Angers; & le troisieme, Guillaume, premier du nom, d'où descend la branche des Comtes de Nogent, fut Conseiller au Grand Conseil.

Nous venons de voir cette maison servir l'Etat, & mériter des couronnes d'olivier dans les emplois de la robe, mais bientôt elle va recueillir des lauriers dans une carriere plus éclatante; semblable à ces fleuves qui se creusant un nouveau lit, & se formant de nouveaux rivages, en roulent leurs eaux avec plus de dignité. On ne voit plus que des Maréchaux-de-Camp, & des Lieute-

nans-Généraux, l'un, au paſſage du Rhin, mériter les regrets du grand Roi qui fut le témoin de ſa mort; l'autre, trois ans après, mourir les armes à la main dans la plaine d'au-de là du Rhin, & accroître par ſa mort le deuil de la France; qui pleuroit encore la perte toute récente de M. de Turenne. Enſorte qu'il eſt incertain ſi le Rhin & ſes rivages ont été ou plus funeſtes, ou plus glorieux à cette maiſon. Enfin, M. le Comte de Nogent, à leur ſuite, eſt lui-même décoré de graces, de titres & d'emplois, qui ont toujours été la récompenſe du mérite & de la valeur.

Hé! qui ſuis-je, moi, pour heurter un Seigneur de cette conſidération? On ne compte point ſes aïeux du chef de ſa mere; la mienne, je ne feins point de le dire, a perdu ſa nobleſſe & ſon nom dans les bras de mon pere; & quoique de ſon côté, j'appartienne, comme bien d'autres, à des Officiers de Juſtice, Commenſaux & Militaires;

quoiqu'en qualité d'Officier moi-même, le Roi m'ait accordé la grace de porter l'épée pour ſon ſervice, je vois cependant, avec tout le reſpect poſſible, la diſtance infinie qui ſe trouve entre mon accuſateur & moi.

Si je n'avois que mes Juges à inſtruire, je le dis avec leur permiſſion, peut-être n'aurois-je point mis la main à la plume. Accoutumés qu'ils ſont à n'enviſager dans les Parties que leur droit bon ou mauvais, je n'ai point à craindre que le poids du nom de M. le Comte de Nogent faſſe pancher leur balance.

Mais le Public m'effraye un peu : toujours curieux de nouveautés, il les ſaiſit avec avidité, il s'en entretient avec plaiſir ; inſenſiblement il ſe paſſionne ; & bientôt après il décide, ou conduit par l'intérêt particulier qu'il prend à la choſe, ou déterminé par les plus légeres apparences. On voit un homme de condition, tout éclatant de titres mi-

litaires, à qui l'âge & une retraite philoſophique donnent un grand relief, ſe plaindre d'un jeune Officier, qui n'a encore pour tout mérite que le deſir de ſervir ſon Prince avec honneur : on eſt violemment tenté de croire le premier, dont la parole ſeule fait ordinairement une autorité, & de condamner le ſecond, dont l'âge eſt volontiers ſoupçonné d'imprudence. Je conviens que ce premier coup d'œil eſt vraiſemblable, mais le contraire eſt-il impoſſible ? M. le Comte ſe plaint de moi, voilà un point vrai dans mon affaire; mais a-t-il raiſon de s'en plaindre ? c'eſt ce dont il s'agit; & je ſupplie le Public de ne porter ſon jugement qu'après qu'il m'aura entendu.

M. le Comte de Nogent me fit l'honneur de m'arrêter à dîner le 9 du mois de Novembre dernier. Je ne compoſois pas ſeul ſa cour; le Bailli, le Procureur Fiſcal & ſa femme, une Demoiſelle nommée Beau-Sergent, & un Capucin qui ſert d'aumônier dans le Château, y dînoient auſſi.

Dans le cours de la converſation, M. de Nogent parla comme il lui plut de tous les Seigneurs & Gentilshommes voiſins, & rabattit d'une façon très-bilieuſe ſur Meſſieurs de la Bachelerie, dont j'ai l'honneur d'être allié. *Croiriez-vous bien*, dit M. de Nogent, *que le Chevalier de la Bachelerie a eu l'inſolence de me faire demander Mademoiſelle de Nogent en mariage, par un gueux mandiant à ma porte :* (Il entendoit parler d'un Gentilhomme Irlandois, pauvre à la vérité, mais ſi plein de ſa nobleſſe, qu'il ne la voudroit pas troquer contre celle de bien d'autres.) A cette propoſition toute la compagnie, excepté moi, ſe récria, comme ſi l'on ſe fût donné le mot : *Ah! Monſeigneur, eſt-il poſſible! Oui*, ajouta M. de Nogent, *le fait eſt certain.* Le Bailli en leva les épaules de pitié pour le pauvre Chevalier de la Bachelerie : le Procureur Fiſcal portant la main à ſon front, aſſura qu'une pareille témérité étoit une véritable injure, dont *Monſeigneur*

feroit bien fondé à rendre plainte, & il cita pour garant de fon avis, un certain livre qu'il nomma *le Praticien François*, (ma mémoire eft reftée chargée de ce nom) felon lequel les injures fe commettent par geftes, par paroles & par actions. La femme du Procureur Fifcal exhorta M. de Nogent à faire réflexion fur ce que difoit fon mari, qu'il y avoit affez long-tems *qu'il faifoit de la pratique pour s'y connoître.* La Demoifelle Beau-Sergent, après un fourire compofé, & un coup d'œil lancé fur Mademoifelle de Nogent, dit que l'amour l'avoit fait affez belle pour avoir des Chevaliers, mais non pas des Chevaliers de la Bachelerie. Le Capucin, qui, pendant tout ce difcours, n'en mangeoit que mieux, fufpendit pourtant le travail de fa fourchette, il crut entrevoir dans le procédé du Chevalier de la Bachelerie, quelque chofe qui tiroit un peu fur les nouveautés du tems; mais bientôt après, empruntant

le ſecours des argumens en regle, il rendit vingt fois le Chevalier de la Bachelerie victime de ſes conſéquences, couronna le tout par un paſſage latin qu'il diſoit être de Tertullien : *Si oneri impar, cur tam ambitioſus ?* Si ſa condition eſt inégale, pourquoi a-t-il tant d'ambition ?

A tout cela je ne diſois mot, & même la ſituation où je me trouvois m'auroit fait paſſer outre, ſans craindre de trahir la cauſe de mon parent, ſi M. le Comte de Nogent ne m'eût demandé ce que j'en penſois. J'étois encore tout *enquinaudé* de la lecture de quelque Opéra, je lui dis en ſouriant que l'amour avoit quelquefois mis de niveau le ſceptre & la houlette : *L'amour ! l'amour !* reprit M. de Nogent, *diſcours de garniſon, buvez votre vin & avalez votre ſottiſe.* J'avouerai qu'à ce mot de *ſottiſe*, je regardai M. de Nogent avec des yeux plus qu'étonnés, en lui diſant que je ne penſois pas avoir rien dit dont il pût s'offenſer. *Vous êtes un inſolent*, me

repartit-il, *& un petit ſot, ſortez de ma table, & que je ne vous voie de vos jours.*

Je quittai la table aſſez bruſquement, peut-être la chaiſe ſur laquelle j'étois aſſis en fut-elle renverſée : je ſors, & dans l'agitation où m'avoit mis une pareille inſulte, je ne pus aller ni en compagnie ni chez moi. Je paſſai l'après-midi en promenades ſans vue, & ſans deſſein. Sur les quatre à cinq heures du ſoir, le haſard me conduiſit dans un chemin que M. de Nogent tenoit pour retourner au Château : la mere de Mademoiſelle de Nogent marchoit vingt pas devant, accompagnée d'une fille-de-chambre ; je la ſaluai avec tout le reſpect dû à ſon ſexe, & j'avançai, le chapeau à la main, juſqu'à M. de Nogent, qui étoit entouré de laquais & de pêcheurs qu'il venoit d'employer. Je l'abordai, & dans la même poſture, je lui dis à demi-voix que j'étois ſurpris du procédé qu'il avoit tenu au dîner avec un homme comme moi ; que s'il y vouloit faire réflexion, il conviendroit lui-

même qu'il n'avoit pas eu raiſon : *Moi, pas raiſon !* reprit-il en reculant deux ou trois pas ; *moi pas raiſon avec un homme comme toi ! un homme comme toi, eſt un petit fils de charbonnier & de maréchal ferrant.* Je répondis, j'oſe le dire, modeſtement, qu'il n'y avoit pas plus de raiſon à s'offenſer de ce que je venois de lui dire, que de ce que j'avois dit au dîner, & que c'étoit une raiſon pour moi de mépriſer les injures dont il me chargeoit : & je continuai ma promenade.

Voilà ce que M. de Nogent appelle avoir été inſulté de ma part, voilà ce qu'il appelle avoir violé le reſpect dû à ſa haute naiſſance, & à ſes grands emplois. J'ai penſé, à mon âge, que l'amour rapprochoit quelquefois les conditions ; & je ſuis un ſot & un inſolent de l'avoir dit. J'ai repréſenté, avec douceur, que je ne méritois pas le traitement qu'on m'avoit fait ; & je ſuis un petit-fils de charbonnier & de maréchal ferrant. Ne faut-il pas encore que

je remercie M. de Nogent des épithetes qu'il me donne, & du ſoin qu'il a pris de s'informer de ma généalogie ?

Quelque faux que ſoient les mémoires qu'on lui a fournis, j'avoue que ma généalogie ne vaut pas la peine que je releve cette erreur : je n'attends rien que de mon amour & de mon zele pour le métier que je fais ; & ſi j'étois aſſez heureux pour m'avancer, je ſerois plus content d'être le premier de ma race, que d'en être le dernier.

Juſques-là on voit des inſultes ; mais certainement elles ne ſont pas contre M. le Comte de Nogent, il en eſt au contraire l'auteur, & je ſuis le patient. Cependant un ou deux jours après cette triſte ſcene, le pere Capucin, dont j'ai parlé, vint me trouver, & m'exhorta de faire ſatisfaction à M. de Nogent : *Eh ! de quoi*, *mon pere*, lui répondis-je, *des affronts qu'il m'a faits ſans le mériter ? Je ſuis prêt de lui répéter, que tout ce que j'ai dit n'a pu ni dû l'offenſer.* Le bon

pere part de la main, & deux heures après il revient me trouver : *Dieu ſoit loué*, me dit-il en riant, *votre paix eſt faite, tenez, ſignez ce papier.* Il me préſenta ſur le champ de la part de M. de Nogent, une feuille écrite, dont voici le contenu :

A TRÈS-HAUT, ET TRÈS-PUISSANT SEIGNEUR, MONSEIGNEUR COMTE DE NOGENT-LE-ROI, *Lieutenant-Général des Armées du Roi, ancien Lieutenant-Général pour S. M. des Provinces d'Auvergne, Seigneur Châtelain, haut-Juſticier de Nogent-le-Roi, Chaudun, Villemeux, Ormoi, Ruffin, Beſchamp, Vachereſſe, Chaudres, & autres lieux.*

MONSEIGNEUR,

» JE reconnois qu'imprudemment, & avec fauſſe vanité je me ſuis, malheureuſement pour moi, échappé envers vous,

parlant à votre perſonne ; que je me ſuis dérangé , & ſorti des bornes du reſpect que je dois à votre rang & à votre haute naiſſance. Je m'en repens , & vous en demande pardon , vous ſuppliant très-humblement de me l'accorder. Je reconnois qu'il eſt en votre pouvoir de me faire punir rigoureuſement , & de me faire dépouiller de l'emploi que je n'ai obtenu que par votre protection auprès de S. A. S. M. le duc du Maine , dont je vous aurai une éternelle obligation : vous ſuppliant même de me la continuer , en oubliant ce malheureux moment où ma raiſon s'eſt dérangée ; étant prêt même de faire toutes les ſoumiſſions pour vous demander en perſonne ma grace , ſi je ſuis aſſez heureux , dans mon malheur , de pouvoir , avec votre permiſſion , me préſenter devant vous , ce que je déſire ardemment , pour me jetter à vos genoux , & vous faire connoître mon véritable repentir , & le chagrin que j'aurai éternellement , ſi votre clémence ne me

donne le pardon, me ſoumettant de paſſer un pareil acte devant Notaire ».

Je n'ai que faire de jurer que ce placet n'eſt ni de mon ſtyle, ni de mon invention ; le projet que j'en ai, écrit de la main du pere Capucin, & les concluſions preſque toutes ſemblables, que M. de Nogent a fait ſignifier contre moi à mon Procureur, ne laiſſent point douter de celui qui l'a imaginé.

Je veux, pour un moment, me ſuppoſer coupable (jamais ſuppoſition ne fut plus outrée) & je demande à tous les honnêtes gens, s'ils connoiſſent des outrages qui aient quelque proportion avec de pareilles excuſes : oui, je ne crains point de le dire, les criminels dignes du dernier ſupplice, ne font point d'amendes honorables en termes plus bas & plus humilians. Quoi ! il faut que j'avoue que ma raiſon étoit égarée, dans le tems que tout m'annonce que j'avois mon bon ſens ! Il faut qu'en bleſſant la reconnoiſſance que je

dois à mes vrais protecteurs, je confeſſe que je ne tiens mon emploi que de la protection de M. de Nogent, dans le tems que le ſeul ſervice qu'il m'a rendu, eſt de ne m'avoir point traverſé! Il faut, qu'en violant le reſpect & la foi que je dois au grand Prince, ſous les ordres de qui j'ai l'honneur de ſervir, je déclare qu'il eſt au pouvoir de M. de Nogent de me dépouiller de mon emploi, comme s'il étoit le Grand Maître de l'Artillerie! Il faut, que je ſouhaite ardemment d'aller me jetter à ſes genoux, lorſque je n'en ai aucune envie! Il faut enfin, qu'après mes aveux, & mes ſouhaits, je ſois encore dans l'incertitude de ſçavoir ſi ſa juſtice voudra bien faire place à ſa clémence! En vérité, la ſituation eſt trop cruelle, je renonce à la ſuppoſition que je viens de faire, pour reprendre la vérité.

Qu'on ſe rappelle, un moment, la ſcene du dîner, c'eſt tout ce que je demande. M. le Comte de Nogent ſe

plaint de l'insolence qu'a eu un Gentilhomme de mes alliés de faire demander Mademoiselle sa fille en mariage. Chacun des convives donne son petit coup d'encensoir ; je prends le parti qui me convenoit , c'est-à-dire, celui du silence; & M. de Nogent a la cruauté de me demander mon avis. La question est tout au moins désobligeante : la probité ne vouloit pas qu'à l'exemple des autres, je tirasse sur mon parent absent ; la politesse , & le respect même , si l'on veut, me défendoient de contredire ouvertement M. de Nogent. Je prends un milieu , c'est d'éluder le désobligeant de la demande par une réponse vague , & qui ne signifie rien : *l'amour égale les Bergers & les Rois.* Veut-on à force de peser les mots , & de combiner , que cette réponse signifie quelque chose ? Pour moi je n'y vois qu'un sens obligeant pour M. de Nogent ; c'étoit convenir en termes couverts de la dif-

proportion du prétendant avec la Demoiſelle, puiſque pour les mettre de niveau, il falloit le ſecours de cet amour, qui ſçait quand il lui plaît rapprocher le ſceptre & la houlette. Si l'on me fait l'honneur de trouver du ſens dans ce que j'ai répondu, il ne peut y en avoir d'autre que celui que je viens d'expliquer. Pourquoi donc M. de Nogent m'en fait-il un crime? feroit-ce le terme d'*amour* qui l'a choqué? Il ne le perſuadera à perſonne. Cependant je ſuis forcé par ſon commandement, comme il l'avoue lui-même, de ſortir de table, chargé d'épithetes auſſi outrageantes que déplacées; & c'eſt moi qui ſuis l'accuſé!

Seconde ſcene: le haſard dirige ma promenade à la rencontre de M. de Nogent, qui étoit ſans épée; je lui remontre, le chapeau à la main, qu'il n'a pas eu raiſon d'agir comme il a fait avec un homme comme moi (un ſoldat

outragé peut uſer de ce terme). Le moyen qu'on puiſſe trouver M. de Nogent en défaut avec la raiſon ! il m'accable de nouvelles injures, & me voilà criminel une ſeconde fois. En ſorte que, ſelon M. de Nogent, mes crimes ſe doivent compter par les affronts qu'il me fait.

C'eſt pour les expier qu'il demande qu'on me banniſſe de tous les endroits où il ſera ; ce qui veut dire en bon François, de toute la terre, parce que, s'il plaît à M. de Nogent de ſe trouver par-tout, je ne pourrai être nulle part.

Il veut que je reconnoiſſe par écrit que je me ſuis écarté à ſa table des bornes du reſpect que je dois à ſon rang & à ſa grande naiſſance, & que je lui demande pardon. Je ſuis tout prêt de rendre tous les honneurs poſſibles à ſon rang & à ſa grande naiſſance ; mais nos Juges décideront, ſi j'ai bleſſé l'un ou l'autre.

Il exige que je reconnoiſſe encore, qu'après être ſorti de ſa table par ſon commandement, je conçus & j'exécutai le mauvais deſſein d'aller à ſa rencontre dans un chemin creux, pour l'inſulter & lui demander raiſon des manieres avec leſquelles il en avoit uſé pour me congédier de ſa table, & que je déclare que je m'en repens, & que je lui en demande pareillement pardon. Oui, ſans doute, je me repens de la maniere dont j'ai été congédié de ſa table; mais à qui demanderai-je pardon d'en avoir été ſi mal congédié? N'eſt-ce pas le comble de l'injure d'exiger que j'avoue ſous les couleurs d'un lâche guet-à-pens, un prétendu deſſein prémédité, que je n'ai jamais eu? M. le Comte de Nogent, malgré le mépris qu'il affecte pour moi, me rend dans ſon ame aſſez de juſtice pour ne me point croire un homme à *embuſcades* & à *chemins creux*; & s'il étoit vrai que le haſard

m'eût procuré l'occasion de lui demander raison de l'affront qu'il m'a fait souffrir; ç'auroit été une preuve de mon respect, de déférer à son jugement un différent dans lequel il étoit lui-même Partie.

Enfin, M. le Comte de Nogent demande que je donne mille écus pour l'hôpital de sa Ville. Mon innocence & ma fortune ne me permettent pas, en vérité, de faire de si grosses aumônes pour M. de Nogent.

Voilà ce que j'avois à dire pour ma défense: j'aurois peut-être mieux fait d'en confier le soin à quelque plume versée dans le langage du Palais, mais j'ai cru que tout style, jusqu'au mien, étoit bon, quand il n'étoit question que de dire la vérité. Je me flatte que le Public malgré l'humiliant aveu que je lui ai fait de mes disgraces, ne m'en regardera pas de plus mauvais œil, persuadé que je suis, que c'est moins l'affront qui nous deshonore, que le sujet qui nous

l'attire : & j'eſpere que mes Juges mettront à l'abri des ailes de leur juſtice, un jeune Officier qu'on veut écraſer ſous le poids d'un grand nom.

Ce chef-d'œuvre dans ſon genre eſt de feu M. Olivier, Avocat à Chartres.

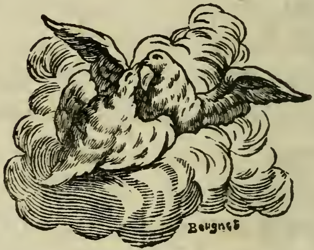

MÉMOIRE

POUR NICOLAS-JEAN PALMIER, Chirurgien-Oculiſte à Paris, ſeul & unique Neveu, & éleve de défunt CHARLES DE SAINT YVES, ancien Chirurgien-Oculiſte, Défendeur;

CONTRE ETIENNE LÉOFROI, auſſi Chirurgien-Oculiſte, Demandeur.

LA cauſe dans laquelle on m'engage aujourd'hui, préſente peut-être l'eſpece la plus ſinguliere qu'on ait jamais vue.

Deux domeſtiques introduits chez Charles de Saint Yves mon Oncle, ont trouvé le ſecret de devenir ſes maîtres. Ils m'ont chaſſé de ſa maiſon, & m'ont enlevé toute ſa tendreſſe & tout ſon bien qui conſiſtoit en plus de 500000 livres. Ils ont fait plus, ils ont abuſé de la foibleſſe de ce Vieillard, juſqu'au point de

lui extorquer un conſentement par lequel il leur a permis de porter ſon nom. Qui croiroit qu'après m'avoir dépouillé de la ſorte, il me reſtât encore quelque choſe de mon Oncle, qui pût faire l'objet de leur jalouſie?

Elevé par cet Oncle, inſtruit par lui-même dans les ſecrets de ſon art, je regardois la gloire d'avoir eu un ſi grand maître, comme une conſolation que perſonne ne me pouvoit ôter. Je comptois me faire honneur de la liaiſon que le ſang avoit formée entre lui & moi; enfin je m'imaginois qu'étant à la fois & ſon neveu & ſon éleve, perſonne ne pouvoit eſpérer plus que moi, de jouir des avantages de ſa réputation: c'étoit, pour ainſi dire, une portion de ſa ſucceſſion qui ſembloit m'avoir été tranſmiſe d'avance, & dont je me flattois d'être le paiſible poſſeſſeur. C'eſt cependant l'uſage de ces droits naturels que mes adverſaires veulent aujourd'hui m'interdire. Ils viennent ſolliciter avec

chaleur

chaleur l'autorité de la Juſtice pour me faire des défenſes expreſſes de m'annoncer au Public, comme le neveu de mon Oncle, & comme l'éleve de mon maître.

Je n'aurois jamais penſé qu'une prétention auſſi bizarre pût faire la matiere d'une conteſtation ſérieuſe ; mais ſur quoi ne plaide-t-on pas ! Voyons donc ſi l'on m'empêchera d'être le neveu & l'éleve de Charles de Saint Yves ; c'eſt-à-dire, ſi l'on me fera ceſſer d'être ce que je ſuis : voici en deux mots les faits de ma cauſe.

Charles de Saint Yves mon Oncle, commença à exercer la Chirurgie à Saint Lazare ; il s'attacha principalement à la partie de cet art, qui a pour objet les maladies des yeux : ſes travaux furent ſuivis d'un ſuccès que le public n'ignore pas ; comme j'étois ſon unique neveu, il me deſtina à la même profeſſion, & m'enſeigna les principes & les regles de ſon art. Je travaillai ſous lui à Saint

Lazare, & je fis sous sa conduite différentes opérations ; la preuve en est écrite dans l'Enquête que j'ai fait faire.

La multitude de malades dont la réputation de mon Oncle attira la confiance, le força de sortir de Saint Lazare : il alla demeurer rue Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles : je l'y suivis ; il continua de me donner des leçons, & moi, de pratiquer sous ses ordres. Il me menoit chez tous ses malades ; je les pansois souvent devant lui, & il me les confioit lorsqu'il ne pouvoit pas les voir ; il y a même certains malades que j'ai vus avec lui pendant dix-huit mois ; mon Enquête en fait foi. C'est ainsi que j'ai passé environ six années à recevoir les instructions de mon Oncle, & à exercer sous ses yeux la profession d'Oculiste ; mais voici l'époque de ma disgrace.

Mon Oncle prit chez lui une jeune domestique nommée Manon, sous le titre de cuisiniere. C'étoit une fille qui

réuniſſoit beaucoup de talens ; auſſi mon Oncle fut-il extrémement ſatisfait de ſon ſervice & de ſon attachement, & comme il avoit l'ame infiniment reconnoiſſante, il crut qu'il y avoit de la juſtice à la tirer de la ſervitude ; il changea donc ſon état, & la retint auprès de lui comme une compagne, qui par ſes attentions lui tenoit lieu de femme dans le menu détail du ménage.

L'empire de cette fille ſur l'eſprit de mon Oncle devint bientôt une ſorte d'enchantement : il n'étoit plus à lui-même ; il ne penſoit plus, il n'agiſſoit plus que par elle & pour elle; ſon cœur pour haïr ou pour aimer ne ſe déterminoit plus que par les impreſſions de cette fille. Comme j'eus le malheur de déplaire à Manon, & que ma qualité d'héritier préſomptif lui paroiſſoit une aſſez bonne raiſon pour me haïr, je fus une des premieres victimes de ſon deſpotiſme, & Leofroi, mon adverſaire, y

trouva dans la ſuite le principe de ſa fortune.

Ce Garçon qui n'avoit alors pour tout mérite que les bonnes graces de Manon, fut ſubſtitué à ma place dans la maiſon de mon Oncle ; mais il y entra ſous de plus heureux auſpices que moi. Au reſte, je ne dois point lui envier la fortune qui s'eſt offerte à lui ; puiſque j'aurois ſans doute eu la délicateſſe de n'en vouloir pas profiter ; il fut moins difficile, & peut-être plus ſage ; il épouſa Manon, ou plutôt il épouſa, pour ainſi dire, mon Oncle lui-même, qui par la force du charme étoit en quelque façon identifié avec cette fille.

Depuis cette utile union mon Oncle eut une infinité d'égards pour le nouveau mari, qui y répondit de ſon côté par une extrême complaiſance. Mais comme les obligations que mon Oncle avoit à ces généreux commençaux s'étoient apparemment multipliées de jour

en jour, il craignit que la mort ne le ſurprît ſans leur avoir donné des marques ſolides & ſingulieres de ſa reconnoiſſance : ſon premier bienfait fut d'adopter Leofroi, en conſentant par un acte précis, qu'il portât le nom de *Saint-Yves* : le ſecond fut d'inſtituer Manon & Leofroi ſon mari, ſes légataires univerſels, &, comme pour mettre le comble à toutes ces libéralités, il mourut.

Depuis la mort de mon Oncle, Leofroi & moi, nous exerçons à Paris, chacun de notre côté, la profeſſion d'Oculiſte, lui dans la rue Saint-Thomas-du-Louvre, & moi rue Barre-du-Bec, du côté de la rue de la Verrerie, près du Cimetiere-ſaint-Jean. Il prend le nom de Leofroi *de Saint-Yves*, & moi la qualité de *neveu & d'éleve de Saint-Yves*; & c'eſt ſur cette qualification qu'il m'intente aujourd'hui un procès. Il demande qu'il me ſoit défendu de me dire

dans le public le neveu & l'éleve de Saint-Yves.

J'avoue que je ne conçois pas quel expédient il fournira à mes Juges, pour les mettre en état de ſoupçonner un moment, qu'il ſoit poſſible de lui accorder ce qu'il demande : car enfin je ne penſe pas qu'il ſoit au pouvoir des hommes, ni de Dieu même, de faire que je ne ſois pas le neveu de mon Oncle. Leofroi convient avec moi que Charles de Saint-Yves étoit mon Oncle ; je ſaiſis cet aveu, & il me paroît qu'avec un peu de dialectique on peut aiſément en inférer que je ſuis ſon neveu. Or, ſi je ſuis le neveu de mon Oncle, pourquoi m'empêchera-t-on de dire que je le ſuis ? Voilà donc d'abord une moitié de la demande de Leofroi qui me paroît détruite par des raiſonnemens aſſez ſolides : voyons l'autre partie.

J'ai prouvé par une Enquête que mon Oncle m'a élevé dans ſon art, & que

j'ai travaillé pendant environ ſix ans ſous ſes yeux & ſous ſes ordres. N'eſt-ce pas-là être ſon éleve ? pourquoi ne prendrai-je donc pas ce titre qui dans ma profeſſion m'eſt auſſi honorable, qu'avantageux ?

Mais, dit Leofroi, je produis des témoins qui ont été fort liés avec votre Oncle, & qui cependant ne vous ont jamais vu travailler ſous lui ; & la plupart dépoſent que votre Oncle n'étoit pas content de votre conduite.

Je n'ai que deux mots à répondre : je demande d'abord, ſi, lorſqu'il s'agit de conſtater la preuve d'un fait poſitif, comme dans l'eſpece où il eſt queſtion de ſçavoir ſi j'ai travaillé ſous mon Oncle, la dépoſition des témoins qui déclarent n'avoir aucune connoiſſance de ce fait, doit l'emporter ſur le témoignage de ceux qui en atteſtent affirmativement la vérité ? Je ne crois pas qu'il faille être Juriſconſulte pour prendre ſon parti ſur cette queſtion.

Je ne dis rien des diſcours déſavantageux qu'on prétend que mon Oncle a tenus ſur mon compte : j'ai déja annoncé que je n'étois pas l'ami de Manon, & l'on date de ſon regne.

Voilà toute ma cauſe dont j'ai cru devoir ce petit détail au public : j'eſpere que mes Juges ne me laiſſeront pas jouer plus long-tems le rôle de Soſie avec un nouveau Mercure.

Ce Mémoire eſt du célebre feu M. de Gennes, Avocat.

Sa Compagne charitable la secourut, et obligeamment, &c.

MÉMOIRE

POUR Meſſire JEAN-LOUIS DE LESTENDART, Marquis de Bully, Défendeur;

CONTRE EDME-ELIZABETH DE LÉCLUSE, dite DE MEREUIL, ci-devant Actrice de l'Opéra, Demandereſſe.

LA Demoiſelle de Lécluſe vient de m'intenter un procès, contre lequel il m'étoit aſſurément impoſſible de me précautionner. Elle fait paroître ſur la ſcene un enfant de dix-huit ans, dont elle prétend être la mere. Qu'elle le ſoit, ou non, c'eſt ce que je ne ſçais point; au reſte, je rends trop de juſtice à ſon mérite, pour la chicaner ſur cette qualité. Mais ce qui me ſurprend,

& ce que je ne lui pafferai pas avec la même indulgence, c'eft qu'elle veut abfolument que je m'avoue le pere de cet enfant, dont j'entends aujourd'hui parler pour la premiere fois.

Pour me prouver que je lui dois à titre de juftice cet aveu, qu'elle exige de moi, la Demoifelle de Léclufe allegue des faits, cite des Loix.

Quant aux Loix, j'avoue que je ne les entends gueres : j'ai feulement appris de quelques maris mécontens, qu'il y en avoit d'affez puiffantes pour rendre peres beaucoup d'honnêtes gens, qui n'avoient pas même penfé à le devenir. Cela m'a d'abord effrayé ; mais on m'a raffuré en me faifant connoître que je n'étois point dans ce cas malheureux ; ainfi me voilà difpenfé de répondre à l'érudition répandue dans les écrits de la Demoifelle de Léclufe.

A l'égard des faits, cela eft de mon reffort : je vais expofer naïvement ce que j'en fçais. Mes Juges décideront.

La Demoiſelle de Léclufe eſt née à Paris ſur la Paroiſſe de Saint Méry, le premier Avril 1696. Je ne m'amuſerai point à lui conteſter la prétendue nobleſſe de ſon origine. Ce que j'en ai appris, c'eſt qu'elle eſt fille d'un pere, qui décoroit effectivement ſon extrême pauvreté, du titre d'Ecuyer.

Je ne ſuis point aſſez inſtruit de toute la vie de la Demoiſelle de Léclufe, pour ſçavoir ce qu'elle eſt devenue depuis ſa naiſſance juſqu'à l'adoleſcence. Elle ne paroît pas en être trop inſtruite elle-même, puiſqu'elle ignore, ou du moins qu'elle feint d'ignorer que Paris eſt le lieu de ſa naiſſance, & qu'elle y demeuroit avec ſon pere & ſa mere.

En effet, ſi l'on veut s'en tenir à ſon Roman, ce fut ſon pere, qui en 1718 l'amena pour la premiere fois à Paris, âgée alors de ſeize ans, dans le deſſein de la mettre en Couvent. Elle ajoute qu'en cette même année, elle ſe trouva en liaiſon avec la Demoiſelle de

Tagny ma niece, qui lui procura ma connoiſſance. C'eſt ainſi que la Demoiſelle de Léclufe commence le récit de ſes aventures ; mais je me crois obligé de l'avertir que ſa mémoire eſt en défaut ſur cette premiere époque ; j'y découvre un petit anacroniſme, qu'il eſt important de faire remarquer.

Elle prétend être arrivée à Paris en 1718, à l'âge de ſeize ans ; mais elle en impoſe ſur chaque circonſtance.

En premier lieu, ſon Extrait Baptiſtaire prouve qu'elle eſt née en *1696*, ainſi en 1718 elle avoit vingt-deux ans.

En ſecond lieu, comment perſuadera-t-elle qu'elle n'eſt arrivée à Paris qu'en 1718, lorſqu'on voit qu'elle y eſt née, qu'elle y a toujours demeuré, que dès 1717 elle étoit fille des Chœurs à l'Opéra, ſous le nom de la Demoiſelle de Méreuil, & que cette même année elle joua dans l'Opéra de Tancrede ?

Enfin, comment a-t-elle imaginé qu'elle ait lié connoiſſance avec moi

par le moyen de la Demoiſelle de Tagny, qu'elle n'a jamais vûe ? Je ſuis d'aſſez bonne foi pour avouer ingénument de quelle maniere ſe fit cette connoiſſance, & j'ai peine à croire que la Demoiſelle de Lécluſe oſe me démentir ſur cet article.

Elle partageoit avec ſon pere, ſa mere, & ſon frere un troiſieme étage rue Aubri-Boucher, & elle avoit pour amie, une nommée Pellegrin, qui poſtuloit alors pour entrer à l'Opéra. Ces deux filles avoient reçu de la nature des attraits, & des talens, qui ſembloient les deſtiner aux grandes aventures; mais ſans ignorer le prix de ces avantages, elles avoient acquis aſſez de connoiſſance du monde, pour ſçavoir que le mérite ſans appui perce difficilement; c'eſt ce qui les avoit déterminées à ſe mettre ſous la protection d'un Patron, qui pour une part dans le produit, s'étoit chargé du ſoin de faire valoir leurs charmes.

Cet honnête homme ſe trouva un jour à l'Opéra près de moi. Je ne le connoiſſois point ; mais chacun ſçait qu'aux ſpectacles il ſuffit à deux perſonnes de ſe trouver dans une même loge, pour que l'une des deux ait le droit de s'entretenir avec l'autre : notre converſation roula particulierement ſur les intrigues modernes des Actrices. La matiere étoit ample, & réjouiſſante. Enfin, après avoir parcouru les faſtes galans de l'Opéra, il me fit remarquer du côté du Roi, la Demoiſelle de Léكcluſe, qui portoit alors le nom de Méreuil, & il me demanda comment je la trouvois. Je fixai les yeux ſur elle, & je répondis qu'elle me paroiſſoit aſſez jolie ; mais comme je m'en expliquois froidement, il ſentit bien que la converſation, que nous venions d'avoir, m'avoit peu diſpoſé en faveur de la jeune perſonne. Ne vous y trompez pas, me dit-il, celle-ci eſt bien différente des autres. C'eſt une fille de condition,

qui eſt ſage, & très-ſage : je la connois, & je pourrois répondre d'elle ; il n'y a que la néceſſité, qui l'ait obligée de prendre un parti indigne de ſa naiſſance, & de ſes ſentimens. Il continua ſur le même ton, & avec un air de ſincérité, qui commença à m'intéreſſer, & qui me fit ſouhaiter de connoître ce Phénix de l'Opéra. Je lui témoignai donc de la meilleure foi du monde, l'envie qu'il me faiſoit naître, & j'ajoutai que je ſerois charmé de trouver l'occaſion de ſervir utilement une fille ſi aimable, & ſi eſtimable. A ces mots, l'adroit Proxenete me voyant arrivé au point où il me ſouhaitoit, m'aſſura avec toutes les démonſtrations d'une noble ſenſibilité, qu'à la premiere occaſion il inſtruiroit la Demoiſelle de Méreuil de notre entretien, & que d'avance je pouvois compter ſur ſa reconnoiſſance.

Il me tint parole, & trois jours après nous nous rencontrâmes à l'Opéra, où il m'annonça pour le lendemain la viſite

de la Demoiſelle de Méreuil. Effectivement il me l'amena à l'heure marquée, avec la Demoiſelle Pellegrin ſa compagne. Ces deux Demoiſelles ſe préſenterent avec une modeſtie fort piquante. Mademoiſelle de Méreuil, & moi nous nous fîmes des politeſſes aſſez bien ſoutenues de part & d'autre, & après une petite converſation, qui ſe paſſa en complimens, je propoſai au galant trio d'accepter mon dîner : on fit par bienſéance toutes les petites façons, & on accepta par goût. Je dis par goût, car la contenance, que chaque convive tint à table, me perſuada qu'aucun des trois n'avoit accepté avec répugnance.

Mais malheureuſement un petit accident troubla la fête. La Demoiſelle de Méreuil, qui apparemment avoit peu ménagé ſon eſtomac, ſe trouva mal au deſſert. Sa compagne charitable la ſecourut, & obligeamment elle me laiſſa voir, en la délaçant, des graces, aux-

quelles la défaillance n'avoit rien fait perdre : cependant je n'en étois encore qu'à trouver beau, ce qui l'étoit réellement, & j'avoue franchement, que mes vues ne se portoient pas plus loin.

Depuis ce jour la Demoiselle de Méreuil me rendit des visites assez fréquentes. Comme je ne demeurois pas loin du Palais-Royal, elle me venoit voir tous les jours d'Opéra ; du moins elle n'y manquoit, que lorsque son tems étoit employé plus utilement ailleurs. Les désagrémens de son état, les mauvais traitemens de sa mere, qu'elle me peignoit comme la femme la plus bizarre & la plus farouche, furent les premiers sujets de nos conversations. Elle me contoit ses prétendus chagrins avec des apparences de confiance si persuasives, qu'aidée par les préjugés avantageux, qu'on m'avoit inspirés, elle réussissoit insensiblement à m'attendrir sur son état.

Nous en étions-là, lorsque je ne sçais

quelle aventure la fit chasser de l'Opéra : elle eut grand soin de me déguiser cet événement, en me disant que sa mere, par délicatesse de conscience, l'avoit obligée de se retirer d'un lieu, où elle prétendoit qu'on respiroit un air mal-sain pour la vertu ; cela étoit assez vraisemblable pour être cru.

Son expulsion de l'Opéra fut suivie d'une catastrophe encore plus fâcheuse. La mere mieux informée que moi, de la mauvaise conduite de sa fille, la maltraita vivement, & voulut la faire enfermer. La Demoiselle de Méreuil, accoutumée à des traitemens plus doux, & jalouse d'une liberté dont elle faisoit un si charmant usage, se trouva fort scandalisée de la mauvaise humeur, & des indécentes résolutions de sa mere. Elle se sauva de la maison paternelle, vint me trouver, fondant en larmes, & en me déployant toute sa douleur, elle ne m'en cacha que la cause.

Elle me fit entendre qu'après la perte

récente d'un Procès conſidérable, ſon pere & ſa mere venoient de ſe retirer clandeſtinement dans la Province, pour ſouſtraire quelques effets à l'avidité de leurs créanciers : que, réduits eux-mêmes à ne pouvoir ſe procurer les ſecours les plus néceſſaires aux beſoins de la vie, ils avoient été forcés d'abandonner leur fille aux charitables ſoins de la Demoiſelle Pellegrin; que la fortune de celle-ci ſuffiſant à peine pour la faire vivre, elles ſe trouvoient l'une & l'autre expoſées à la miſere la plus effrayante. Ce récit fut accompagné de tout ce qui pouvoit donner des graces à la douleur. Geſtes, ſoupirs, larmes, ſanglots, évanouiſſemens, rien n'y fut oublié. Peut-être en falloit-il moins pour m'engager à lui payer une penſion de 400 livres, chez la Demoiſelle Pellegrin ſon amie.

Cette petite marque d'amitié parut toucher la Demoiſelle de Lécluſe, qui dès-lors avoit quitté le nom de Méreuil;

& comme dans les ames généreuſes la reconnoiſſance eſt un des ſentimens les plus vifs, cela me valut ſur le champ une déclaration d'amour. Je ne ſçais ſi elle me flatta plus, qu'elle ne me ſurprit; tout ce que je peux dire (car je ne déguiſe rien) c'eſt ce que j'y répondis avec aſſez de vivacité; mais la Demoiſelle de Méreuil ne démentit point encore la merveilleuſe idée, qu'on m'avoit donnée d'elle, & par-là elle ajouta beaucoup aux heureuſes diſpoſitions où j'étois à ſon égard : je ſuis même obligé de convenir que, peut-être par amour-propre, je ne laiſſai pas que de conſerver dans la ſuite, toute cette bonne opinion, quoiqu'alors la Demoiſelle de Lécluſe ſemblât m'avoir permis d'en diminuer quelque choſe. Au reſte, je penſe que cette crédulité n'eſt pas moins d'un galant homme, que d'une dupe.

Tout ce que je viens de dire, a pour époque l'année 1717; mais je l'ai déja remarqué, la Demoiſelle de Lécluſe ne

date que de 1718, ainſi il ne doit pas paroître ſurprenant que toutes ces petites particularités aient été retranchées du journal de ſa vie.

Au mois de Septembre de la même année 1717, je fus obligé de faire un voyage à ma terre de Bully. La Demoiſelle de Lécluſe m'y accompagna. Pendant le ſéjour que nous y fîmes, deux Dames de ma connoiſſance, Religieuſes à l'Abbaye de Longchamp, vinrent prendre les eaux de Forges chez moi, & en y voyant la Demoiſelle de Lécluſe, elles ne me diſſimulerent point qu'elles me trouvoient en trop bonne compagnie. Pour diſſiper leurs inquiétudes, je leur contai notre hiſtoire, juſqu'à la déclaration d'amour excluſivement. La ſingularité des circonſtances les ſurprit, ſans cependant leur inſpirer une grande ſécurité ſur notre compte; enſorte qu'elles ne me parurent pas moins allarmées de l'avenir, qu'édifiées du paſſé. Leur charité ſe propoſa

donc dès le moment de nous garantir du précipice, où elles nous regardoient comme prêts à tomber.

Ces deux ſaintes filles travaillerent en effet très-ſérieuſement à remplir ce projet. La Demoiſelle de Lécluſe & moi nous eûmes chacun en notre particulier, bien de petits ſermons, d'autant plus touchans, qu'ils étoient l'ouvrage viſible de l'amitié la plus déſintéreſſée, & du zele le plus pur. Leurs bonnes intentions eurent le ſuccès, qu'elles en pouvoient attendre; la Demoiſelle de Lécluſe parut pénétrée autant que je le fus en effet, & il fut arrêté entre nous quatre, qu'elle ſe retireroit au Couvent de Longchamp, & que je payerois ſa dot, qui devoit être de 10000 livres.

A mon retour de Bully je ſatisfis à mon engagement. Je conduiſis la Demoiſelle de Lécluſe à l'Abbaye de Longchamp; mais Madame l'Abbeſſe exigea qu'avant ſon entrée au Noviciat, elle reſtât trois mois en qualité de

Penſionnaire : c'étoit une ſage précaution, dont l'objet étoit d'éprouver la vocation de la Demoiſelle de Léclufe.

Cette épreuve fut plus longue, qu'on avoit cru qu'elle dût l'être. A l'expiration des trois premiers mois, lorſqu'il fut queſtion d'entrer au Noviciat, la Demoiſelle de Léclufe ſe trouva irréſolue : elle demanda un nouveau délai de trois mois, qui lui fut accordé. Cet eſpace de tems ne s'étant point encore trouvé ſuffiſant pour décider ſa vocation, c'eſt-à-dire pour l'enhardir à déclarer celle qu'elle avoit pour le monde, elle obtint par grace un dernier délai de trois mois.

Enfin, après m'avoir préparé pendant quelque tems par un petit air rêveur, & mélancolique, la Demoiſelle de Léclufe crut qu'il étoit tems de prendre ſon parti ; elle ſe détermina donc à me déclarer ſes diſpoſitions, par une lettre qu'elle m'écrivit.

Cette lettre, quoique bien tournée,

n'étoit au fond qu'un aſſemblage aſſez bizarre de ſentimens d'amour, de religion, de reconnoiſſance; en un mot, tout autre que moi auroit fort bien pu y découvrir les petites vues de la Demoiſelle de Léclufe : mais je ne ſuis pas ſi pénétrant; je me laiſſai ſéduire par dix ou douze petites phraſes fort jolies, dont la concluſion étoit que Dieu n'appelloit point la Demoiſelle de Lécluſe à la vie Religieuſe, & je pris dès le moment la réſolution de la retirer du Couvent, dans le deſſein de lui procurer un établiſſement avec les 10000 livres, que j'avois d'abord conſacrées au payement de ſa dot.

Ce fut dans ce tems que je lui écrivis une lettre, qu'elle oſe aujourd'hui produire contre moi. Dans cette lettre je lui marquois ingénument les ſentimens d'amitié qui m'attachoient à elle, & je lui déclarois que puiſqu'elle ne vouloit plus être Religieuſe, je conſentois de partager avec elle *les plaiſirs innocens*

que

que la vraie amitié permet, persuadé, lui disois-je, *que quand le Seigneur n'y est point offensé, cela dure davantage.*

La Demoiselle de Léclufe sortit donc de l'Abbaye de Longchamp le 25 Octobre 1718. Je lui fis meubler un appartement rue de Richelieu, & j'ose dire qu'elle y trouva avec assez de décence toutes les commodités de la vie. Comme elle sçavoit qu'en considération de la vertu, que je lui supposois j'étois dans la résolution de lui procurer un mariage honnête, elle avoit grand soin de soutenir avec moi cet extérieur de sagesse, dont jusqu'alors elle s'étoit masquée si heureusement ; mais dès qu'elle n'étoit plus sous mes yeux, elle ne manquoit aucune occasion de se dédommager de cette contrainte, & j'avois chez moi un Intendant, qui lui fut en cela d'un grand secours. On juge bien que je n'étois pas informé de toute l'intimité de leur bonne intelligence ; mais les choses arriverent à un point,

où il étoit impoſſible de ne pas craindre que je m'en apperçuſſe. La Demoiſelle de Lécluſe devenoit inſenſiblement un témoin contre elle-même; chaque jour rendoit le danger plus preſſant. Il n'y avoit qu'un moyen de prévenir l'éclat : c'étoit d'éloigner pour quelque tems la Demoiſelle de Lécluſe; mais il falloit un prétexte ; il eût été étonnant que deux Amans en euſſent manqué dans une conjoncture ſi intéreſſante : voici donc celui qu'ils imaginerent.

La Demoiſelle de Lécluſe vint me trouver avec une lettre à la main, qu'une de ſes parentes venoit, diſoit-elle, de lui remettre. Elle me préſenta cette lettre d'un air conſterné, & ſe laiſſa tomber dans un fauteuil ſans me rien dire. Je lus; on marquoit à la Demoiſelle de Lécluſe que ſon pere étoit à l'extrémité, qu'il déſiroit ardemment de la voir, qu'il la demandoit ſans ceſſe. Le Secretaire, qui autant que je peux me ſouvenir, prenoit la qualité

d'Oncle, exhortoit vivement ſa niece à partir ſur le champ. Cette lettre me toucha, & après avoir témoigné à la Demoiſelle de Lécluſe combien j'étois ſenſible à ſa juſte douleur, je voulus lui faire quelques petites remontrances pour la détourner d'un voyage, qui me paroiſſoit devoir être auſſi déſagréable pour elle, qu'inutile à ſon pere; mais elle entra dans des tranſports de tendreſſe, qui me firent preſque regarder mes remontrances comme une injure que je faiſois à ſon bon cœur, enſorte que ne pouvant en moi-même déſapprouver une réſolution ſi louable, je conſentis qu'elle partît avec ſa prétendue parente. Je lui donnai même quelque argent, tant pour les frais du voyage, que pour les beſoins de ſon pere.

Je ne ſçais point de quel côté la Demoiſelle de Lécluſe tourna ſes pas. Si je veux l'en croire, ce fut vers la rue de la Harpe, chez la nommée le Moi-

ne, qui fut la diſcrete dépoſitaire du ſecret qu'on vouloit me cacher.

Après cette éclipſe la Demoiſelle de Lécluſe reparut ſur l'horiſon, comme un aſtre, qui n'avoit rien perdu de ſon éclat. Je la reçus avec amitié, & je me réjouis très-ſincérement avec elle de la convaleſcence imaginaire du bonhomme, qui n'auroit pas, dit-on, manqué de m'écrire, ſi l'état de foibleſſe où il étoit, lui avoit permis de me marquer toute ſa reconnoiſſance.

Je pris tout cela le mieux du monde, & comme il ſemble que tout ne ſerve qu'à fortifier les premieres impreſſions d'un eſprit prévenu, ce qui devoit deshonorer la Demoiſelle de Lécluſe, devint à mes yeux un nouveau mérite pour elle. Le tendre attachement, que je croyois qu'elle venoit de me marquer pour ſon pere, me parut un garant ſûr de l'excellence de ſon cœur, & je pris de-là occaſion de la propoſer à mon In-

tendant, comme un parti qui pouvoit le rendre heureux. Je n'oubliai point les 10000 livres de dot, & quelques menues bagatelles, qui pouvoient être d'une grande ressource dans la Communauté. Mon Intendant étoit un homme, en qui j'avois placé ma confiance depuis long-tems, & je croyois lui procurer une bonne fortune. Il me parut très-sensible à mon choix, & m'assura qu'il se trouvoit fort honoré de ma proposition. Il me dit, & il disoit vrai, qu'il connoissoit tout le prix de la Demoiselle de Lécluse; en un mot il renchérit sur tout le bien que je pouvois lui en dire, & finit en déclarant, qu'il seroit charmé d'être agréé par la Demoiselle de Lécluse. Il ajouta néanmoins qu'il étoit de son intérêt de différer cet établissement, jusqu'à ce qu'il eût arrangé quelques affaires de famille, qui tenoient sa petite fortune en échec. Je n'avois garde de désapprouver une conduite qui paroissoit si sage, & si prudente. J'en

prévins la Demoiſelle de Lécluſe : je lui vantai les bonnes qualités de ſon futur; elle avoua modeſtement qu'il méritoit l'éloge que j'en faiſois, & qu'au ſurplus l'eſtime, que je marquois avoir pour lui, étoit le titre le plus avantageux, ſous lequel un homme pût ſe produire auprès d'elle.

Dès ce moment je crus pouvoir regarder l'affaire comme conclue, & je ne penſai qu'à donner de jour en jour à l'un & à l'autre, de nouvelles marques de confiance & d'amitié. Je ne rapporterai ſur cela qu'un trait, qui peut faire juger des autres, & qui d'ailleurs doit néceſſairement trouver ici ſa place.

Je l'ai déja dit, le pere de la Demoiſelle de Lécluſe étoit fort pauvre ; il le devint encore davantage : on avoit exécuté ſes meubles ; un petit domaine de vingt ou trente piſtoles de revenu, qui faiſoit tout ſon patrimoine, ſe trouvoit ſaiſi depuis quelque tems

par ſes créanciers ; on en pourſuivoit la vente avec vivacité ; & le ſieur de Léclufe, qui n'avoit pas plus de crédit que d'argent, ſe voyoit chaſſer triſtement de la chaumiere de ſes peres, ſans eſpérance d'y rentrer. Mon Intendant, de concert avec la Demoiſelle de Lécluſe, me conta toute l'infortune de ſon futur beau-pere : deux cens piſtoles, diſoit-il, pouvoient le tirer d'affaire, & la Demoiſelle de Lécluſe, dans la crainte de paroître abuſer de mes bontés, en me demandant ce petit ſecours, avoit pris ſon parti, c'étoit de mourir de chagrin. Aſſurément j'aurois été bien fâché d'avoir à me reprocher la mort de la Demoiſelle de Lécluſe. Je chargeai donc mon Intendant de s'informer des arrangemens, qu'il y avoit à prendre, pour conſerver des jours qui lui étoient ſi précieux. Les éclairciſſemens ne furent pas longs à trouver. Je fus diligemment inſtruit, & en fort peu de jours : moyennant 4000 livres,

que je fis porter par mon Intendant au ſieur Boiceau, Procureur des créanciers du ſieur de Lécluſe, l'affaire fut terminée, & les pieces me furent remiſes.

Mon intention étant que cette libéralité profitât à la Demoiſelle de Lécluſe, à condition néanmoins qu'elle laiſſeroit à ſon pere, pendant ſa vie, la jouiſſance du domaine en queſtion, mon Intendant fut attentif à tourner la quittance, ou l'acte, d'une maniere propre à remplir ſur ce point mes volontés. Cependant je ſçais qu'il oublia finement d'y inférer la réſerve de l'uſufruit au profit du bonhomme. Mais ç'auroit été faire injure à la Demoiſelle de Lécluſe, que de regarder l'omiſſion de cette clauſe, comme quelque choſe d'important, & l'on va voir, par la maniere dont elle ſe diſpoſa à uſer de mon bienfait, que je n'avois pas lieu de la ſoupçonner.

Elle me pria avec des tranſports de

joie & de reconnoiſſance qui me charmoient, de lui laiſſer la ſatisfaction d'aller elle-même rétablir ſon pere dans ſes biens. Elle devoit perdre, diſoit-elle, le plaiſir le plus vif de ſa vie, ſi toute autre perſonne qu'elle, étoit chargée de porter une ſi heureuſe nouvelle. Je n'avois point de raiſons pour me refuſer à ſes inſtances : je lui fis donc remettre les papiers, avec les quittances du Procureur, & je la laiſſai partir accompagnée de ſa domeſtique, dans une chaiſe que je lui fournis. Je lui donnai même 800 livres, tant pour les frais du voyage, que pour réparer le dommage, qu'avoient cauſé dans les meubles de ſon pere, les incurſions des Huiſſiers.

Arrivée à Fulvie (c'eſt le nom du Village où demeuroit le pere), la Demoiſelle de Léclufe, qui n'avoit point oublié ſes premiers rôles, y prit tous les airs d'une Divinité, qui vient honorer la terre de ſa préſence. Elle

regarda ſa famille, comme un petit eſſain de miſérables, qui devoient ſolliciter à genoux ſa protection, & pour ſe déterminer à ſecourir ſon pere & ſes freres, elle attendoit froidement, que par leur encens, & leurs hommages, ils commençaſſent à mériter ſes bontés. Mais pendant qu'avec ſes proches, la Demoiſelle de Léclufe tranchoit ainſi de la Déeſſe, elle ne dédaigna pas de s'humaniſer avec quelques étrangers. Il y eut entr'autres un Chevalier, à qui elle ne refuſa aucunes marques de ſa prédilection. J'ai entre les mains une lettre, qui prouve à quel titre il la méritoit. Il faut remarquer que ce galant étoit un *Profès dans l'Ordre des Coteaux*, & comme on prend aſſez volontiers le goût de ceux qu'on aime, la Demoiſelle de Léclufe n'eut point de peine à s'habituer avec lui aux plaiſirs de la table.

Dans ces amuſemens mêlés, elle commença, ſuivant l'ordre, par deſſécher

l'Amant ; à ses fonds expédiés succéderent mes 800 livres, avec lesquels on ne brilla pas long-tems : ensuite on trouva que ma chaise étoit un meuble assez inutile à des gens, qui ne voyageoient que de la table au lit ; on la vendit. Enfin, après la chaise vendue, que faire des bottes du postillon ? On s'en défit en faveur d'un Fermier, qui les prit à compte sur quelques provisions de bouche, qu'il avoit fournies.

Après cette économique expédition, la Demoiselle de Lécluse revint avec son Chevalier par la voiture publique, & sur la route, par maxime de bienséance, & pour éviter le scandale, & les embarras, elle eut l'attention de se faire passer pour sa femme, & de se comporter comme telle.

Le postillon mécontent de ce qu'elle l'avoit renvoyé à pied, m'apprit toutes ces aventures ; j'en fus d'ailleurs instruit par plusieurs lettres, qui sont entre les mains de mon Avocat ; on y voit les

lamentations du ſieur de Léclufe , qui ſe plaint à moi de ſa miſere, & de ce qu'au lieu de ſoulager ſa famille , la Demoiſelle de Léclufe lui a laiſſé pour cent francs de dettes. On n'aura pas de peine à ſe perſuader qu'après des découvertes de cette nature , je ne fis pas à la Demoiſelle de Léclufe une réception bien gracieuſe. Elle voulut juſtifier ſa conduite , & je ne doute point que ſon apologie ne fût toute prête ; mais le regne des fictions étoit paſſé , je refuſai de l'entendre , & je la fis chaſſer de chez moi avec un mépris égal à l'eſtime , que j'avois eue pour elle.

Il eſt ſenſible que mon Intendant avoit intérêt de la ménager , dans la crainte qu'elle n'intentât contre lui l'action, qu'il lui fait aujourd'hui diriger contre moi , & ce motif , que je devois ignorer , pouvoit facilement ſe déguiſer ſous le ſpécieux prétexte de la compaſſion. Il crut donc pouvoir joindre auprès de mes amis , ſes ſollicita-

tions à celles de la Demoiſelle de Léclufe, qui me demandoit par charité une retraite dans un Couvent. Pluſieurs perſonnes de piété m'en parlerent. Je cédai à leurs prieres, & je conſentis de payer la penſion de la Demoiſelle de Léclufe à la Communauté des Filles de Saint-Chaumont. Je crois que ce fut vers la fin du mois d'Août 1722, qu'elle entra dans ce Couvent ; mais la Supérieure, ayant appris que ſa nouvelle Penſionnaire étoit une Pénitente de l'Opéra, ne fut pas curieuſe de conſerver un dépôt ſi ſuſpect ; elle pria poliment la Demoiſelle de Léclufe de choiſir un autre aſyle.

De ce Couvent, où la Demoiſelle de Léclufe ne coucha qu'une nuit, elle paſſa à la Communauté de Bonnes-Nouvelles ; mais je n'y payai pas longtems ſa penſion. La Demoiſelle de Léclufe n'étoit pas née pour la retraite ; elle fit à la grille la conquête d'un Gendarme nommé de Chavanne. Auſſi-tôt

les billets doux ſe gliſſerent de part & d'autre ; quelques - uns furent interceptés, & découvrirent l'intrigue. La Demoiſelle de Lécluſe fut chaſſée ; & afin de n'être plus dans le riſque de trahir par des lettres, le ſecret de ſes amours, elle alla demeurer avec le Gendarme ; ils reſterent même aſſez longtems enſemble. Les bons & les mauvais momens que la Demoiſelle de Lécluſe paſſa avec lui, la porterent à croire qu'elle étoit ſa femme, & elle en parut ſi intimement perſuadée, qu'à la mort du ſieur de Chavanne, elle prit le deuil, & ſe préſenta en qualité de veuve, pour recueillir ſa ſucceſſion. C'eſt une anecdote ſinguliere, dont je trouve la preuve dans une lettre du ſieur de Lécluſe, ſon couſin-germain.

Les veuves ſont ſujettes à trouver dans les héritiers de leurs maris, des gens mal diſpoſés, & peu traitables ; c'eſt un malheur qu'éprouva la Demoiſelle de Lécluſe. Les héritiers du ſieur

de Chavanne ne voulurent même entrer dans aucune compoſition avec la veuve de leur parent ; ils la traiterent au contraire d'une maniere, qui n'étoit rien moins que reſpectueuſe ; mais la Demoiſelle de Lécluſe ſçut profiter de ces leçons de l'adverſité ; l'injuſtice de ces collatéraux ſervit à lui ouvrir les yeux. Outrée de leurs mauvais procédés, elle fit des réflexions ſérieuſes ſur les riſques, auxquels s'expoſe une fille raiſonnable, en donnant toute ſa tendreſſe à un ſeul homme, qui peut lui être enlevé par la mort, ou par l'inconſtance ; elle quitta ſur le champ les lugubres ornemens de la viduité, & engagea ſon cœur & ſa foi au Public. Je ne crains point de le dire, c'eſt le ſeul engagement, auquel elle ait été fidele.

Voilà dans la plus exacte vérité, quelle eſt cette fille de condition, qui, après dix-huit ans de réflexion, m'accuſe aujourd'hui d'avoir ſéduit ſon in-

nocence. Tant que mon Intendant a eu toute ma confiance, & qu'il a demeuré chez moi, la Demoiselle de Lécluse a gardé le silence, je n'ai point entendu parler d'elle ; mais depuis que je n'ai plus cet Intendant à mon service, ils ont projetté ensemble de se débarrasser en ma faveur du fruit de leurs amours. L'Intendant y trouve son compte, & il a fait entendre à la Demoiselle de Lécluse, que cette translation de paternité seroit une fortune pour elle, & pour son fils. Il paroît effectivement qu'elle le pense ainsi, puisqu'elle croit me faire grace en ne me demandant que 80000 livres, tant pour ses dommages & intérêts, que pour les alimens de ce fils, comme si, en me supposant pere, on pouvoit exiger de moi autre chose qu'un métier pour un enfant, âgé, dit-on, de dix-huit ans, qui dans l'hypothèse, seroit un bâtard adultérin, puisqu'au tems où l'on place sa naissance, ma femme étoit encore vi-

vante ; auſſi cette demande ne m'effraye-t-elle pas beaucoup. Au reſte je laiſſe à mon Défenſeur le ſoin d'en faire ſentir tout le ridicule. Pour moi, je ne me ſuis engagé qu'à une expoſition naïve des faits ; je viens de m'en acquitter à ma maniere, & j'oſe me flatter de les avoir rapportés avec toute l'exactitude & la bonne foi poſſibles ; je peux même dire qu'ils ſont preſque tous ſoutenus de preuves écrites. J'avouerai cependant que je rougis du détail, dans lequel je viens d'entrer. Devois-je deſcendre à cette eſpece de juſtification, & n'eſt-ce pas faire trop d'honneur aux fictions d'une Héroïne de Couliſſe ?

Ce Mémoire eſt de feu M. de Gennes, Avocat.

MÉMOIRE

POUR ETIENNETTE BOYAU, femme de LOUIS LE LARGE, Tisserand, demeurant à Troyes ; ladite ETIENNETTE BOYAU, Garde-Malade, connue plus généralement sous le nom de TIENNETTE, Demanderesse ;

CONTRE Maître FRANÇOIS BOURGEOIS, Chanoine de l'insigne Eglise Collégiale & Papale de Saint-Urbain de Troyes, Défendeur.

CETTE cause présente un spectacle aussi nouveau qu'intéressant. On y verra d'un côté un Ecclésiastique, un Chanoine, un homme riche, jouir pendant deux ans des travaux du mercenaire ; travaux d'autant plus importans, qu'ils intéressent la vie, qu'ils rappellent la fraî-

...ois cent fois dans les momens les plus intéressans, et
...ns la posture la plus suppliante, elle le pria, &c.

cheur, qu'ils conſervent la ſanté ; on verra, dis-je , cet Eccléſiaſtique après deux ans conſécutifs de ſoins & de ſervices, refuſer au mercenaire la récompenſe qu'il a ſi juſtement acquiſe, & la lui refuſer aux yeux même de la Juſtice.

On verra de l'autre côté, une femme qui a toujours rempli les devoirs de ſon état avec diſtinction ; pauvre, les richeſſes n'accompagnent pas toujours les talens : âgée, c'eſt un titre de plus pour mériter la commiſération ; on verra cette pauvre femme, après avoir différentes fois, mais envain, ſollicité le ſieur Bourgeois de lui payer un ſalaire légitime & trop long-tems différé, forcée à la fin, par ſes beſoins, de réclamer la protection des Loix, & de révéler à la face du Public, & ſes bienfaits, & l'ingratitude du ſieur Bourgeois. Le récit du fait mettra ces deux objets dans tout leur jour.

FAIT.

Le ſieur Bourgeois ſe trouvoit depuis quelque tems fatigué d'une intempérie chaude des viſceres, & de cette eſpece d'acrimonie du ſang qui en fait extravaſer la partie rouge. Ayant conſulté ſa maladie, on lui ordonna l'uſage fréquent d'une eſpece de lénitif, connu vulgairement ſous le nom de clyſtere. La Faculté ayant parlé, il ne s'agiſſoit plus que de trouver quelqu'un pourvu de talens néceſſaires pour en exécuter l'ordonnance. On auroit pu s'adreſſer au ſieur Gentil, le phénix des Apoticaires de cette Ville. Mais le ſieur Gentil gagne beaucoup dans ſa boutique, & ne ſe déplace qu'à grands frais. Tiennette jouiſſoit alors de la réputation la plus brillante. Elle avoit l'honneur de ſervir les perſonnes les plus qualifiées de la Ville, qui ſe louoient également de ſon zele & de ſa dexté-

rité. D'ailleurs, quoiqu'elle ne fût pas riche, elle ne prenoit que deux ſous ſix deniers par repréſentation, ce qui la faiſoit paſſer pour une femme d'un déſintéreſſement peu commun.

Le ſieur Bourgeois jetta les yeux ſur elle; il la pria de venir le voir. Il lui fit une confidence de ſa maladie, de la conſultation des Médecins, & des ſervices dont il avoit beſoin. Tiennette lui ayant donné un eſſai de ſon ſçavoir faire, il la combla des éloges les plus flatteurs, & la pria de lui continuer par la ſuite ſes bons offices.

Deux ans entiers ſe paſſerent de la ſorte; c'eſt-à-dire, le ſieur Bourgeois, toujours un peu échauffé, & toujours ſe rafraîchiſſant; Tiennette toujours officieuſe, & toujours prête à le rafraîchir: elle y procédoit au moins une fois par jour, & ſouvent juſqu'à ſix.

Cependant elle avoit beſoin d'argent, & le ſieur Bourgeois ne vouloit point lui en donner. Trois cent fois,

dans les momens les plus intéreſſans & dans la poſture la plus ſuppliante, elle le pria d'avoir égard à ſes beſoins, ſans qu'il ſe laiſsât attendrir.

Enfin, le Carême dernier s'approchant, elle crut l'occaſion favorable pour amener le ſieur Bourgeois à des ſentimens plus humains & plus équitables; elle ſe perſuadoit que dans ce tems de réconciliation, elle n'auroit qu'à parler, pour être ſatisfaite; elle ſe réſolut même pour y apporter de ſa part plus de facilité à ne demander que la ſomme de 150 livres, quoiqu'elle eût droit d'exiger une ſomme beaucoup plus conſidérable, ainſi qu'on le prouvera par la ſuite.

Elle ſe croyoit ſi ſûre d'être payée, qu'elle avoit déja pris quelques arrangemens pour placer à fonds perdu ces 150 livres, à deſſein de s'en faire une petite rente qui lui aſſurât du pain dans ſes vieux jours.

Elle partit donc de chez elle, pleine

d'eſpérance & de projets. Chemin faiſant, & dans la joie de ſon cœur, elle ſe diſoit à elle-même : j'ai ſemé, je vais recueillir. Inutiles projets ! eſpérance trompeuſe ! A peine fut-elle arrivée, & eut-elle fait part au ſieur Bourgeois du ſujet de ſa viſite, que la regardant d'un front ſévere ; il lui dit : *Je n'ai point d'argent à vous donner.* Mais au moins, lui répondit-elle, en verſant des torrens de larmes, donnez-moi, ou vendez-moi deux boiſſeaux de bled. *Je ne donne*, repliqua-t-il, *ni ne vends mon bled dans un tems où il eſt à bon marché, & où il peut devenir cher.* A ces mots Tiennette fut frappée comme d'un coup de foudre, la douce eſpérance s'envola de ſon cœur, & le déſeſpoir qui s'en rendit maître, la ramena chez elle.

Plongée dans la douleur la plus amere, ſes amies, ſes voiſines vinrent la conſoler ; toutes lui conſeillerent de traduire en Juſtice l'ingrat qui l'avoit

ſi cruellement renvoyée. Elle héſita long-tems : car ſi d'un côté ſa miſere & ſes beſoins la portoient à y conſentir, de l'autre elle étoit retenue par l'attachement qu'elle conſervoit encore pour le Sr Bourgeois. Enfin cependant, le beſoin emporta la balance, & l'exploit fut donné le 5 Mai 1746. Par cet exploit elle conclut à la modique ſomme de 150 livres, tant pour avoir mis en place 1200 lavemens, que pour avoir fourni la ſeringue & le canon. Tels ſont les faits. Prouvons maintenant combien la demande de Tiennette eſt juſte & modérée.

MOYENS.

Nous pourrions citer les autorités les plus reſpectables pour faire voir au ſieur Bourgeois, combien il eſt mal de retenir la récompenſe du mercenaire ; mais nous nous contenterons de rapporter à cet égard le ſentiment des Païens.

Héſiode,

Héſiode, le plus ancien Gnomographe de la Grece qui nous ſoit connu, a dit dans ſon Ouvrage intitulé *Opera & Dies*, Lib. I. ces belles paroles : *Miſthos d'andri philo eiremenos arkios eſto*, ce qui veut dire, donnez au mercenaire la récompenſe qu'il a méritée. Pithée, Roi de Trézene, qui vivoit trente ans avant Salomon, & qui, par ſa fille Æthra, fut aïeul de Theſée, avoit donné le même précepte long-tems avant Héſiode.

Si les Païens ont regardé ce précepte comme un principe de morale, combien le ſieur Bourgeois doit-il rougir de l'avoir ſi mal pratiqué ? Si une autorité plus ſainte nous ordonne de ne pas garder la récompenſe du mercenaire juſqu'au lendemain, combien le ſieur Bourgeois doit-il ſe reprocher d'avoir retenu pendant deux ans le ſalaire de Tiennette? Si des ſervices ordinaires doivent être ſuivis d'une récompenſe ſi prompte, combien doit l'être davantage la récompenſe de ces ſervices ſecrets, de ces

ſervices auxquels l'humanité répugne un peu, de ces ſervices, en un mot, qu'on ne rend point en face ?

Comment ſe défendra le ſieur Bourgeois ? Oppoſera-t-il la fin de *non recevoir* ? Mais depuis le dernier lavement que Tiennette lui a donné, juſqu'au jour de l'exploit, il ne s'eſt gueres écoulé que deux mois. Déniera-t-il les ſervices de Tiennette ? Tous ſes voiſins & ſes amis ſont prêts d'en rendre témoignage. Dira-t-il que Tiennette s'acquitte mal-adroitement de ſes fonctions ? La voix de tous les honnêtes gens de la ville s'éleveroit contre lui.

Peut-être ſe retranchera-t-il à dire, que la ſomme de 150 livres eſt exorbitante ; que des lavemens, ainſi que toute autre choſe, doivent être moins chers en gros qu'en détail ; & que lui, qui en prend tous les jours, & plutôt ſix qu'un, doit les avoir à meilleur marché, qu'une perſonne qui n'en prendroit qu'un en paſſant. Cette

réflexion du ſieur Bourgeois eſt judicieuſe. Mais par un calcul fort ſimple, on va lui prouver qu'il en fait une application peu juſte.

Tiennette a ſervi le ſieur Bourgeois pendant deux ans conſécutifs : le fait n'eſt pas douteux. Chaque année eſt compoſée de 365 jours, ce qui fait pour les deux ans, un total de 730 jours. Or le ſieur Bourgeois prenoit au moins un lavement par jour, & ſouvent il en prenoit juſqu'à ſix. Ainſi, en évaluant chaque jour l'un dans l'autre à trois lavemens, (& cette évaluation n'eſt pas exceſſive), il ſe trouvera pour les 730 jours, un capital de 2190 lavemens, leſquels à 2 ſous 6 deniers piece, qui eſt le prix courant, forment, ſi l'on ne ſe trompe, la ſomme de 273 livres 15 ſous.

Tiennette a bien voulu reſtraindre ces 2190 lavemens au nombre de 1200 ; & au lieu de 273 livres 15 ſous qu'elle avoit droit de prétendre, elle s'eſt

réduite à la somme de 150 livres, qui n'est presque que la moitié. Comment donc le sieur Bourgeois ose-t-il se plaindre ? Et Tiennette pouvoit-elle porter le désintéressement & la modération plus loin ?

Mais il est inutile, dans ce Mémoire préparatoire, de s'arrêter plus longtems à prévenir les objections du sieur Bourgeois. On se propose, lorsqu'il aura fourni ses défenses, d'y répondre amplement dans un second Mémoire.

Tiennette même ose se flatter, qu'il n'en viendra pas jusques-là. Elle espere qu'il rentrera dans lui-même ; qu'il rougira de son ingratitude ; qu'il sentira que, si refuser au riche ce qu'on lui doit, est une injustice, le refuser au pauvre, c'est en quelque sorte un homicide.

L'intérêt propre du sieur Bourgeois, doit l'engager à faire justice à Tiennette ; car enfin il n'est pas parfaitement guéri de sa maladie. S'il ne satis-

fait pas Tiennette, qui déformais voudra lui rendre des fervices qu'il fçait fi mal récompenfer ? Qui les lui rendra avec autant de zele & de dextérité ?

Qu'il revienne à réfipifcence, & Tiennette oubliera le paffé. On s'attache aux gens par les bienfaits : elle s'eft véritablement attachée à lui par ceux qu'elle lui a rendus. Qu'il lui faffe juftice, & il la verra retourner à côté de fon lit avec plus d'empreffement que jamais.

Mais s'il perfifte dans fon endurciffement, fi fon ingratitude continue, fi Tiennette eft obligée de faire porter la caufe à l'audience, doit-on douter qu'elle n'obtienne le fuccès le plus favorable ?

Ce Mémoire eft de M. Grofley, Avocat à Troyes.

MÉMOIRE

POUR la Communauté des Chaircuitiers, Intimés;

CONTRE NICOLAS-NOEL, Pâtiſſier;

ET la Communauté des Pâtiſſiers, Appellans.

IL y a quelquefois moins à gagner à ſe mêler de deux métiers, qu'à n'en faire qu'un, & le bien faire. Mais il y a auſſi certains commerces dont l'un ne nuit point à l'autre. Par exemple, il ne coûte pas plus à un Pâtiſſier de vendre, chemin faiſant, du jambon, & il gagne davantage. Cela eſt tout clair; les Pâtiſſiers y ont fort bien trouvé leur compte tant qu'on les a laiſſé faire. Mais ce qui les accommodoit, incom-

modoit les Chaircuitiers. Ceux-ci ont obtenu des Sentences & des Arrêts, qui ont condamné l'entreprise.

Un Pâtissier, qui a plus d'esprit que les autres, (c'est M. Noel), a inventé le plus joli secret du monde pour éluder ces jugemens. Il a fait cuire un jambon comme on a coutume de le faire cuire, puis il l'a enveloppé d'une pâte mince, puis il l'a mis à l'entrée du four un moment pour faire prendre couleur à la pâte, & l'ayant retiré, il a dit, en considérant son petit chef-d'œuvre, voilà un pâté de jambon, ou je ne suis pas Pâtissier; viennent les Chaircuitiers quand ils voudront.

Ils sont venus, ils avoient avec eux un Commissaire & un Huissier; ce jambon étoit fort entamé; on a saisi ce qui en restoit; il a été mis dans une boîte cachetée : Noel s'en est chargé.

On a été à l'Audience de la Police; tous les Pâtissiers trouvant l'invention

bonne, leur Communauté étoit intervenue. Noel avoit apporté la boîte ; le Juge l'a fait ouvrir ; le jambon ne tenoit point du tout à la croûte, on l'en a tiré, & tout le monde a reconnu un jambon dans son état naturel, & d'une cuisson ordinaire. Noel a soutenu inutilement que c'étoit un plat de son métier : le Lieutenant de Police en a jugé autrement ; il a déclaré la saisie valable. Il a condamné Noel à 10 liv. d'amende, & 20 liv. de dommages & intérêts, & il a défendu aux Pâtissiers de faire des pâtés de jambon, *à moins que la viande & la pâte ne soient cuites ensemble*. Le morceau saisi a été remis dans la boîte, & la boîte a éte recachetée.

Les Pâtissiers ne sont pas contens ; ils appellent, & leur grief est fort simple. Ils conviennent dans leurs écrits, qu'ils n'ont pas droit de vendre du jambon : loin de contredire les Jugemens, qui leur défendent ce commer-

ce, ils les ont fait imprimer à la ſuite de leurs ſtatuts ; & ils produiſent l'imprimé pour prouver qu'ils ont droit, par leurs Statuts, de faire des pâtés de jambon.

Ils diſent vrai. Mais ce qu'on a ſaiſi, n'eſt point du tout un pâté de jambon : c'eſt, ſous le maſque d'une croûte légere, un jambon tout naturel & tout ordinaire : les Pâtiſſiers le définiſſent aſſez-bien, en deux endroits de leurs cauſes d'Appel, *Un jambon conçu en façon de pâté*, & cela ſignifie, un jambon traveſti en pâté ; la choſe eſt, à la vérité, finement inventée ; mais les fineſſes n'ont pas de mérite auprès des Juges ; ils condamnent la fraude déguiſée, tout comme la fraude à découvert.

Les Pâtiſſiers ſe défendent avec un grand ſérieux ; ils ont donné un *factum* fort étendu ; mais ils ne ſont pas parvenus à prouver qu'un jambon, prêt à ſervir ſur table, ſoit un pâté, parce

qu'on l'a recouvert d'une pâte mince, qui ne lui ſert que d'enveloppe.

Ils diſent dans leurs cauſes d'Appel, que pour bien faire un pâté, il ne faut pas hacher le jambon avec la viande ordinaire ; que ce ſeroit une mixtion déſagréable ; qu'on coupe ce jambon par tranche, & qu'on l'entremêle d'une couche de pâté de viande ordinaire.

Dans leurs contredits, c'eſt une autre méthode ; on prépare le jambon comme un vrai pâté, avec tous les ingrédiens qui entrent dans les pâtés ; on le hache avec ces ingrédiens, de ſorte que le jambon eſt entiérement dénaturé. Il forme, indépendamment de la croûte, un vrai pâté.

On ajoute un moment après, que le jambon, avant d'être cuit, ayant déja éprouvé d'autres préparations, n'eſt pas de ſa nature, ſuſceptible du mêlange de pluſieurs ingrédiens : on vient inſenſiblement à dire, que s'il arrive que les Pâtiſſiers cuiſent le jambon ſépa-

rément, & qu'ensuite ils y ajoutent une pâte *auxiliaire*, c'est pour en faire un ouvrage plus délicat : agir autrement, dit-on, ce seroit risquer d'introduire dans le Public, un mets dangereux pour la santé.

Tout cela est répété, retourné, contrarié dans le *factum*, & l'on voit que les Pâtissiers ne sçavent quel chemin tenir pour sortir d'embarras.

Au fait, le jambon saisi, lorsqu'on lui a donné un surtout de pâte, n'étoit ni haché, ni assaisonné d'ingrédiens, ni coupé par tranches entremêlées de couches d'autres viandes, il n'étoit nullement dénaturé ; c'étoit un jambon simple, sortant de la cuisson ordinaire, prêt à manger, tel en un mot, que les Chaircuitiers le vendent. Et pour emprunter le langage des Pâtissiers, la pâte étoit une pâte *auxiliaire*, elle ne rendoit pas l'ouvrage plus délicat, elle servoit seulement à prétexter la fraude : cela est trop évident ; & en bonne foi,

on feroit mieux d'en convenir, que de ſoutenir ſi long-tems une cauſe, que l'on peut dire perdue.

Il y a dans la Sentence une diſpoſition, dont les Pâtiſſiers ſont un peu courroucés; elle leur défend de faire des pâtés de jambon, à moins que la viande & la pâte ne ſoient cuites enſemble: Quoi donc, diſent-ils, le Lieutenant de Police a-t-il voulu nous apprendre notre métier? Non, mais il leur a appris à ne point ruſer, & à ne point faire la fraude; ils ſçavent bien, que ce n'eſt pas faire un pâté, que de mettre de la viande cuite dans un croûte poſtiche, qui n'eſt comptée pour rien; ce qu'ils ne ſçavoient pas, eſt qu'on ne trompe point la Juſtice. Ils le ſçavent à préſent, ils le ſçauront encore mieux, quand la Sentence ſera confirmée.

M^e. PAGEAU, Avocat.

MÉMOIRE

POUR le ſieur ADRIEN PERCHERON, Marchand Epicier en gros à Paris, ancien Marguillier de ſa Paroiſſe; & MARIE-LOUISE VION, ſon épouſe, Appellans, Demandeurs & Défendeurs;

CONTRE SÉBASTIEN MOUTARDIER, Intimé, Défendeur & Demandeur.

On ne peut pas dire que l'Intimé défere à la Juſtice un délit bien grave, & qui mérite toute ſon attention. Le prétendu crime imputé à l'Appellant par l'Intimé, eſt de l'avoir appellé *Fripon.* Peu de gens raiſonnables s'allarmeroient auſſi fort d'une invective proférée ſans fondement. Malheureux un honneur

aſſez délicat pour être bleſſé d'un trait auſſi léger, malheureuſe une réputation aſſez mal affermie pour qu'un pareil coup y faſſe une ſi grande brêche, qu'elle exige une *réparation de 3000 livres* pour la rétablir.

Mais s'il eſt vrai qu'il peut y avoir des circonſtances qui affoibliſſent l'énormité des grands crimes, il eſt vrai en même-tems qu'il y en a qui anéantiſſent une faute auſſi peu conſidérable que celle dont il s'agit.

Ces circonſtances ſe réuniſſent toutes en faveur de l'Appellant. *Avant que l'Intimé ait porté ſa plainte d'une injure auſſi frivole*, l'Appellant avoit rendu la ſienne d'emportemens & d'excès contre lui & ſa famille : injures d'autant plus graves, qu'elles ont été faites à l'Appellant par un homme qui leur eſt certainement ſubordonné dans la ſociété civile.

Par quelle fatalité le Juge dont eſt appel a-t-il adopté une requête d'auſſi foible conſéquence que celle de l'Inti-

mé, & rejetté *une plainte antérieure à la ſienne*, beaucoup plus juſte & plus importante ?

C'eſt cette erreur du premier Juge, qui fait l'objet de l'Appel porté en la Cour, & que les Appellans eſperent qu'elle réformera, en leur accordant une ſatisfaction proportionnée à ce qu'ils ont ſouffert de la part de l'Intimé.

FAIT.

L'APPELLANT, Marchand Epicier en gros en cette ville de Paris, ancien Marguillier de ſa Paroiſſe, Propriétaire d'une maiſon où il exerce ſon commerce depuis cinquante-cinq ans, a loué verbalement deux chambres au ſieur Moutardier, moyennant 80 livres par an.

Ce ſieur Moutardier (qui eſt l'Intimé) s'eſt donné d'abord pour Praticien du Châtelet, &, en cette qualité ſervant de Recors aux Huiſſiers dans leurs

Exploits. Il ne doit pas prendre cette définition de ſa perſonne pour une injure, il y a d'honnêtes gens par-tout.

Sans abdiquer ces qualités, il a pris, après l'an & jour, en vertu de l'article 173 de la Coutume, la qualité de *Bourgeois de Paris*. Il n'étoit pas encore regardé comme un Bourgeois bien notable, ſans qu'il y ait en cela aucune faute de l'Appellant; il a été impoſé à la modique ſomme de 36 ſous, ſur le rôle de la capitation.

Cependant voulant s'arranger, il a fait proviſion pour ſon hiver d'une voie de bois, qu'il a fait porter dans l'une des deux chambres, dont il eſt Locataire. Chacun s'applaudiſſoit d'avoir pour voiſin un Bourgeois aiſé. On ne ſçavoit pas ce qui devoit arriver. Il s'eſt mis à fendre lui-même la voie de bois. Il eſt vrai qu'une voie de bois échauffe plus que deux, quand on la fend ſoi-même; c'eſt un ménage bien entendu. Mais dans ces occupa-

tions, il fendoit la tête à tous ſes voiſins, ſans s'apperçevoir de plus, qu'en mettant ſes bûches par morceaux avec une ſerpe, il mettoit les planchers en pieces avec ſes bûches. C'eſt ce qui fâchoit le Propriétaire.

Aux remontrances polies qui lui étoient faites à ce ſujet, il n'a jamais fait d'autre réponſe, ſinon *qu'il étoit le maître chez lui*. Heureux raiſonnement, s'il eût pu garder chez lui, pour lui tout ſeul ou ſes amis, le tapage qui s'étendoit juſques dans les maiſons voiſines, qui n'étoient point la même choſe que chez lui, quoiqu'il fût la même choſe, que les autres Bourgeois ſes voiſins.

L'Appellant voyant un homme atteint d'une pareille paſſion, que l'on peut appeller *Xyloſchizomanie*, lui offrit *gratis* un caveau, où il pût continuer ſes exercices, ſans importuner d'autres que les rats, hôtes chez les Epiciers, preſque auſſi incommodes que l'Intimé.

Il accepta la clef; mais trifte apparemment de n'y voir point de provifion de vin, ce féjour lui déplut : il n'a jamais voulu y tranfporter fa provifion de bois.

Cette bruyante voie de bois, étant enfin réduite en fi petits morceaux, qu'il n'y avoit plus moyen de rien fendre, l'Intimé n'eft pas demeuré oifif. Les occupations les plus férieufes fe changent en plaifirs, quand on fçait les varier. Il a choifi pour faire chambrée avec lui, un de fes amis de la même profeffion de Recors. Tous deux fe font faifis réellement & de fait, & ont mis fous leur main les deux chambres. L'Intimé, jeune homme imbu de fon Ordonnance, a cru que fans l'affiftance d'un de fes confreres, on pourroit arguer de nullité fa procédure.

Deux imaginations valent mieux qu'une. Ces deux amis ont trouvé une reffource contre le froid, fans faire tort à la précieufe voie de bois; ç'a été de

tirer des armes pendant la moitié de la journée, & quelquefois jusqu'à une heure du matin, pour s'apprendre *la botte de nuit*, & à se battre à la lueur des lanternes. Les planchers qui n'étoient pas le pavé de Paris, ni les oreilles des voisins, n'ont rien gagné à ce changement d'occupation.

L'Intimé ayant fait trois mois d'Académie sous son camarade, qui en même-tems faisoit la sienne sous lui, a passé de l'Etat de *Bourgeois* à celui de Petit-Maître. Il insultoit sans cesse l'Appellant, sa femme & ses enfans, les traitant de *fripon d'Epicier*, *franches canailles*, en mots plus francs que le François même. On peut dire que ce Locataire payoit son *Terme* en d'autres *termes*, qui pouvoient faire plus qu'une compensation.

A la Saint Remy 1748, l'Appellant, sans importuner la Justice de ses plaintes, résolut de donner congé à ce Locataire; mais l'Appellant qui n'est pas

comme lui, *le premier homme du monde pour faire des fagots avec une voie de bois*, n'eſt pas non plus auſſi habile que lui en affaires. Il crut bonnement que la location n'étant que verbale, il ſuffiſoit que le congé fût de même. Il ſe contenta de faire mention dans la quittance, qu'il donna à l'Intimé du Terme échu à la Saint Remy, qu'*il* lui *donnoit congé pour celui de Noël ſuivant*, *lequel congé avoit été accepté par le Locataire.*

Mais ce n'étoit point du tout l'intention de l'Intimé de déſemparer au Terme de Noël les deux chambres qu'il occupoit. Il y avoit dans la même maiſon un Huiſſier (dont la femme, ſuivant les apparences, eſt un des plus forts témoins dans l'information de l'Intimé). Cet Huiſſier occupoit un appartement de 70 liv. par an; il employoit l'Intimé dans ſes expéditions. Il devoit une année de ſon loyer; il ne vouloit point ſortir; l'Intimé ne vouloit

point le quitter. Cela ſignifie qu'ils vouloient demeurer tous deux. L'Appellant & ſa famille, au milieu du Sergent & des deux Recors, eût été moins à plaindre d'avoir vingt *Créanciers* ordinaires déchaînés contre lui, qu'un ſeul de ces honnêtes gens pour Débiteur.

L'Appellant a néanmoins triomphé de l'Huiſſier; il l'a obligé de déguerpir, en lui faiſant, à la vérité, remiſe de 70 liv. pour une année de loyer échue. L'Huiſſier vouloit pour prix de la complaiſance qu'il avoit de ſortir ſans payer, que l'Appellant l'indemniſât des frais de ſon déménagement. Le tranſport des meubles n'auroit pas été conſidérable en lui-même; mais il falloit les porter loin. L'Appellant a obtenu la victoire de ne perdre que ſes loyers, & de n'être pas condamné aux frais d'inſtallation dans un nouveau domicile.

Il n'en a pas été de même de l'Intimé. Voyant que l'on faiſoit déſerter

l'Huissier son protecteur, qu'il avoit lui-même son congé bien signé dans sa poche, son humeur s'est encore plus aigrie qu'elle n'étoit. Il ne se passoit aucun jour qu'il ne traitât la femme & les filles de l'Appellant de *Gueuses*, de *Guenippes*, &c. On ne lui répondoit rien, on avoit peur de *le mettre à son aise* (*a*). Mais enfin le Dimanche 17 Novembre 1748, comme l'Appellant, croyant que l'Intimé le quitteroit à Noël, avoit mis écriteau pour ses deux chambres, il se présenta deux Particuliers pour les voir. L'Intimé se plaça sur sa porte, leur en interdit l'entrée, & se mit en telle fureur contre la femme & les filles de l'Appellant, que les deux Particuliers se sauverent, croyant ce logement contagieux, & craignant d'être atteints de frénésie, s'ils venoient à l'habiter.

L'Appellant, au retour de la Messe,

(*a*) Racine, Edit. de 1736, pag. 254.

trouva toute ſa maiſon allarmée de la réception faite par l'Intimé à leurs Hôtes futurs, & des injures dont il l'avoit accablée. Leur conſeil ſe tenoit dans la çour de la maiſon. L'Intimé y deſcendit en paſſant, & fit voir à l'Appellant, qu'il étoit auſſi-bien fourni en injures pour homme, qu'en injures pour femme.

L'Intimé prétend, que c'eſt dans cette querelle (qui venoit de lui, & où il faut obſerver qu'il n'étoit póint dans ſes fonctions de Recors), que l'Appellant a ſuccombé à la tentation; que ce mot fatal, que l'Intimé cherchoit depuis long-tems, a été prononcé : mot, qui peut ſe prendre en divers ſens; mot, qui n'eſt pas à la vérité bien *civil*, mais qui n'eſt pas non plus ſi *criminel*, ſurtout ſi on l'a donné à l'Intimé en ſa qualité de *Bourgeois de Paris.* Un Auteur célebre, dont l'Ouvrage eſt imprimé depuis long-tems avec permiſſion, donne cette qualification aux Bourgeois de cette Ville, ſans qu'aucun d'eux ait

jusqu'à présent rendu plainte contre lui (*a*).

Une semblable parole est de l'argent comptant pour un homme entendant les affaires. L'Intimé sortit dans la rue, fit assembler par ses cris plus de deux cent personnes devant la maison, & voulut leur persuader, que l'Appellant l'avoit appellé *fripon*. Il mit la main sur la garde de son épée, mais il ne la tira pas du fourreau. Les Bourgeois de Paris qui portent l'épée, ne la mettent pas à la main contre les autres qui n'en ont pas. Voyant que l'Appellant & sa femme restoient chez eux sans lui rien dire, il se contenta de prendre à témoins tous ceux qui étoient dans la rue, de l'injure qu'il prétendoit lui avoir été dite dans la cour, & les quitta.

L'Appellant excédé de tous les ou-

(*a*) Voyez le Dictionnaire de Richelet, au mot *Fripon*.

trages qu'il avoit reçus de l'Intimé, ainsi que sa femme & ses enfans, en rendit sa *Plainte* à l'instant, & le *même jour* 17 *Novembre* 1748.

Le lendemain un autre Particulier, conduit par la fille de l'Appellant, s'étant encore présenté pour voir les deux chambres, l'Intimé changea de façon d'agir; on a vu que c'est un homme qui se varie infiniment. La veille il avoit poussé sa porte sur le visage des deux premiers, il laissa entrer celui-ci avec la fille de l'Appellant, les enferma avec lui à double tour, tira la clef, & se mit à crier par la fenêtre, *au Guet, on m'assassine.* Le Particulier qui ne lui disoit mot, & qui n'avoit point prémédité un pareil assassinat, étoit fort étonné; la jeune fille étoit fort inquiéte de se trouver ainsi enfermée; cette détention en chartre privée, dura une demi-heure, l'Intimé criant toujours par la fenêtre; après quoi il rendit la liberté à son prisonnier; mais lui ôta pour

toujours l'envie de rendre une ſeconde viſite à cet appartement. L'Appellant a rendu le 21 *Novembre* une ſeconde *Plainte de ces faits*, en continuant ſa premiere de la ſurveille.

L'Appellant flatté de l'eſpérance que l'Intimé lui donneroit pour étrennes l'honneur d'un *adieu*, lui parla de cette affaire. Nouvelle altercation à ce ſujet : l'Appellant & l'Intimé ſe rendirent chez le Commiſſaire du Quartier, qui voulut, de ſon autorité, forcer l'Intimé à ſortir au Terme de Noël enſuivant, moyennant que l'Appellant le dédommageroit des frais du déménagement : à quoi l'Appellant conſentit. Cela ne fut pas ſuffiſant à l'Intimé, il voulut demeurer dans ſon poſte, qu'il croyoit devoir lui produire beaucoup plus que ce qui lui étoit offert.

En effet, l'Appellant ayant fait aſſigner l'Intimé à la Chambre Civile, pour voir déclarer bon & valable le congé pour le premier Janvier, lequel

congé il avoit accepté en acceptant sa quittance du Terme précédent ; l'Intimé dénia d'avoir reçu & accepté ce congé ; il refusa de représenter sa quittance, qui en faisoit la preuve. Sentence, qui débouta l'Appellant de sa demande, & le condamna aux dépens. Voila l'Intimé possesseur de ses deux chambres jusqu'à Pâques prochain, ayant l'argent des dépens dans sa poche.

On conçoit combien un pareil succès rend avantageux un *Praticïen* vis-à-vis d'un bon Marchand, qui n'entend que son commerce ; nouvelles avanies tous les jours de la part de cet *Hôte par Sentence du Châtelet.* L'Appellant a présenté sa Requête au sieur Lieutenant-Criminel, à fin de permission d'informer sur ses deux plaintes ; la premiere, du Dimanche 17 Novembre 1748, & la seconde, du 21 suivant. Il ignoroit que l'Intimé eût rendu plainte le 17 Novembre du mot de *Fripon*, & qu'il eût fait informer. Le sieur Lieu-

Universitas
BIBLIOTHECA

tenant-Criminel a refusé à l'Appellant la permission d'informer, & a répondu cette Requête d'une Ordonnance de joint à la plainte de l'Intimé.

L'Intimé a fait signifier à l'Appellant un décret d'assigné pour être ouï. Ce dernier, pour mettre tout au niveau entre les Parties, s'est pourvu en la Cour contre la plainte, la permission d'informer, l'information & le décret décerné contre lui, & a obtenu des défenses de l'exécuter.

Il a présenté en la Cour, conjointement avec sa femme, une premiere Requête, par laquelle ils demandent que toute la Procédure & le Décret d'assigné pour être ouï, soient infirmés; ils demandent d'être reçus incidemment Appellans comme de déni de Justice, de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel, au bas de leur Requête, portant jonction de leur plainte à celle de l'Intimé; que faisant droit sur leur appel, l'appellation & ce soient mis

au néant : émendant, que la plainte & prétendue information faite à la Requête de l'Intimé, ſoit déclarée nulle & injurieuſe ; ce faiſant, qu'il ſoit permis aux Appellans d'informer par devant tel Juge qu'il plaira à la Cour de commettre, autre que celui dont eſt appel, des faits portés par les deux plaintes rendues contre l'Intimé, pour, ſur l'information, être décerné contre lui tel décret qu'il appartiendra, & lui être ſon procès fait & parfait, M. le Procureur-Général y joint, ſauf aux Appellans à prendre contre l'Intimé telles concluſions qu'il appartiendra ; ordonner que dès-à-préſent, l'Intimé ſera tenu de laiſſer voir les lieux qu'il occupe dans la maiſon des Appellans, par les perſonnes qui ſe préſenteront pour les louer, avec défenſes de les inſulter, ainſi que ceux qui ſeront envoyés par les Appellans pour les conduire, ſous telles peines qu'il appartiendra.

L'Intimé de ſa part a préſenté à la Cour deux Requêtes, le 10 & le 17 Janvier dernier, par leſquelles il recuſe un de ſes propres témoins, entendu dans ſon information, qu'il a apparemment lue, & qui ne lui paroît pas ſi favorable qu'il ſe l'imaginoit (*a*). Il demande l'évocation du principal, & modeſtement 3000 livres de dommages & intérêts. Au ſurplus, il a acquieſcé au dernier chef de demande des Appellans, & demande acte de ce qu'il conſent de laiſſer voir les lieux qu'il occupe, en ſorte qu'il ne reſte ſur ce chef qu'à le condamner ſuivant ſes offres.

MOYENS.

Il n'eſt pas néceſſaire d'entrer ici dans un grand détail des Loix & des

---

(*a*) Ce témoin n'eſt point parent ni allié, mais ſeulement fils de la premiere femme du beau-frere de l'Appellante.

Ordonnances au ſujet des *injures*. Celle dont l'Intimé accuſe l'Appellant, n'eſt pas digne d'avoir été prévue par les Loix, & quand il ſeroit vrai (ce qui n'eſt pas) que dans la chaleur d'une querelle de paroles excitée par l'Intimé, il ſeroit échappé à l'Appellant un mot injurieux, ce ne ſeroit pas un crime qui méritât un moment l'attention de la Juſtice.

Mais ce qui mérite de l'occuper, c'eſt la conduite de l'Intimé, qui trouble depuis long-tems une famille entiere, qui tient ſa place dans la ſociété civile, & que l'on peut appeller conſidérable, ſur-tout ſi on la compare avec la perſonne de l'Intimé.

On voit d'un côté un Pere de famille demeurant dans ſa maiſon, où il exerce ſon commerce avec honneur depuis trente-cinq ans, ancien Marguillier de ſa Paroiſſe, qui exiſte ſous l'autorité ſupérieure, en un mot, un bon Citoyen & de l'autre un homme ſans famille,

ſans emploi, ſans autre domicile que celui qu'il acquiert malgré ceux chez qui il eſt, enfin ſans état.

C'eſt une choſe dont l'Intimé convient lui-même dans ſa Requête du 10 Janvier 1749, où il ſe plaint que l'Appellant, par ſes prétendues calomnies, lui a fait manquer un établiſſement avantageux; on ne l'a jamais calomnié, & il eſt vrai qu'il n'a aucun établiſſement.

Les injures ſont toujours meſurées ſuivant la qualité de l'offenſeur, & de l'offenſé. La prééminence de celui qui profere quelque injure contre un autre, ou ſon infériorité augmente la faute, ou la diminue; lorſque l'injure eſt auſſi légere que celle dont l'Appellant eſt accuſé par l'Intimé, cette différence entre les perſonnes la fait évanouir & diſparoître entiérement.

Il en eſt tout au contraire des injures & des excès, dont les Appellans ont rendu plainte. Etant meſurées ſur cette

différence, qui ſe trouve entre l'Intimé & l'Appellant, elles deviennent plus graves, & méritent certainement une réparation.

Etant conſidérées en elles-mêmes, elles ſont infiniment plus ſérieuſes. On voit dans la conduite que l'Intimé a tenue à l'égard des Appellans, non-ſeulement des invectives perſonnelles, mais un complot & une intelligence, d'abord avec un de ſes camarades pour tourmenter l'Appellant ; enſuite avec un Huiſſier pour lui emporter ſes loyers, pour plaider contre lui, & enfin, pour dépoſer dans une information qu'il comptoit faire contre l'Appellant.

L'Intimé voulant agir comme un homme qui fait gloire par état de la plus ſubtile chicane, qui ſçait ces retours dignes d'une contrée, où lorſqu'on a maltraité quelqu'un on va ſe plaindre, afin que l'accuſation de celui qui a été inſulté, paſſe pour une récrimination, a cru ſe plaindre le premier.

Mais premiérement, cette ſubtilité uſée eſt proſcrite en la Cour ; l'on y conſidere principalement la force de l'injure, que chacune des Parties ſe plaint d'avoir ſouffert, & on y évalue la gravité de cette injure, par la condition, l'état & la conduite ordinaire des Parties.

En ſecond lieu, quand l'Intimé en rendant plainte d'une offenſe qui ne lui a point été faite, auroit cru parer à une plainte plus ſérieuſe contre lui ; il a échoué dans ſon projet, parce que la *plainte rendue par l'Appellant le 17 Novembre 1748, a été rendue la premiere ;* une ſemblable démarche a une date certaine, elle conſtate l'époque & la qualité des injures que l'on a ſouffertes ; il ne s'agit plus après cela que d'avoir la preuve, par les dépoſitions des témoins, des faits que l'on a déférés à la Juſtice ; mais, quand le délit eſt une fois dépoſé dans les regiſtres d'un Officier établi pour conſtater le tems où

le délit a été commis, ce n'eſt point la demande, à fin de permiſſion de le prouver par une information, qui doit paſſer pour une récrimination.

C'eſt donc avec raiſon, que l'Appellant ſe plaint du refus qui lui a été fait de la permiſſion d'informer ſur une plainte, qui eſt la premiere en date, & qui contient des faits infiniment plus importans, que celle de ſon Adverſaire; & c'eſt avec raiſon qu'il ſe plaint d'un décret décerné contre lui pour un délit auſſi frivole, que celui dont il eſt accuſé par l'Intimé, & qui, quand il ſeroit prouvé, ne mérite aucune conſidération.

Me. PAJON, Avocat.

MÉMOIRE

POUR JACQUES FERON, Blanchiſſeur, demeurant à Vanvres, Défendeur & Demandeur;

CONTRE PIERRE LECLERC, Jardinier-Fleuriſte à Paris, Demandeur & Défendeur.

LE délit que l'Aſne de Jacques Feron a commis, à ſon corps défendant, eſt bien naturel. Un peu d'intempérance, la rencontre imprévue d'une âneſſe en chaleur, & l'imprudence de la femme Leclerc, en ſont la ſource & les motifs. Cependant Pierre Leclerc veut aujourd'hui rendre Jacques Feron reſponſable de ce cas fortuit; il lui demande 1200 livres de dommages-intérêts, réſultans d'une morſure que ſa femme s'eſt atti-

Nous soussignés..... n'avoir point entendu que le présent âne ait fait de malice dans le pays.

rée, en excédant de coups l'âne de Feron. Une pareille prétention n'eſt certainement pas bien réfléchie. Pour en être convaincu, il ne faut que rapprocher la circonſtance critique, dans laquelle ſe trouvoit l'âne de Feron, lors de la rixe qui s'eſt élevée entre lui & la femme Leclerc.

Jacques Feron eſt obligé d'avoir une bête de ſomme pour porter le linge de ceux qu'il blanchit. Il ſe ſert à cet effet d'un âne entier. Depuis quatre ans qu'il a cet animal, il n'a cauſé aucun dommage dans le pays, & n'a bleſſé ni offenſé perſonne (*a*). Le premier jour de Juillet dernier, la femme Feron vint

(*a*) Ce fait eſt conſtaté par le Certificat du Curé & des principaux habitans de Vanvres, qui atteſtent même, *que pendant ſix ans que cet âne a appartenu à un autre habitant, qu'aucun ne s'en eſt jamais plaint, ni entendu qu'il ait fait de malice dans le pays*. Voyez le Certificat à la fin du Mémoire.

à Paris montée ſur cet âne, & deſcendit chez le ſieur Nepveux, Marchand Epicier, porte Saint-Jacques; elle lia le baudet par ſon licou aux barreaux de la boutique, & fit emplette de ſavon & de ſoude : elle ſe ſouvint qu'elle avoit beſoin de ſel; voulant en acheter, elle pria le ſieur Nepveux d'avoir l'œil ſur ſon âne, & fut au regrat qui eſt quatre portes plus bas.

A peine la femme Feron étoit-elle partie, que la femme Leclerc paſſa, montée ſur une âneſſe en chaleur. L'attitude de l'âne attaché après les barreaux de la boutique du ſieur Nepveux, fixa l'attention de la bourrique; un mouvement naturel la fit arrêter, allongeant les oreilles, & ronflant des narines, elle ſe prit à braire : l'âne ne voulant pas reſter en reſte de politeſſe avec la bourrique, il lui répondit ſur le même ton, & la ſolution de la converſation aſine, fut que l'âne de Feron, à la

faveur de cinq ou ſix coups de tête, parvint à rompre ſon licou, & ſuivit la femme Leclerc & ſon âneſſe.

Tout autre que la femme Leclerc auroit arrêté, ou du moins fait arrêter le baudet. L'inquiétude dans laquelle la perte de cet animal devoit jetter ſon maître, étoit un motif plus que ſuffiſant pour l'engager à prier quelque paſſant de s'en ſaiſir ; mais, ſoit que le jeu lui plût, ſoit qu'elle fût charmée de s'approprier un âne qu'elle trouvoit à ſa convenance, elle ne s'oppoſa point à ſa pourſuite.

Quoi qu'il en ſoit, la femme Leclerc, ſon âneſſe, & l'âne de Feron, firent chemin de compagnie, & arriverent paiſiblement tous trois à la porte du Demandeur (*a*). La femme Leclerc étant deſcendue de deſſus ſon âneſſe, l'âne de Feron jugea à propos de la remplacer : alors la femme Leclerc, on ne ſçait trop

(*a*) Il demeure contre les Gobelins.

par quel motif, le frappa à grands coups de bâton.

Les animaux les plus doux & les plus pacifiques étant irrités dans des momens aussi critiques entrent en fureur, & deviennent très-dangereux : c'est précisément ce qui arriva dans cette occasion. Le baudet se sentant harcelé aussi vivement par la femme Leclerc, fit treve à ses plaisirs pour songer à sa conservation ; la bourrique se mit aussi de la partie, & chacun tâcha de se défendre de son mieux. Une querelle de cette nature causa, comme on peut se l'imaginer, une grande rumeur dans le quartier ; les voisins accoururent, & séparerent les combattans ; mais l'âne de Feron eut le malheur d'être fait prisonnier (*a*).

(*a*) Il est resté deux mois chez Leclerc, & n'en est sorti qu'à la caution juratoire de son maître, à qui on demande aujourd'hui 1200 livres de rançon, & 60 livres pour deux mois de nourriture.

La chaleur de l'action passée, la femme Leclerc s'apperçut qu'elle avoit été mordue au bras. Alors elle abandonna le dessein qu'elle avoit sans doute formé de s'approprier l'âne; elle s'imagina qu'il lui seroit plus avantageux de former une demande en dommages-intérêts contre le maître, que de garder le baudet; il ne s'agissoit que de sçavoir à qui il appartenoit; mais la chose ne lui étoit pas difficile. Elle envoya le lendemain 2 Juillet 1750, sur les sept heures du matin, une femme chez le sieur Nepveux, à la porte duquel elle l'avoit vu attaché la veille, lui dire que, *si quelqu'un avoit perdu un âne, il le pouvoit venir chercher chez un Jardinier-Fleuriste du fauxbourg Saint-Marceau, proche les Gobelins* (*a*).

Jacques Feron étoit encore occupé à

(*a*) Voyez le Certificat du sieur Nepveux à la fin du Mémoire.

la quête de ſon âne, lorſque le ſieur Nepveux le fit avertir qu'il étoit chez Leclerc. Feron charmé d'avoir retrouvé un animal qui lui étoit ſi utile pour ſon commerce, envoya promptement ſa femme à l'endroit qu'on lui avoit indiqué. Mais, quelle fut la ſurpriſe de la femme Feron, lorſqu'au lieu de lui rendre ſon âne, on la menaça de la ruiner : elle retourna fort triſte chez elle, & le baudet reſta en chartre-privée chez Leclerc.

Le 4 Juillet dernier, le Demandeur, ſans doute dans la vue d'effectuer la menace qu'il avoit faite, rendit plainte devant le Commiſſaire Laumonier. Il fit aſſigner Feron le même jour, pour ſe voir condamner à lui payer une ſomme de 1500 livres (*a*) de dommages-intérêts, & 20 ſous par jour, pour la nourriture & fourriere de l'âne. Sur cette

(*b*) Il s'eſt depuis reſtraint à une ſomme de 1200 liv.

demande les Parties s'étant présentées à l'audience le 21 Août dernier, intervint Sentence, *qui permit à Leclerc de faire preuve des faits articulés dans sa plainte, sauf à Feron la preuve au contraire, & ordonna que l'âne de Feron lui seroit rendu à sa caution juratoire.*

En exécution de ce jugement, Leclerc a fait faire le 29 du même mois une enquête; mais la plupart des témoins qui ont été entendus, ont fait des dépositions si contraires aux faits articulés dans sa plainte, que Feron, dont les facultés sont très-minces, a cru devoir s'épargner le coût d'une enquête respective. Sa défense se réduira donc aux inductions qui se tirent des faits dont on vient de faire le récit; lesquels, pour la plupart, sont constatés par la déposition même des témoins, que Leclerc a fait entendre.

La demande de Leclerc a deux objets différens. D'un côté, il prétend que Feron doit être tenu de lui payer 1200

livres, parce que son âne n'a pas eu la complaisance de se laisser battre impunément ; & d'un autre, il exige 20 sous par jour, pour la nourriture de cet animal, qu'il a tenu en fourriere chez lui, & dont il se servoit pour aller au marché.

Pour réussir dans une demande aussi singuliere, & apparemment pour émouvoir la commisération des Juges, il ne cesse d'étaler la grandeur de la plaie de sa femme. Mais a-t-il fait attention que cette plaie qu'il annonce si profonde & si large, n'a été constatée par aucun rapport de Chirurgiens ? Car on ne s'imagine pas qu'il puisse regarder comme valable celui qu'il a fait faire le 30 Juillet dernier, un mois après la morsure dont il se plaint (*a*).

Mais, supposons avec lui que cette

(*a*) Suivant ce rapport, on voit que la femme Leclerc étoit pour lors guérie, & qu'il n'y avoit plus que la cicatrice.

plaie ſoit auſſi conſidérable qu'il le dit, Feron en peut-il être tenu ? Nul doute pour la négative, puiſque ſon âne étoit attaché aux barreaux de la boutique du ſieur Nepveux, & qu'il y feroit reſté tranquillement ſans la rencontre de l'âneſſe, dont l'état demandoit des attentions que la femme Leclerc n'avoit pas eues ; il y a même lieu de préſumer qu'elle avoit formé le deſſein de profiter de la circonſtance, pour s'approprier cet âne ; car il eſt ridicule de dire, comme ſon mari l'avance dans la plainte qu'il a rendue, qu'elle a fait tous ſes efforts pour s'en débarraſſer : la diſtance qui ſe trouve de la Porte Saint-Jacques aux Gobelins eſt trop conſidérable pour qu'elle n'ait pu arrêter la pourſuite du baudet ; ſi elle ne l'a pas fait, c'eſt qu'elle avoit ſes raiſons pour ne point demander du ſecours aux paſſans. Feron ne peut donc être tenu des ſuites d'une entrevue aſine, que la femme Leclerc paroît avoir facilité.

A cette réflexion on en joint encore une autre qui ſe préſente d'elle-même. Les ânes ſont des animaux naturellement doux & pacifiques : on ne les a jamais mis au nombre des bêtes nuiſibles & dangereuſes. Mais en même-tems perſonne n'ignore que, dans la poſition où étoit celui de Feron, ils deviennent furieux, & qu'on ne peut s'expoſer à les frapper ſans commettre la derniere imprudence : cependant c'eſt préciſément ce tems que la femme Leclerc a choiſi pour aſſouvir ſa colere ; elle a été mordue ; à qui en doit-elle imputer la faute, ſi ce n'eſt à elle-même ?

Le ſentiment de Domat (*a*) eſt déciſif, lorſqu'il dit d'après les loix (*b*) : *Si un chien, ou un autre animal ne mord*,

(*a*) Loix Civiles, tom. 1, l. 2, tit. 8, nomb. 10. *Vide* toute la ſection.

(*b*) §. 5, de la Loi 11, du tit. 2 du liv 9. *Si quad. paup. fec. dic. ff.*

ou ne fait d'autre dommage, que parce qu'il a été effarouché ou agacé, celui qui aura donné sujet au mal arrivé, en sera tenu; & si c'est le même qui l'a souffert, il doit se l'imputer. La femme Leclerc ne s'est pas contentée d'agacer l'âne de Feron, elle l'a presqu'assommé à coups de bâton. Son mari a donc mauvaise grace de former une demande aussi déplacée : *Si instigatu alterius fera damnum dederit, cessabit hæc actio* (*a*).

Plus l'on réfléchit sur la conduite de la femme Leclerc en cette occasion, moins on peut en démêler les motifs. Ou elle vouloit profiter des attraits passagers de sa bourrique, pour se procurer gratuitement l'âne de Feron, ou elle ne vouloit que s'amuser de cette rencontre. Dans le premier cas, la morsure dont elle se plaint feroit une punition du larcin qu'elle vouloit com-

---

(*a*) Liv. 1, §. 6, L. 1. *Si quadrup. paup. fec. dic.*

mettre ; & dans le ſecond, elle n'auroit point dû frapper le baudet, pour avoir mis fin à une aventure amoureuſe qu'elle avoit favoriſée dans ſon principe.

Pierre Leclerc ne peut pas dire que ſa femme n'a point frappé l'âne *flagranti delicto*, car ce fait ſeroit démenti par les témoins qui compoſent ſon enquête : ils diſent en termes précis *avoir vu paſſer la dame Leclerc montée ſur une âneſſe ſuivie d'un âne, auquel ladite femme Leclerc* DONNOIT DES COUPS DE BATON *pour le faire en aller ; que l'âne monta ſur ladite âneſſe, & la femme Leclerc* LUI DONNANT ENCORE DES COUPS DE BATON *pour le faire ôter, ledit âne la mordit au bras.* Ainſi nul doute que la femme Leclerc n'ait frappé l'âne de Feron : il s'eſt vengé ; rien de plus naturel. Cette ſeule circonſtance eſt donc ſuffiſante pour faire rejetter la prétention du Demandeur.

Mais il y a plus : qui eſt-ce qui a engagé l'âne à caſſer ſon licou pour ſui-

vre

vre la femme Leclerc jufqu'aux Gobelins ? c'eft l'âneffe : la femme Leclerc ne pouvoit ignorer l'état de fa bourrique : elle ne devoit donc s'en fervir qu'avec les précautions que fa fituation exigeoit ; ne les ayant point prifes, elle eft dans le cas de la loi, *Si quadrupes pauperiem feciffe dicatur*, qui s'exprime ainfi au § 8 ; *& fi alia quadrupes aliam concitavit, ut damnum daret, ejus quæ concitavit nomine agendum erit :* c'eft la bourrique de la femme Leclerc qui a excité la pourfuite de l'âne, la femme Leclerc doit donc être tenue des fuites qu'elle a eu.

Quant au fecond chef des conclufions de Leclerc, il n'eft pas plus réfléchi que le premier : il demande 20 fous par jour, pour la nourriture d'un âne qu'il a gardé chez lui de fon autorité privée, depuis le premier Juillet jufqu'au premier Septembre, & dont il fe fervoit tous les jours pour aller au marché ; en forte que c'eft à une

ſomme de 60 livres qu'il a fixé les deux mois de nourriture du baudet.

Quoique cette penſion qui excede du double la valeur de l'âne ſoit un peu chere; comme Feron n'en peut être tenu, il ne s'amuſera pas à en conteſter le prix; il ſe contentera d'obſerver que la femme Leclerc s'étant attirée la morſure qui fait la matiere de la cauſe, elle n'étoit pas en droit de garder chez elle l'âne qui la lui avoit faite; ſi elle l'a nourri, c'étoit pour qu'il fût en état de faire les pénibles corvées auxquelles elle l'employoit journellement: ainſi cette ſeconde demande tombe de plein droit avec la premiere.

Mais il n'en eſt pas de même de celle que Feron a formée pour l'indue détention de ſon âne; le préjudice que la privation de cet animal lui a cauſé eſt ſenſible. Il a été obligé pendant deux mois de louer un cheval pour les affaires de ſon commerce; ce qui l'a jetté dans une dépenſe au-deſſus de ſes

forces : c'eſt Leclerc qui la lui a occaſionnée ; n'eſt-il pas juſte qu'il l'en dédommage ?

D'après ce léger examen de la cauſe, le Défendeur n'a-t-il pas tout lieu d'eſpérer que la Cour n'adoptera pas une prétention auſſi mal fondée que celle du Demandeur, qui tend à rendre Feron reſponſable de l'imprudence que la femme Leclerc a commiſe, en frappant un animal, qui, loin de lui faire tort, travailloit au contraire à augmenter ſon ménage. *Signé*, FERON.

Certificat du ſieur Nepveux, Marchand Epicier, à la boutique duquel l'âne étoit attaché.

Je ſouſſigné, certifie que le 2 Juillet 1750, lendemain que l'âne du nommé Jacques Feron, qui étoit à ma porte, a ſuivi l'âneſſe du nommé Leclerc, il vint ſur les ſept heures du matin une

femme me demander ſi ce n'étoit pas ici que l'on avoit perdu un âne ; ſur quoi lui ayant répondu que oui ; elle m'a dit que la perſonne à qui il appartenoit pouvoit le venir chercher, qu'on lui rendroit ; qu'il étoit chez un Jardinier-Fleuriſte, fauxbourg Saint-Marcel, proche les Gobelins : en foi de quoi j'ai délivré le préſent Certificat, pour valoir & ſervir ce que de raiſon. A Paris, ce 20 Août 1750. *Signé*, NEPVEUX, Marchand Epicier, Porte Saint-Jacques.

Certificat du Curé, & des principaux Habitans de la Paroiſſe de Vanvres.

NOUS ſouſſignés Prieur-Curé, & Habitans de la Paroiſſe de Vanvres, avons connoiſſance que Marie-Françoiſe Sommier, femme de Jacques Feron, avoient un âne depuis quatre ans, pour le ſervice de leur commerce,

& que pendant tout le tems qu'ils l'ont eu, *personne ne l'a connu méchant, & n'a jamais blessé personne*, même pendant six ans qu'il a appartenu à un autre Habitant ; qu'aucun ne s'en est jamais plaint, *ni entendu qu'il ait fait de malice dans le pays* : en foi de quoi nous soussignés, lui avons délivré le présent témoignage. A Vanvres, ce 19 Septembre 1750. *Signé*, Pinterel, *Prieur & Curé de Vanvres ;* Jerôme Patin, C. Jannet, Louis Retoré, Louis Senlis, & Claude Corbonet.

Me. LALAURE, Avocat.

MÉMOIRE

POUR JEANNE MACRON, fille majeure, ſervante domeſtique, Accuſatrice & Demandereſſe ;

CONTRE le Sieur ..... Accuſé & Défendeur.

Il n'eſt permis à perſonne de frapper les domeſtiques de ſes voiſins ; & l'on ne croit pas que le Sieur ..... en ait le privilége excluſif ; cependant, ſans le moindre prétexte, il s'eſt donné la licence d'excéder de coups Jeanne Macron : elle demande des dommages-intérêts proportionnés au mal qu'elle a ſouffert, à la dépenſe qu'elle a faite, & à la perte de la condition qu'elle avoit depuis deux ans : les informations doivent être concluantes ; il y a de plus

un rapport fait par un Maître en Chirurgie, qui constate les blessures de l'Accusatrice : l'état fâcheux dans lequel elle se trouve, mérite certainement la protection des Juges.

Depuis que le Sieur . . . a cédé son office à son gendre, il emploie son loisir à faire des querelles à ses voisins ; les passans ne sont pas même à l'abri de ses mauvaises humeurs ; les crieuses de vieux chapeaux, les marchands de peaux de lapins, & les raccommodeurs de fayance, ont ressenti plusieurs fois les effets de son humeur atrabilaire : les cris que ces sortes de gens ont coutume de faire pour annoncer leur état, lui frappent le tympan, & lui échauffent la bile : il sort de son cabinet, se prend de parole avec eux, & la scene se termine ordinairement par des épithetes réciproques, que le respect dû à la Cour ne permet pas de rapporter. On pense bien, qu'avec un caractere aussi morosif, les domestiques de ses voisins sont

ſouvent en butte à ſes tracaſſeries. En effet, en qualité de locataire du rez-de-chauſſée, le Sieur ... veut les aſſujettir à laver & balayer la cour tous les jours; s'ils le refuſent (comme cela leur arrive quelquefois) il s'emporte contr'eux; enfin il étend ſon deſpotiſme juſqu'à les vouloir empêcher de jetter des eaux par les plombs poſés à cet effet.

C'eſt de-là que vient la diſgrace de l'Accuſatrice: elle avoit coutume de ſe ſervir de la cuvette placée pour recevoir les eaux de ſa cuiſine; cela déplut au Sieur ... On convient que ces eaux qui ſont des lavures de vaiſſelle, des eaux de ſavon & autres, n'étoient pas odoriférantes; mais enfin, les plombs d'une maiſon ne ſont pas faits pour recevoir des parfums, ils ont un uſage deſtiné; & chaque locataire, tel délicat ſoit-il, doit ſupporter ces incommodités paſſageres en faveur de la commodité commune.

Le Sieur . . . n'adopte pas ces regles de ſociété : comme ſa cuiſine eſt au rez-de-chauſſée, il regarde les plombs qui ſont placés pour l'utilité de celles qui ſont au troiſieme étage, comme ſuperflus; ils ne ſervent, ſelon lui, qu'à cauſer de l'infection dans la maiſon. C'eſt ſur ce fondement qu'il en défendit l'uſage à l'Accuſatrice. Enfraindre les loix que le Sieur . . . . impoſe dans la maiſon, eſt vis à-vis de lui un crime que rien ne peut effacer. Auſſi la déſobéiſſance de Jeanne Macron fut-elle ſuivie d'une menace de coups de bâton qui ne tarda pas à s'effectuer.

En effet, le 30 Juin dernier l'Accuſatrice étoit occupée à balayer la cour, lorſqu'un Particulier entra, & lui demanda à parler à un des locataires. Elle lui en indiqua l'appartement. Alors le Sieur . . . qui avoit toujours ſur le cœur les eaux que l'Accuſatrice jettoit par les plombs, malgré ſes défenſes, lui cria de ſa ſalle à manger : *Veux-tu te*

taire ? Jeanne Macron étonnée de ce début, dont elle ne prévoyoit certainement pas les ſuites, lui répondit : *Je n'ai rien dit, Monſieur, qui puiſſe vous fâcher. Attends*, répliqua le Sieur . . . *je vais t'apprendre à me parler*. Auſſi-tôt il quitte ſon buffet & ſon verre, court ſur l'Accuſatrice, ſe jette ſur elle, & d'un coup de pied par le ventre, la renverſe par terre, lui arrache le balai qu'elle tenoit, lui en donne pluſieurs coups ſur la tête, & lui porte un coup de talon ſur la jambe gauche ; il l'auroit infailliblement aſſommée, ſi les domeſtiques des autres locataires ne s'y étoient oppoſés.

L'Accuſatrice avoue ingénument que ſe ſentant traiter de la ſorte, elle apoſtropha le Sieur . . . de quelques noms que la violence de ſon procédé méritoit aſſurément (*a*). Ces épithetes ranime-

(*a*) Il lui échappa d'appeller le Sieur . . . brutal, enragé, vilain fils de Marchand de vin.

rent ſa fureur : il rentra chez lui, diſant qu'il alloit chercher ſon épée ; cependant il n'apporta qu'une canne, avec laquelle il ſe diſpoſoit de remplacer le manche à balai.

Mais Jeanne Macron qui venoit de connoître par expérience le Sieur .... pour un homme d'expédition, n'attendit pas l'effet de l'eſpadon qu'il commençoit à faire : craignant avec raiſon pour ſa vie, elle ſe jetta avec précipitation dans la cuiſine d'un des locataires qui eſt au rez-de-chauſſée, & en ferma la porte ſur elle. Cet obſtacle rendit vaine la pourſuite du Sieur ... & le trou de la ſerrure, par lequel il exhala ſa fureur, fut enfin ſa derniere reſſource.

Dans ce moment l'Accuſatrice ſe trouva mal, ſa tête enfla conſidérablement des coups qu'elle venoit de recevoir : elle envoya chercher un Chirurgien qui la ſaigna & la panſa : elle a été pluſieurs jours ſans pouvoir s'ai-

der de ſa jambe gauche ; il s'eſt même formé dans ſa tête un dépôt, qui heureuſement a percé par le nez.

Le maître de l'Accuſatrice arriva un moment après cette ſcene. Le Sieur . . . encore tout fumant du combat qu'il venoit de rendre contre cette pauvre domeſtique , exigea ſon expulſion , diſant à ſon maître que s'il ne la mettoit dehors, il arriveroit malheur. Aſſurément tout autre n'auroit pas fait plus de cas des inſtances que des menaces du Sieur . . : car après tout, l'inſulte faite au domeſtique retomboit ſur le maître; mais celui-ci trop complaiſant, & ſans doute voulant prévenir tout accident, congédia l'Accuſatrice , en faiſant ſon éloge , & en blâmant la conduite rigoureuſe du Sieur . . . C'eſt ainſi que le reſpect humain , & ce qu'on appelle procédés, l'emporterent dans cette occaſion ſur la juſtice & l'humanité.

C'eſt de tous ces faits dont l'Accuſatrice a ſur le champ rendu plainte.

Le même jour elle a fait dreſſer procès-verbal de ſes bleſſures: le lendemain premier Juillet elle a donné ſa requête à fin de permiſſion d'informer : ſa demande lui a été accordée ; elle a fait aſſigner cinq témoins, elle n'a pas eu le moyen d'en faire entendre davantage: l'information a été ſuivie d'un décret d'aſſigné pour être ouï. Le Sieur .... a ſubi interrogatoire ; il y convient d'avoir donné deux ſoufflets à l'Accuſatrice, (circonſtance, dit-il, qu'il a omis involontairement dans ſa plainte). Il ajoute que les témoins qui compoſent l'information de l'Accuſatrice, ſe ſont vantés d'avoir dépoſé contre lui, ſans avoir dit la vérité : d'où il infere que pluſieurs témoins *ont menti à Dieu & à Juſtice ;* ce ſont ſes propres termes. Ces témoins, qui ſont gens d'honneur, de probité, & reconnus pour tels, ſont certainement en droit de ſe pourvoir contre le Sieur ... en réparation ; car

il n'eſt pas permis de calomnier de la ſorte.

Quoi qu'il en ſoit, le Sieur ... dans le deſſein de faire diverſion, a rendu plainte de ſon côté le premier Juillet, il a fait entendre pour témoins la nommée Beaufort ſa cuiſiniere, le nommé Vinot ſon laquais, & la femme de chambre de la Dame ... femme du laquais de Monſieur, toujours prête à obliger ſon maître.

De quelle utilité peuvent être au Sieur ... les dépoſitions de ſes ſerviteurs? elles doivent être rejettées ſuivant tous les principes en cette matiere. Ils n'étoient pas témoins néceſſaires puiſqu'il y en avoit d'autres. Le Sieur ... a encore fait entendre trois des cinq témoins de l'information de l'Accuſatrice; mais on ne penſe pas que ces dernieres dépoſitions lui ſoient favorables.

Sa plainte, qu'il a lue à qui a voulu l'entendre, n'eſt qu'un tiſſu de ſuppo-

ſitions que la néceſſité de ſe défendre lui a fait imaginer à loiſir dans ſon cabinet ; c'eſt une procédure récriminatoire, deſtituée de fondement, qui ne peut faire impreſſion. Celle de l'Accuſatrice eſt donc la ſeule qui mérite attention : les témoins qu'elle a fait entendre doivent avoir dépoſé de la réſolution priſe depuis pluſieurs jours par le Sieur ... de battre, d'aſſommer l'Accuſatrice, & des mauvais traitemens qu'il a exercés contr'elle. Ce n'eſt pas ici une ſimple rixe arrivée par cas fortuit ; c'eſt un deſſein prémédité, réfléchi, & exécuté avec la derniere violence : rien de plus répréhenſible.

Si un domeſtique avoit formé le projet de frapper le Sieur ... & qu'il l'eût exécuté, la Juſtice n'infligeroit-elle pas des peines corporelles au domeſtique ? C'eſt donc bien la moindre choſe qu'elle prononce contre le Sieur ... des condamnations pécuniaires.

Il eſt d'autant plus important de ré-

primer les fougueuſes vivacités du Sieur... qu'en maltraitant ainſi les domeſtiques des autres locataires, il met ces derniers dans le cas de ſe porter contre lui à des extrêmités fâcheuſes. Perſonne ne voit battre ſes domeſtiques ſans émotion ; & dans cette affaire, le Sieur ... doit ſe féliciter de la docilité du maître de l'Accuſatrice.

Si le Sieur ... vouloit ſe rendre juſtice, & réfléchir ſur la baſſeſſe de ſon procédé, il rougiroit des excès auxquels il s'eſt porté. Car enfin, eſt-il d'un galant homme de frapper une fille, la domeſtique de ſon voiſin ? Convient-il, on ne dit pas à un ancien Notaire, mais à tout homme bien né, de maltraiter ſans cauſe & ſans raiſon un domeſtique qui ne lui appartient pas ? Non content d'avoir aſſouvi ſa fureur ſur l'Accuſatrice, le Sieur ... a encore exigé de ſon maître qu'il la congédiât, ſous prétexte d'obſerver les bienſéances ; c'eſt mettre le comble à l'emportement. En-

ſorte que cette fille s'eſt trouvée à la fois malade, ſans condition, & hors d'état d'entrer en maiſon : elle a ſouffert beaucoup, & beaucoup dépenſé ; n'eſt-ce pas le cas de condamner le Sieur... en des dommages-intérêts conſidérables ? Il eſt riche, & en état de les ſupporter ; l'Accuſatrice au contraire eſt dans la derniere miſere, & c'eſt le Sieur ... qui l'y a précipitée ; il faut donc qu'il l'en retire : puiſqu'il prétend paſſer ſon loiſir à battre les domeſtiques de ſes voiſins, & que cette occupation fait ſes menus plaiſirs, à la bonne-heure, *trahit ſua quemque voluptas*, mais du moins qu'il les paye. *Signé* JEANNE MACRON.

Me. LALAURE, Avocat.

MÉMOIRE

POUR NICOLAS DUPERRET, LAURENT POUSSIN, & JEAN-BAPTISTE TRUBERT, tous Charbonniers, à Paris; le dernier Tambour de l'Arquebuſe; Accuſés, Priſonniers ès priſons du Grand Châtelet, Appellans & Demandeurs;

CONTRE le nommé ROBLOT, Syndic & Juré de la Communauté des Maîtres Savetiers de Paris, plaignant au nom de la Communauté, Intimé, & Défendeur.

NIL ſub ſole novum, rien de neuf ſous le ciel; c'eſt la deviſe des Savetiers. Ils auroient dû par-là être plus éloignés que tous autres de l'eſprit de nouveauté: cependant ils n'ont pu s'en défendre, &

ils fourniſſent aujourd'hui une preuve complette qu'il y a tous les jours quelque choſe de nouveau ſous le ciel, ne fût-ce que dans la folie des hommes.

Une marche groteſque compoſée de gens accoûtrés de ſavates, de tire-pieds, de pieds de bœufs & de bouquets leur a paru digne d'attirer les yeux de la Juſtice.

Citer une plaiſanterie innocente au pied des Tribunaux, & les interroger ſur une maſcarade, c'eſt en quelque ſorte manquer au reſpect dû aux Loix, & en avilir la dignité. Si les Demandeurs avoient été bien pénétrés de cette vérité, ils n'auroient point intenté une action auſſi ridicule que mal-fondée; & tranquilles ſur leurs eſcabelles, ils ne ſe ſeroient point crus deshonorés de voir des hommes ſe couvrir des ornemens dont ils décorent leurs boutiques; mais il eſt vraiſemblable que le moment de leur vanité étoit venu, &

qu'il étoit dit qu'il y auroit quelque chofe de nouveau fous le foleil.

FAIT.

Le 31 Juillet 1751, veille de la fête de Saint Pierre-ès-liens, que les maîtres Savetiers ont choifi pour leur Patron, plufieurs Charbonniers du port Saint-Paul & autres ports, du nombre defquels étoient les Appellans, réfolurent de fe divertir de quelques-uns de leurs Confreres mariés avec de vieilles veuves; & à cet effet, d'aller avec des inftrumens leur préfenter des bouquets, prétendant que la fête devoit leur être commune avec les Savetiers qui ne travaillent qu'en vieux cuirs.

Cette efpece de reffemblance qu'ils avoient cru voir entre leurs amis & ces derniers, leur fournit l'idée d'une marche rifible, & propre à laiffer entrevoir à ceux qui en étoient le fujet,

le prétendu rapport que l'on mettoit entre leur état & celui de la Savaterie.

Ils prirent pour cet effet deux ânes, qu'ils ornerent de tous les outils de la profeſſion. L'aventure de l'âne de Feron avoit trop fait de bruit pour qu'ils l'ignoraſſent ; & comme leur but n'étoit point de nuire, mais de s'amuſer, ils eurent ſoin de choiſir les deux plus tranquilles de ces tranquilles animaux. Sûrs qu'ils n'avoient rien à craindre de la ſageſſe de leur monture, que les femmes de leurs maris n'en recevroient point de plaies profondes, & qu'il ne faudroit point de certificat de Curé ni de voiſins, pour juſtifier de la docilité de leurs Bucéphales, ils ne s'occuperent qu'à les décorer d'une maniere qui répondît à la fête.

Ces deux animaux furent couverts d'un caparaçon fort ſale ; aux extrémités qui en pendoient ſur la croupe, étoient attachés des pieds de bœufs,

en forme de glands, il y en avoit de même en guiſe de piſtolets ; & ſur le caparaçon on avoit couſu de toutes les eſpeces de plus vieilles ſavattes.

Deux d'entr'eux devoient monter ces ânes avec des habits de caractere & de goût.

L'un des Appellans, nommé Laurent Pouſſin, acheta à la Friperie une vieille robe, avec veſte & culotes noires, toutes en lambeaux, dont il paya 10 ſous : il s'en affubla, & mit par-deſſus, en forme de cordon, de gauche à droite, un morceau de vieille toile, ſur lequel étoient couſues artiſtement des ſavattes & tous les outils de ce brillant métier, avec une cocarde au chapeau, & deux alênes en ſautoir.

Un autre, nommé Pierre Harny, prit un vieil habit d'Arlequin, parſemé de mêmes inſtrumens & de vieilles ſavattes de tous âges & de tout ſexe.

Chacun des deux ânes devoit être conduit par deux hommes habillés gro-

tesquement & du même goût, avec une pique à la main, où, au lieu de fer, il y auroit un pied de bœuf : on avoit choisi pour ces fonctions les plus grands de la compagnie, pour qu'ils eussent plus l'air des Heyduques.

Tous ceux qui devoient composer le cortege, devoient avoir des cocardes & des marques caractéristiques de la Savaterie.

Il étoit convenu entre tous, que tous ceux qui paroîtroient gris à cette auguste cérémonie en seroient exclus, ne voulant y admettre que des gens de sens-froid pour éviter noise.

L'Assemblée se fit à quatre heures après-midi au Port Saint-Paul, chez le sieur Appillon, Marchand de vin, à l'Ange du Mûrier. Partie de ceux qui devoient la composer, étoient venus en bon ordre du Quai Malaquai, escortant l'âne sur lequel étoit monté Brisefer : ils avoient traversé les Quais jusqu'au Port Saint-Paul, & leur marche

ſinguliere n'avoit eu d'autre effet que de ſurprendre agréablement le peuple avide de nouveauté, & que d'amuſer les honnêtes gens. La ſotiſe a droit de faire rire, quand elle eſt gaie & innocente.

Le cortege de Briſe-fer & de ſon âne parut à peine au bout du Pont-Marie, que la joie de ſon arrivée fut marquée par une décharge de trente boîtes.

Tous les Garçons-Plumets des Officiers Charbonniers commencerent la marche deux à deux : ils avoient à leur tête des tambours & des fifres ; dans le milieu étoient les deux Héros ſur leurs ânes ; ils tenoient d'une main un pied de bœuf, & de l'autre un gros bouquet de fleurs rangées.

Ils partirent en bon ordre dans le deſſein de n'aller que chez ceux de leurs amis dans le cas d'être réputés Savetiers ; une nouvelle décharge de boîtes annonça le départ de tout le cortege.

Montéton, qui avoit donné l'idée

de cette maſcarade, avoit été Savetier avant que d'être Charbonnier; c'étoit lui qui montoit un des deux ânes; & qui ſçachant bien tourner un compliment dans le goût & à la portée de l'eſprit des Savetiers, ſe chargea de faire les harangues.

Toute la troupe prit le chemin du quai de charbon de terre; d'où paſſant par la rue Saint-Paul, elle gagna la rue Saint-Antoine. La gravité & la décence qui y regnoient, attirerent une foule innombrable de peuple qui la ſuivoit avec plaiſir.

Quoique la fête n'eût été ordonnée que ſur le rapport qu'on avoit imaginé qu'il y avoit entre ceux que l'on vouloit divertir & les Savetiers, cependant, comme Monteton avoit été Savetier lui-même, il ne put ſe refuſer à l'amour du Corps, & il crut devoir aſſocier à ſes plaiſirs un de ſes anciens camarades.

On fit à cet effet arrêter les deux

ânes devant la boutique de Maître Pigal, Savetier, rue Saint-Paul, vis-à-vis la rue des Prêtres : toute la troupe ſe partagea des deux côtés de la rue, l'on fit battre une chamade, après laquelle l'un des Appellans le complimenta, & lui préſenta galamment un bouquet que Maître Pigal reçut de même. Cette plaiſanterie l'amuſant autant que les Charbonniers, il s'y prêta de bonne grace, envoya chercher pluſieurs bouteilles de bierre qu'il fit boire aux Appellans & aux autres, & il donna enſuite trente ſous aux conducteurs pour ſe rafraîchir, quand ils le jugeroient à propos; les chamades continuerent, & à la fin de chacune, le peuple qui ſuivoit chanta avec acclamations réitérées : *Honneur à la Manique.*

L'on ſe ſépara enſuite très-contens les uns des autres, & Maître Pigal vit partir le cortege avec une eſpece de regret.

Un pareil début fit bien augurer aux Appellans & à leurs amis, de la ſuite de la tournée. Quoique leur deſſein ne fût, comme on l'a dit ci-deſſus, que d'aller chez leurs camarades; flattés de l'accueil que leur avoit fait Maître Pigal, ils réſolurent de s'arrêter devant les boutiques des autres Savetiers qu'ils trouveroient en chemin, ne s'imaginant point que ce qui avoit amuſé l'un, pût déplaire à l'autre.

Ils s'arrêterent donc devant la boutique du nommé Chardon, même rue Saint-Paul, ſe rangerent décemment; les deux ânes & leurs conducteurs s'approcherent avec les Tambours & les Fifres: on forma autour d'eux le demi-cercle, l'on fit battre une chamade, qui fut ſuivie du compliment & de la préſentation du bouquet.

Quel fut l'étonnement des Appellans, quand ils virent qu'au lieu de répondre à leur honnêteté, ce Savetier impoli leur jetta au nez un ſeau d'eau

puante & croupie, où il fait tremper ſes ſavattes, & qu'il les accabla d'injures ? Il leur fit ſentir qu'il étoit Petit-Juré de ſon Corps, qui ſe trouvoit inſulté en ſa perſonne.

Auſſi-tôt que les Appellans virent que l'on recevoit mal leur compliment, & que le jeu déplaiſoit à Chardon, ils ſe retirerent, & continuerent leur chemin toujours en bon ordre, & ſans inſulter perſonne : ils arriverent ainſi à la vieille rue du Temple, peu inquiets de la mauvaiſe humeur de Chardon.

Ce bouillant Savetier, fier de ſon rang de Petit-Juré, n'écoutant qu'un ſot orgueil, & ſuivant les impreſſions de ſon mauvais génie, étoit ſorti de ſa boutique dans le deſſein de prendre la Garde au premier poſte, & de faire arrêter tout le cortege, qu'il ſuivoit toujours en invectivant & menaçant.

Un particulier inconnu, laſſé des inſolences de ce Savetier qui n'entendoit point la raillerie, s'étant aviſé de lui

repréſenter le tort qu'il avoit de ſe fâcher d'un badinage, Chardon l'entreprit : des paroles outrageantes on en vint aux coups : un ſoufflet donné au Savetier qui lui marqua l'œil, le rendit furieux ; il courut chercher la Garde de la barriere S. Paul, l'emmena dans la vieille rue du Temple où étoient les Appellans & tous leurs camarades, occupés à amuſer une populace immenſe qui rioit de toutes leurs cérémonies.

Le Sergent du Guet s'étant approché des Appellans, ſe ſaiſit de l'un d'eux qui étoit monté ſur un des ânes, & lui mit les menottes ; ſon camarade jugea très-à-propos de ſe ſouſtraire par la fuite à un pareil traitement, & ſe retira pendant la rumeur en lieu ſûr avec ſon âne. Tous ceux qui compoſoient l'aſſemblée s'étant rapprochés, dirent au Sergent du Guet qu'ils étoient prêts d'aller avec lui chez le premier Commiſſaire, à charge que le Savetier y ſeroit conduit avec eux ; qu'il n'étoit

pas beſoin de menottes, & qu'ils iroient librement & ſans bruit. L'on ôta les menottes à l'un des Appellans, & on mêna toute la troupe chez le Commiſſaire de Rochebrune, rue Geoffroi-Laſnier.

Maître de Rochebrune & ſon Clerc étoient abſens: l'on reſta cependant chez lui, & l'on fit chercher un autre Commiſſaire: on s'adreſſa à Me. Girard, qui s'étant tranſporté chez Me. de Rochebrune, le ſubſtitua, reçut la plainte de Chardon, & le rapport du Sergent du Guet, qui dit, contre toute vérité, que les Appellans & leurs camarades avoient voulu faire rébellion; en quoi il fut auſſi-tôt démenti par un Inſpecteur de Police qui avoit été préſent à la capture, & qui avoit ſuivi la conduite des Appellans, dont il répondit.

Tandis qu'on verbaliſoit, l'on envoya chercher (ſoit de la part de Me. Girard, qu'on dit être le Commiſſaire

des Savetiers, ſoit de la part de Chardon) le Syndic de leur Communauté. Auſſi-tôt qu'il fut arrivé, il fit changer les choſes de face. On fit ſortir par le Guet tout le peuple de la cour du Commiſſaire, de même que tous les camarades des Appellans. On les retint ſeuls avec l'âne; on les fit conduire de ſuite en priſon au grand Châtelet, où on les fit écrouer; l'âne fut mis en fourriere au petit S. Ouen, rue de la Mortellerie, & rendu le lendemain au Propriétaire ſur ſa réclamation.

Le 2 Août ils furent interrogés.

Leurs femmes & leurs amis qui s'intéreſſoient à leur liberté, firent cependant toutes les démarches néceſſaires chez le Commiſſaire Girard & chez Chardon, qui fâché d'avoir mal pris la plaiſanterie, & regardant ſans prévention ce qui s'étoit paſſé, n'y vit plus qu'une envie de ſe divertir de la part des Appellans, qui n'auroit point dû attirer ſa mauvaiſe humeur: auſſi n'hé-

ſita-t-il point à leur donner le déſiſtement de ſa plainte, par acte paſſé le 2 Août pardevant Me. Briſſeau & ſon Confrere, Notaires.

Au moyen de ce déſiſtement, les Appellans ne croyant point avoir d'autre Partie que lui, leverent l'expédition de leur écrou, pour la joindre à une requête à fins d'élargiſſement. Ils furent étonnés qu'ils euſſent été écroués à la requête du nommé Roblot, Syndic & Juré de la Communauté des Maîtres Savetiers, & qu'il avoit demandé la joncttion du Procureur du Roi.

Ils firent cependant à tout événement dreſſer une requête. Quand ils la firent préſenter, ils apprirent qu'on alloit informer contre eux & leurs camarades ſur les pourſuites dudit Roblot, au nom de ſa Communauté, aidé du miniſtere public.

Ils interjetterent appel à la Cour de la plainte; permiſſion d'informer; information faite en conſéquence, & de

tout ce qui s'en étoit ensuivi, ou pourroit s'ensuivre ; demanderent permission de faire intimer sur leur appel qui bon leur sembleroit; & cependant mainlevée provisionnelle de leurs personnes, aux offres de se représenter.

Arrêt intervint le 6 qui les reçut Appellans, & leur permit d'intimer. Il ne prononça point sur l'élargissement, mais il ordonna qu'avant faire droit, les procédures, si aucunes y avoient, seroient apportées au Greffe criminel de la Cour. Les Appellans ont fait signifier l'Arrêt le 7, avec commandement au Greffier criminel du Châtelet, qui n'ayant point encore les procédures qu'on instruisoit, n'a pu jusqu'au 16 obéir, l'information ne lui ayant été remise que le 11.

Tels sont le fait & la procédure qui a été tenue jusqu'à présent.

L'on ne se seroit jamais imaginé que d'une action en elle-même très-innocente, & qui n'avoit pour but qu'une simple badinerie capable d'amuser le

peuple, on en feroit aux Appellans un crime, & un crime capital qu'on suivroit par une instruction en grand appareil à la requête d'un homme qui n'a point été insulté, & que le Ministere public s'y intéresseroit au nom d'une Communauté qui est sans qualité.

Cependant les Appellans ont la douleur d'être informés de toutes parts que le Corps des Savetiers, à l'instigation dudit Roblot, fait envisager leur conduite comme une assemblée tumultueuse capable d'élever une émeute & une sédition populaire, & que c'étoit sur ce pied qu'ils faisoient informer.

Les femmes des Appellans, dont une est prête d'accoucher, se sont rendues avec quelques amis chez ledit Roblot. Elles l'ont trouvé à une assemblée considérable de tous ceux du Corps qui avoient passé les Charges. Elles ont tout mis en usage pour fléchir par leurs soumissions, leurs prieres & leurs larmes ces gens, qui, au lieu de s'y rendre,

les ont inſultées & injuriées, en les menaçant de faire punir leurs maris de peines afflictives & infamantes.

Ils répandent dans le public qu'ils ſont dix-huit cent Savetiers, & qu'ils ſe priveront plutôt tous d'aller aux guinguettes pendant un mois pour employer l'argent qu'ils y dépenſeroient à pouſſer le procès, que d'en avoir le démenti; & que les moindres peines qu'on pût infliger aux Appellans, étoient le carcan & bicêtre.

La parfaite ſécurité que donnent aux Appellans & leur conſcience & l'innocence de leur démarche leur feroit mépriſer tous ces mauvais diſcours, & leur laiſſeroit garder le ſilence, ſi la détention injuſte où ils ſe trouvent depuis le dernier Juillet, ne les forçoit à le rompre & à mettre ſous les yeux de la Cour & du Public leurs moyens de juſtification.

MOYENS.

De tous les faits expoſés ci-deſſus, & expoſés dans la plus exacte vérité, il réſulte que pluſieurs Charbonniers, du nombre deſquels étoient les Appellans, ſe ſont réunis pour ſe divertir; qu'ils ont imaginé une marche ſinguliere; que parmi toutes les maſcarades qu'ils auroient pû employer, leur choix eſt tombé ſur les attributs reſpectables de la ſavaterie; qu'un homme ſorti de ce Corps, devenu depuis Charbonnier, en a été l'inventeur; qu'un Membre de ce même Corps s'en eſt réjoui, tandis qu'un autre n'écoutant que ſa mauvaiſe humeur, a fait d'un divertiſſement public une rixe particuliere qui a occaſionné l'empriſonnement des Appellans.

De laquelle de toutes ces choſes le nommé Roblot, qui a fait arrêter & écrouer les Appellans, eſt-il en droit de ſe plaindre?

Sera-ce du deſſein que les Appellans ont eu de ſe divertir ? Eſt-il Cenſeur public ? Non, il eſt Juré des Savetiers. On n'imagine pas à quel titre il s'eſt plaint ; ce qu'on ſçait, c'eſt qu'il a fait enviſager l'aſſemblée des Appellans comme tumultueuſe & ſéditieuſe.

On le laiſſera tranquille pour un tems ſur la diffamation qui ſe trouve dans un pareil expoſé, & l'on ſe contentera de diſculper les idées défavorables qu'il auroit pu faire naître. Quoi de plus aiſé ?

Les nôces, les bals, les parties de campagne, les maſcarades de la Foire de Beſons, la danſe d'épée des Suiſſes tous armés, & autres divertiſſemens ont-ils jamais été regardés comme illicites ou dangereux, dès que le myſtere n'y a point préſidé ?

Les Appellans ſont bien dans le cas de la publicité, & à l'abri de tout ce qui pourroit s'appeller attroupement clandeſtin. C'eſt dans un cabaret ouvert à tout le monde, & dans lequel, peut-

être, il ſe trouvoit plus de Savetiers que d'autres, qu'eſt indiqué le rendez-vous : c'eſt le long des Quais qu'ils s'y rendent ; ils y ſont reçus au bruit de l'artillerie & des boîtes : tout le Public eſt témoin de leur marche, & du bon ordre qu'ils y obſervent : ils n'ont aucunes armes qui puiſſent laiſſer craindre un mauvais deſſein, & les animaux dont ils ſe ſervent pour monture ne ſont rien moins que guerriers. Peut-être cependant les ſobres Savetiers deſcendent-ils de ces peuples que Bacchus ne trouva le moyen de vaincre que par les cris de l'âne de Silene. Si c'eſt dans ce cas que ces animaux leur ont paru redoutables, leur crainte eſt excuſable, mais le ſont-ils de vouloir qu'elle ſoit publique ? Tout le monde n'eſt pas Savetier.

Eſt-ce la marche ſinguliere que les Appellans ont imaginée ? Eſt-ce le choix qu'ils ont fait pour leur maſcarade des attributs de la ſavaterie, dont on prétend leur faire un crime ? Le ſceptre,

la pourpre, la robe fourniſſent tous les jours les habillemens dont la folie couvre innocemment, & ſans aucuns riſques ſes Suppôts. Un tire-pied, des ſavates, des alênes, un poliſſoir, un aſtic ſont-ils des marques plus nobles? Faudra-t-il déſormais les regarder comme l'encenſoir auquel il n'étoit point permis de toucher ſans être frappé de mort? Avec des idées auſſi grandes ſur leurs droits, il eſt étonnant que les *Orfevres en vieux* (pour me ſervir de leurs termes) n'aient point encore préſenté requête, tendante à ce qu'il fût défendu de les jouer ſur nos théâtres. Comment n'ont-ils pas de même intenté une action contre une Compagnie reſpectable, qui, malgré l'auſtérité de mœurs qu'elle pratique, a cru pouvoir publiquement faire danſer un ballet où des Savetiers formoient une entrée, portoient leur eſcabelle, s'y aſſeioient avec une gravité qui leur eſt particuliere, & ſiffloient la linotte en tirant le fil gros?

Les garçons Plumets des Officiers Charbonniers ne ſont donc pas les ſeuls qui aient oſé ſe traveſtir en Savetiers. Il ne s'agit point ici d'une marque de dignité uſurpée pour avilir ou compromettre les fonctions dont elle eſt repréſentative : aucune Loi, aucune Bulle qui défende ou anathématiſe un pareil traveſtiſſement : aucune recherche donc à en faire, encore moins doit-il s'enſuivre une procédure extraordinaire.

Sera-ce du ſalut & du compliment qui ont été faits à deux Membres *du Corps de l'Etat* (car c'eſt ainſi que la Communauté dès Savetiers ſe qualifie) que l'on tirera un ſujet de plainte ? Le deſſein des Charbonniers n'avoit nullement pour objet d'admettre les Savetiers à leurs divertiſſemens. S'ils l'ont fait, c'eſt à la louable inſtigation de Monteton, qui, comme on l'a vu ci-deſſus, avoit imaginé la maſcarade, qui peu auparavant étoit Savetier, & qui eſt encore Maître. Ce dernier n'avoit

adopté l'habillement du métier, que pour donner à ſes anciens Confreres une preuve qu'il ſe faiſoit honneur de leur avoir appartenu; il croyoit par-là ſe conſerver leur bienveillance; & il le croyoit d'autant plus volontiers, qu'il ſe ſouvenoit d'avoir entendu dire dans un repas de Confrairie par l'un d'eux des plus anciens, qu'Alexandre, ce fameux Conquérant, avoit déplu aux Macédoniens en ne conſervant rien de leur habillement.

O Savetiers ! gens diſcourtois ! il eſt donc dangereux d'avoir avec vous de l'attachement & de la reconnoiſſance ? Eh bien ! Monteton oubliera qu'il a été compté parmi vous ; il ne ſera plus Savetier, puiſque vous le voulez. Cependant il conſerve encore aſſez d'affection, pour vous conjurer de jetter les yeux ſur la conduite de Maître Pigal, & d'en imiter l'affabilité. La maniere dont il a reçu un ancien Confrere lui a attiré la bienveillance de ſon voiſinage, & il

s'eſt attiré tout l'honneur d'une fête qui n'étoit point ordonnée par lui, & qu'il méritoit.

Chardon demeurant dans la même rue ne pouvoit ignorer qu'il n'y avoit rien eu d'inſultant dans la maniere dont les Appellans s'étoient préſentés à la boutique de Maître Pigal, il auroit dû conſéquemment en imiter la conduite. Mais il ne ſuffit pas d'être Savetier pour être poli.

Dans l'inſtant que Monteton déploie pour le haranguer l'éloquence qu'il avoit acquiſe parmi eux, & lui préſente un bouquet, Chardon prend le baquet plein d'eau croupie, & le lui jette ſur le corps.

Si les Appellans fuſſent partis dans le deſſein d'inſulter les Savetiers, ils auroient ſaiſi l'occaſion que celui-ci préſentoit d'injurier : quelle conduite tiennent-ils au contraire ? Ils excuſent la groſſiéreté de Chardon, à laquelle l'honnêteté de Maître Pigal auroit pu les

rendre encore plus ſenſibles ; ils ſe taiſent ; ils ſe retirent. De quoi pouvoit ſe plaindre Chardon ? Que ne reſtoit-il ſur ſon eſcabelle , on ne lui auroit point fait d'inſultes, puiſque Maître Pigal ne s'étoit point trouvé inſulté. Il agit cependant comme un homme qui repouſſe l'injure par l'injure : on ne lui répond pas ; ſa ſatisfaction ne devoit-elle pas être complette ? Ce n'eſt qu'au deſir immodéré de vengeance de ſa part qui l'a fait ſortir de ſa boutique, que l'on doit attribuer la rixe qui eſt ſurvenue, non avec les Appellans , mais avec un inconnu laſſé de ſes invectives. Eſt-ce aux Appellans à répondre des actions du premier paſſant ?

La plainte de Chardon a donc été mal fondée ; (auſſi en a-t-il donné ſon déſiſtement). Comment *le Corps de l'Etat* ſe croira-t-il plus recevable à ſe plaindre ?

Les Savetiers regarderoient-ils comme

une affaire de Corps l'acclamation dont le peuple s'eſt ſervi , en criant, *Honneur à la Manique.*

Les injures ſont perſonnelles ; celles faites à un Membre d'un Corps ne ſont cenſées l'avoir été au Corps entier, qu'autant qu'elles ſont faites à un des Jurés dans l'exercice de ſes fonctions pour le bien & l'intérêt de la Communauté. Or les choſes ne ſont point dans ce cas ; nulle raiſon donc de faire de la querelle d'un particulier une contention générale.

Prétendent-ils y voir une idée d'aviliſſement jetté ſur leur profeſſion ? On les croit trop ſenſés pour le faire. Ce n'eſt ni de gloſe , ni de commentaire injurieux ſur leur métier dont il s'agit ici ; mais d'une expreſſion , qui , priſe dans la plus rigoureuſe ſignification , ne veut dire autre choſe que *bon jour , Savetier.* Comment veulent - ils qu'on les qualifie ? Ne voyent-ils pas que c'eſt eux-

mêmes qui se font l'injure ? & que ne point vouloir qu'on les appelle par leur nom, c'est en rougir & donner à leur état quelque chose d'avilissant, que les Appellans sont bien éloignés d'y voir.

De ce qu'on a traité Chardon de Savetier, & de ce qu'il ne se fait pas honneur de l'être, toute la Communauté intervient ; mais a-t-elle le droit d'intervenir ? Non. Elle a encore moins celui d'opérer la détention de gens qui l'estiment, qui ne peuvent se passer d'elle, & qui n'ont jamais prétendu manquer au respect avec lequel on voit jusqu'aux enfans prononcer le nom des Membres *du Corps de l'Etat*. On a coutume chez le peuple de ne nommer les Savetiers qu'en disant, *sauf respect*, & en ôtant le chapeau.

C'est cependant à la requisition de Roblot, que le Commissaire Girard a fait conduire les Appellans au grand Châtelet, au mépris de l'Ordonnance

qui défend même aux Juges de décerner des décrets de prise-de-corps contre les domiciliés, hors le cas où il écheoit peines afflictives ou infamantes. *Ordonnance de 1670, tit. 10, art. 19.* Mais le Commissaire y trouvoit sans doute son intérêt.

Il n'y a point ici de délit, conséquemment point de peines, & les Appellans sont domiciliés; ils ont même un état, c'est celui de garçons Plumets des Officiers Charbonniers; ils ne craignent point que cet aveu les noircisse; & lorsque les Savetiers se courroucent d'entendre crier, *honneur à la manique*, ils leur permettent volontiers de crier *honneur à la médaille.* Ils permettent de même à qui le voudra, d'emprunter pour déguisement les marques de leur état. Loin d'en être fâchés, ils le verront toujours avec plaisir, parce que cela leur rappellera toujours ces instans heureux où la France pleine de joie de la santé

de ſon Roi, les introduiſit ſur le théâtre, & jugea leur caractere digne d'exprimer l'allégreſſe publique.

Me. MANGIENNE, Avocat.

MÉMOIRE

POUR Messire JEAN-BAPTISTE GAILLARD DE BEAUMANOIR, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, ancien Capitaine de Dragons, Défendeur;

CONTRE les sieur Curé & Marguilliers de l'Œuvre & Fabrique de la Paroisse de Saint Roch, à Paris, Demandeurs.

UN ancien Militaire qui n'a jamais craint que les procès, & qui est tout-à-fait novice dans ce genre de combats, est sans doute étonné de se trouver actionné par un Curé vénérable, & par une cohorte de Marguilliers, pour une prestation d'une redevance à laquelle il ne s'est jamais refusé.

La

Les deux Marguilliers revinrent et ils présenterent un mémoire dont le détail peut être curieux et instructif.

La préſentation d'un pain à benir eſt le ſujet primitif de la guerre. Le ſieur Beaumanoir a toujours offert, & offre encore de rendre à l'Egliſe ce tribut religieux; mais lorſque ſon goût ne le porte à préſenter ſes hommages à la Paroiſſe, que dans une forme décente & modeſte, peut-on lui impoſer des loix arbitraires; doit-on l'aſſujettir à une ſomptuoſité inutile & forcée? Enfin eſt-il permis de le traduire en juſtice comme un Paroiſſien rebelle & réfractaire aux loix de l'Egliſe & du Royaume? Aſſurément c'eſt une inſulte qui ne peut être enfantée que par l'eſprit de domination ou de vertige.

On convient que chaque Paroiſſien aiſé doit rendre le pain beni à ſon tour; mais on nie que les Marguilliers ſoient en droit de fixer le degré de magnificence que chacun doit attacher à la cérémonie. Heureuſement nous ne ſommes plus dans ces ſiecles d'ignorance, où confondant les droits eſſentiels de

la Religion avec l'intérêt pécuniaire de ſes Miniſtres, l'on ſe faiſoit des titres de la crédulité des peuples, pour mettre leurs biens & leurs perſonnes à contribution. Des maximes plus ſages nous éclairent & nous guident : on verra donc aiſément, par le ſimple récit des faits, que la conduite des Demandeurs eſt auſſi injuſte au fond, qu'elle eſt injurieuſe dans la forme au ſieur de Beaumanoir.

F A I T.

Le ſieur de Beaumanoir occupe depuis peu de tems un appartement dans un hôtel qui appartenoit à Madame la Princeſſe de Conty Douairiere, rue Neuve Saint-Auguſtin. Cette maiſon eſt ſituée ſur la Paroiſſe de Saint Roch, où l'uſage eſt de ne rendre le pain beni que tous les neuf ans au plus.

Il n'y avoit qu'environ dix-huit mois que le principal Locataire avoit ſatisfait

à ce devoir, ainſi ſes ſous-locataires devoient être affranchis de ce cérémonial pour quelques années; mais les Marguilliers ont ſans doute un privilege qui leur permet d'extravaguer, c'eſt-à-dire, de choiſir arbitrairement de côté ou d'autre qui bon leur ſemble pour figurer, relativement à la ſolemnité des fêtes.

Le 13 Février 1756, deux Marguilliers & le Tréſorier des Pauvres ſe rendirent chez le ſieur de Beaumanoir, & ils dirent à la Dame ſon épouſe qu'on l'avoit choiſie par préférence pour rendre le pain beni, le Vendredi 5 Mars ſuivant, fête des Cinq Plaies, Titulaire de la Paroiſſe de Saint Roch.

On la prévint auſſi qu'on lui aſſocioit ſolidairement pour la même cérémonie le ſieur de Sainte-Amaranthe, Fermier-Général, & le ſieur Dubocage, habitant de la même maiſon.

La dame de Beaumanoir fort peu au fait du Rituel, avoit ignoré juſqu'alors qu'on rendît le pain beni en ſociété ou

en commandite ; elle croyoit que c'étoit une oblation que chaque Paroissien avoit droit de faire en son particulier, suivant son état, sa fortune, ou son inclination ; cependant elle demanda un mémoire de ce qu'on entendoit exiger de chacun des contribuables.

Les deux Marguilliers revinrent le lendemain, & ils présenterent à la dame de Beaumanoir un mémoire dont le détail peut être curieux & instructif, pour ceux qui sont dans le cas de rendre le pain beni à Saint Roch.

Il est intitulé : *Dépense du Pain beni.*

Six Pains benis, à 15 liv. . .	90 l.
Trente-sept liv. de Cire, à 45 s.	83 l. 5 s.
Les Offrandes, ...	96 l.
Porteurs de Suisse, ...	15 l.
Bedeaux & Suisse d'Eglise, . .	15 l
	299 l. 5 s.

Les Marguilliers prierent la dame de Beaumanoir de ſigner ce mémoire, & de ſe ſoumettre à en payer le tiers; mais elle le refuſa, ſous prétexte qu'il s'accordoit mal avec les vues de l'honnête ſimplicité qu'elle s'étoit propoſée.

Elle repréſenta aux Marguilliers que le pain beni étoit une oblation plus perſonnelle que réelle, & que, quoiqu'elle eût l'honneur d'occuper une portion de maiſon habitée anciennement par une grande Princeſſe, elle ne ſe croyoit nullement obligée d'étaler dans l'Egliſe une pompe & une décoration qui ne ſympathiſoient point avec ſa façon de penſer.

Les Marguilliers chercherent à réchauffer ſon déſintéreſſement ſur les honneurs de l'Egliſe; mais elle perſiſta, & offrit conſtamment de rendre le pain beni ſeule, & au jour qui lui ſeroit indiqué.

Cependant la dame de Beaumanoir ſe rappella que nombre de perſon-

nes lui avoient dit qu'elles se débarrassoient d'un détail inutile, moyennant une rétribution qu'elles payoient. Elle offrit à un des Marguilliers de lui remettre vingt-quatre livres, pour lesquelles elle avoit appris que nombre de maisons honorables de sa connoissance dans la Paroisse s'étoient affranchies d'un soin embarrassant. Alors le Marguillier crut sa dignité offensée; il brusqua la dame de Beaumanoir, & lui dit d'un ton piqué, *qu'il n'étoit ni Pâtissier ni Cirier; qu'il avoit l'honneur d'être Marguillier, & Marchand de Bas; que des propositions comme les siennes n'étoient bonnes à faire qu'à des serviteurs mercénaires de l'Eglise, & qu'on les lui auroit envoyés en personnes, si l'on eût prévu son esprit d'arrangement.* Le Trésorier des Pauvres, Apoticaire de la maison, voulut tranquilliser la bile de son confrere; mais il sortit en protestant qu'on sçauroit bien forcer le sieur de Beaumanoir à contribuer pour son tiers

dans le montant du mémoire, & on le fit agréer aux ſieurs de Sainte-Amaranthe & Dubocage, dans la préſuppoſition que la dame de Beaumanoir y avoit accédé.

Quelques jours après les deux Marguilliers revinrent, & ils s'adreſſerent directement au ſieur de Beaumanoir : il leur dit poliment qu'ayant toujours demeuré chez le ſieur ſon pere, il n'avoit jamais rendu le pain beni ; mais qu'il s'étoit informé de l'uſage, & qu'en conſéquence il offroit de rendre le pain beni au jour qui lui ſeroit indiqué, ou en ſon particulier, ou avec qui l'on voudroit, ſi mieux on n'aimoit qu'il remît un louis au Bedeau, pour être débarraſſé d'un détail importun. Le Marguillier répliqua que le locataire d'une auſſi grande & belle maiſon que la ſienne, ne devoit pas ſe borner à la dépenſe d'un pain beni de 24 liv. ; mais le ſieur de Beaumanoir répondit qu'il falloit l'enviſager comme un petit

Particulier qui occupoit une vaſte maiſon, & que lorſqu'il vouloit faire des oblations ou des charités, il n'étoit point dans l'uſage de chercher des témoins.

Ces raiſons ne furent point goûtées; on inſiſta pour qu'il repréſentât pompeuſement pour ſon tiers le jour des Cinq Plaies; mais il ne voulut prendre aucun engagement, ni accepter le morceau de brioche que l'on appelle chanteau.

Ce refus ne manqua pas d'être annoncé comme une affaire très-importante; on fit le 25 Février 1756 une convocation extraordinaire de tous les Marguilliers. Le rapport fut fait avec la dignité requiſe en pareil cas. Il fut repréſenté par le ſieur B...., Marguillier comptable, *qu'il s'étoit tranſporté à l'Hôtel de la Valiere, rue Neuve S. Auguſtin, le 13 du mois, pour inviter les ſieurs de Saint-Amaranthe, Dubocage, & de Beaumanoir à rendre le pain beni le jour de la fête des Cinq Plaies, titulaire de la Pa-*

roiſſe ; que le 22 du même mois il avoit préſenté en perſonne & laiſſé auxdits ſieurs de Saint-Amaranthe, Dubocage & de Beaumanoir la brioche qu'il eſt d'uſage d'offrir aux perſonnes diſtinguées ; que les ſieurs de Saint-Amaranthe & Dubocage l'avoient acceptée, & que le ſieur de Beaumanoir avoit refuſé d'y contribuer pour ſon tiers ; en conſéquence de quoi, la Compagnie a autoriſé les ſieurs B..... & D....., Marguilliers en Charge comptables, à faire toutes les pourſuites & diligences néceſſaires pour faire rendre audit ſieur de Beaumanoir ſon tiers dans la préſentation des pains benis ; & où il perſiſteroit dans ſon refus, à fournir par la Fabrique la part qui auroit dû être fournie par ledit ſieur de Beaumanoir, & à faire contre lui toutes les pourſuites qu'il conviendroit pour lui faire payer & rembourſer ce que la Fabrique aura avancé pour lui, pour ſatisfaire au devoir de Paroiſſien. Cette délibération eſt honorée de quinze ſignatures ; & il eſt étonnant que parmi tant de bonnes têtes,

il n'y en ait pas eu une qui ſe ſoit ſouvenu qu'une ſommation juridique auroit été plus eſſentielle qu'une délibération ſur le Regiſtre, dont le ſieur de Beaumanoir ne pouvoit pas avoir la moindre connoiſſance. Il n'eſt pas moins étonnant que le Curé qui préſidoit à l'aſſemblée, n'eût pas employé les reſſources d'une prudente charité, pour arrêter dans l'origine les progrès d'une vivacité qui tendoit à altérer l'harmonie dans ſa Paroiſſe, pour un objet de la plus légere conſéquence.

Le pain beni fut rendu au jour indiqué, & le ſieur de Beaumanoir, ni perſonne de ſa part, n'aſſiſta à la cérémonie. Les ſieurs de Saint-Amaranthe & Dubocage trouverent l'état de dépenſe aſſez fort; mais on les aſſura qu'on leur avoit encore fait grace, en ce qu'on avoit oublié d'y comprendre 15 ou 18 liv. pour les gants blancs qu'il étoit du bon air de diſtribuer. On leur apporta un chanteau, & l'on en gliſſa un clandeſtine-

ment dans l'antichambre du ſieur de Beaumanoir, ſans parler à qui que ce ſoit de la maiſon.

Le lendemain 6 de Mars, le ſieur de Beaumanoir reçut une aſſignation à la requête des Curé & Marguilliers, » à » l'effet de comparoître dans trois jours » à la Chambre Civile, pour voir dire » que faute par lui d'avoir ſatisfait à la » requiſition & invitation qui lui avoit » été faite par les Marguilliers le 13 » Février précédent, & d'avoir en con- » ſéquence rendu le pain à benir dans » l'égliſe de S. Roch le 5 du mois de » Mars, & encore ſur le refus par lui » fait lors de la préſentation de la brio- » che le 22 Février (*ce qui eſt non-ſeule-* » *ment contraire aux loix & uſages, mais* » *encore qui marque un manque de reſpect,* » *& un mépris pour l'Egliſe, d'autant plus* » *conſtaté, que les ſieurs de Saint-Ama-* » *ranthe, Fermier-Général, & Dubocage,* » *ancien Receveur-Général des Finances,* » *ont ſatisfait à ladite invitation chacun*

» *pour leur tiers, & en conſéquence ont fait*
» *rendre leur pain beni ledit jour fête titulaire de la Paroiſſe de S. Roch*), il ſera
» condamné à rendre & remettre auxdits ſieurs Curé & Marguilliers la ſomme de 72 liv. qu'ils ont été obligés
» de payer, tant pour pain beni, cire,
» offrande, Porteurs, Bedeaux & Suiſſes, *pour ſatisfaire à ce dont il étoit tenu*
» *conformément aux autres;* qu'il lui ſera
» fait défenſes & à tous autres qu'il appartiendra, de plus à l'avenir faire
» aucune difficulté de rendre le pain à
» benir lorſqu'il y ſera invité & requis;
» en conſéquence tenu à la premiere invitation d'y ſatisfaire, ſinon permis
» auxdits ſieurs Curé & Marguilliers de
» le faire rendre aux frais & dépens des
» refuſans & conteſtans; en conſéquence
» rembourſés du coût d'icelui ſur leurs
» ſimples quittances, & les refuſans condamnés aux dépens «.

Ces concluſions étoient plus que ſuffiſantes vis-à-vis quelqu'un qui n'avoit

jamais refusé le pain beni dans une forme décente ; cependant par un effort de génie, l'on ajoute, *& pour, par ledit sieur de Beaumanoir avoir refusé de satisfaire auxdites requisitions & invitations, & suivant icelles, d'avoir rendu le pain à benir ledit jour 5 du présent mois, ainsi qu'il y a été invité, qu'il sera condamné en* 1000 *livres d'amende, applicable aux pauvres de la Paroisse de S. Roch, & en tels dommages & intérêts qu'il plaira à la Cour de fixer ; & en outre que la Sentence qui interviendra sera imprimée, lue, publiée & affichée par tout où besoin sera, le tout aux frais & dépens du sieur de Beaumanoir, qui sera en tout événement condamné en tous les dépens de l'instance.*

Cette assignation parut d'autant plus ridicule, qu'elle n'étoit nullement conforme à la délibération dont on avoit donné copie en tête. L'Aréopage assemblé avoit simplement autorisé les Marguilliers comptables à faire les poursuites & diligences néceſſaires pour faire

payer au ſieur de Beaumanoir ſon tiers dans la reddition du pain beni, & en cas de refus de ſa part, à l'actionner pour le rembourſement des ſommes qu'on auroit avancées pour lui ; mais il n'étoit nullement queſtion de le taxer injurieuſement *de manque de reſpect, & de mépris pour l'Egliſe.* On n'avoit point ſtatué non plus qu'on demanderoit contre lui une amende de 1000 liv. de dommages & intérêts, ni l'affiche ſcandaleuſe d'une Sentence, pour la publication d'un tort qu'il n'avoit pas eu : on ne pouvoit donc regarder ces concluſions révoltantes que comme l'effet de l'enthouſiaſme d'un Marguillier poſſédé d'un zele outré pour la Fabrique.

Le ſieur de Beaumanoir a depuis très-long-tems ſur la Paroiſſe de S. Roch une famille auſſi étendue que recommandable ; il a eu lui-même des relations directes à l'Egliſe, qui n'ont point laiſſé ignorer ſon exactitude à ſatisfaire aux devoirs d'un Paroiſſien : il ſe flatta donc

que le Curé pourroit mettre un frein à l'indiſcrétion de ſon Marguillier, & qu'il arrêteroit par la ſageſſe des tempéramens, un éclat toujours déſagréable.

En conſéquence il ſe rendit chez lui. Le Paſteur l'aborda affectueuſement, & lui fit les proteſtations les plus démonſtratives d'une conſidération marquée pour lui & pour ſa famille. Le ſieur de Beaumanoir lui porta ſes plaintes de l'indécence de la délibération, & de l'aſſignation qu'on lui avoit donnée. Il le ſupplia enſuite de faire ceſſer la conteſtation, en lui indiquant un jour pour rendre le pain beni. Le Curé fit réponſe que cette indication ne le regardoit pas, que c'étoit l'affaire des Marguilliers; qu'à l'égard de la délibération, quoiqu'il y eût préſidé, c'étoit un ouvrage de Communauté auquel il n'avoit nulle part, & que les injures contenues dans l'aſſignation n'étoient qu'une bagatelle de ſtyle.

Mais, dit le ſieur de Beaumanoir, *j'ai demandé jour aux Marguilliers, ils me l'ont refuſé ; je vous le demande à vous-même, & vous me renvoyez également, quel parti puis-je donc prendre ? de plus, perſonne dans la Paroiſſe ne s'imaginera que vous n'ayez pas été le maître d'empêcher la procédure injurieuſe faite contre moi: eh bien ! qu'on croye ce que l'on voudra*, reprit vivement le Curé, *cela m'eſt égal.* Le ſieur de Beaumanoir ne trouvant dans ſa ſollicitude paſtorale aucune reſſource pour ſortir d'affaires, prit le parti de lui dire qu'il rendroit le pain beni le jour que la Juſtice elle-même lui indiqueroit, puiſqu'il ne pouvoit pas faire autrement ; ainſi l'entrevue ſe termina infructueuſement avec de grandes politeſſes réciproques.

Le ſieur de Beaumanoir n'eut plus lieu de douter que les pourſuites dirigées contre lui ne fuſſent l'ouvrage d'un concert de Fabrique, & que le Paſteur n'eût

encouragé ſes brebis, dociles pour lors à ſa voix, à ſoutenir fermement des intérêts communs entr'eux.

Ainſi le ſieur de Beaumanoir réduit à la néceſſité de plaider, a conſtitué Procureur. Il a fourni ſes défenſes, & a demandé que la Cauſe communiquée à Meſſieurs les Gens du Roi, fût renvoyée de la Chambre au Parc Civil; premierement, parce qu'il y a un intérêt public à empêcher que les citoyens ſoient mis à contribution dans la forme de rendre le pain beni, & dans la dépenſe arbitraire à laquelle on prétend les aſſujettir.

Secondement, parce que c'eſt une indécence caractériſée que d'avoir conclu contre un pere de famille connu à une demande de 1000 liv. à des dommages-intérêts, & à l'impreſſion d'une Sentence, ſur la fauſſe imputation *d'un manque de reſpect & d'un mépris pour l'Egliſe.*

Cette accuſation odieuſe, & peu ré-

fléchie, a donné lieu au ſieur de Beaumanoir de conclure, à ce qu'attendu les offres qu'il a toujours faites aux Curé & Marguilliers, & qu'il réitere, de rendre le pain à benir au jour qui lui ſera indiqué, les Curé & Marguilliers ſoient déboutés purement & ſimplement de leurs demandes; au ſurplus, il a demandé incidemment, qu'attendu l'inſulte à lui faite & la diffamation inſcrite, tant dans l'aſſignation que dans l'acte de délibération du 25 Février dernier, il ſoit ordonné que cette délibération ſera rayée des Regiſtres de la Paroiſſe par tel Huiſſier qui ſera commis; que défenſes ſoient faites aux Curé & Marguilliers de plus à l'avenir inſulter le ſieur de Beaumanoir, ni de prendre de ſemblables concluſions, & que pour l'avoir fait, ils ſoient condamnés perſonnellement en 1000 liv. de dommages & intérêts, applicables aux Religieuſes Capucines de la Place de Louis le Grand, & que la Sentence qui inter-

viendra ſoit imprimée, publiée, affichée & tranſcrite ſur le Regiſtre de la Paroiſſe, ſauf à Meſſieurs les Gens du Roi à prendre telles concluſions qu'ils aviſeront, pour garantir à l'avenir les habitans de la Paroiſſe de la taxe à laquelle les Curé & Marguilliers veulent les impoſer pour raiſon du pain à benir.

Les Curé & Marguilliers ont auſſi donné une requête, par laquelle, en ajoutant à leurs premieres concluſions, ils ont encore demandé incidemment que la Sentence qui interviendroit contre le ſieur de Beaumanoir fût lue & publiée au prône de la Paroiſſe de S. Roch, pour ſervir de Réglement à l'avenir.

Tel eſt l'état actuel de la procédure; il ne s'agit plus que de diſcuter les demandes de part & d'autre, & de les peſer au poids de la raiſon & de la juſtice.

MOYENS.

Le pain beni a ſuccédé aux anciennes Eulogies qui étoient une portion de la conſécration, que l'Evêque envoyoit aux Curés en ſigne d'unité.

La commune opinion eſt que le pain beni a commencé à être en uſage vers l'an 500, & l'on ne voit point que dans la primitive Egliſe, il ait excité des conteſtations; l'ambition & l'intérêt étoient des mobiles que les premiers Chrétiens faiſoient gloire de ne point connoître.

Dans l'origine le pain beni étoit une offrande volontaire, mais par la ſuite la Juſtice a été obligée d'uſer de rigueur contre ceux qui refuſoient de le rendre, pour empêcher que cette cérémonie ne s'abolît inſenſiblement.

Mais la forme dans laquelle l'oblation doit être faite eſt reſtée libre, pourvu qu'elle ſoit décente : chacun a

le droit de consulter son goût, ses facultés, & il est très-permis de ne point faire d'une cérémonie religieuse un spectacle de vanité & d'ostentation. Ces principes seront universellement reçus, & il est facile d'en faire ici l'application.

Le sieur de Beaumanoir n'a jamais refusé de rendre le pain beni; au contraire, quoique le principal locataire de la maison où il loge l'eût rendu il n'y avoit que dix-huit mois, il a perpétuellement insisté auprès du Curé, des Marguilliers, & même du Bedeau, pour qu'on lui indiquât un jour moins solemnel que celui des Cinq Plaies, où l'on avoit résolu de l'assujettir à une décoration qui lui paroissoit déplacée.

Assurément il n'y a rien de répréhensible dans une telle conduite; si la Fabrique eût été bien conseillée, elle auroit substitué sans bruit au sieur de Beaumanoir un Paroissien plus jaloux

de la repréſentation extérieure, & elle auroit invité le ſieur de Beaumanoir à rendre le pain beni dans un jour moins ſolemnel, où il auroit pu ſuivre la modeſtie de ſon goût; mais tout au contraire, on effraie la ſimplicité du ſieur de Beaumanoir par un mémoire exorbitant, qui annonce une pompe repréſentative de la grandeur des Seigneurs qui ont occupé la maiſon dont il habite une partie; il lui étoit permis alors de ſe refuſer à une invitation plus ſolemnelle qu'il ne le vouloit. Les ſieurs de Saint-Amaranthe, Dubocage & de Beaumanoir, n'étoient point obligés de faire entr'eux trois, ce que Madame la Princeſſe de Conty jugeoit à propos de faire ſeule; la grandeur des pains à benir, l'abondance de la cire, la fixation des offrandes, les Suiſſes, les gants blancs, ont pu légitimement paroître des ſuperfluités qui ont déplu au ſieur de Beaumanoir; ainſi il a pu, ſans encourir le moindre blâme, perſiſter à ne

point vouloir rendre forcément le pain beni au jour indiqué dans la forme qui lui étoit prescrite.

Les Marguilliers auroient pu sçavoir (mais des Marguilliers ne sont pas obligés de sçavoir tout), que, lorsqu'un Paroissien refuse de rendre le pain beni à son tour, on doit lui faire un sommation juridique, après laquelle la Fabrique est autorisée à le faire rendre en son nom ; mais alors la dépense est réglée, & l'on ne permet pas aux Marguilliers de s'abandonner à un faste, dont ils veulent faire retomber les frais sur un autre.

On pourroit citer nombre d'exemples des précautions que la Justice prend en pareil cas ; mais on se contentera d'en rapporter deux, qui établissent la Jurisprudence du Châtelet à cet égard.

En l'année 1711, les Marguilliers de saint Germain de l'Auxerrois demanderent, que Me. Nicolas Chevalier, Substitut de M. le Procureur-Général

au Grand-Conſeil, fût condamné à rendre le 26 Avril ſuivant, le pain à benir, avec cierges & offrandes, ſinon qu'il leur fût permis d'en avancer les frais, ſauf à les répéter. La cauſe fut plaidée contradictoirement, & par Sentence du 10 Juin, le ſieur Chevalier fut condamné à rendre le pain à benir en la maniere ordinaire, le Dimanche d'après la ſignification de la Sentence; & faute par lui de le faire, on permit aux Marguilliers de le rendre en ſon lieu & place, d'en avancer les frais, *& d'y employer juſqu'à la ſomme de quinze livres.*

L'année ſuivante, pareille conteſtation ſe renouvella de la part des Marguilliers, contre le ſieur le Roy de Royaumont, Conſeiller au Châtelet, les ſieurs des Bouleaux, Préſident à Tours, Aubry, Contrôleur des rentes, Catelan, Bourgeois de Paris, le Tellier, Procureur au Châtelet, & Petit, Tapiſſier de M. le Duc d'Orléans.

Par

Par Sentence du 30 Avril, M. le Lieutenant Civil ſignala cet eſprit de ſageſſe & d'équité dont il eſt encore animé, en les condamnant à rendre le Pain beni avec décence, ſinon, permis à la Fabrique de le faire rendre pour eux, & d'en avancer les deniers *juſqu'à concurrence de dix livres chacun*: ainſi il eſt conſtaté par ces Jugemens, 1°. que les Paroiſſiens doivent être conſtitués juridiquement en demeure; 2°. que les Marguilliers ne ſont pas les maîtres de ſe livrer aux dépens d'autrui à une oſtentation ſuperflue, & que lorſqu'ils s'éloignent de la décence évangélique, le Juge a l'attention de les y ramener; ainſi le ſieur de Beaumanoir ne faiſoit pas une propoſition révoltante, lorſqu'il offroit 24 livres pour que le Bedeau le ſoulageât d'un détail minutier. Ce n'étoit pas l'eſprit d'économie qui le faiſoit agir, puiſque cette ſomme excede de beaucoup celle qui eſt arbitrée par la Juſtice, & le Bedeau

s'en ſeroit volontiers accommodé ; mais les Marguilliers ſurveillans vouloient par obſtination impoſer la loi au ſieur de Beaumanoir, & ſubjuguer ſa répugnance ſur le jour & la maniere de rendre le pain beni.

Un Militaire connoît mieux que perſonne les loix de ſubordination ; mais la réſignation aveugle doit-elle s'étendre juſqu'au décret de l'Œuvre ? Une Fabrique eſt néceſſairement un aſſemblage confus de perſonnes formées diverſement par la nature & par l'éducation. La concorde y établit rarement ſon ſiege ; il ſe trouve même quelquefois des Marguilliers à qui les vapeurs de l'encens, qu'ils reçoivent de la premiere main, portent à la tête ; de-là réſultent des délibérations ſouvent tumultueuſes, quelquefois peu raiſonnées, toujours contrariées.

Le ſieur de Beaumanoir eſt perſuadé que l'Œuvre de S. Roch eſt auſſi-bien compoſée qu'une Fabrique puiſſe l'être,

& il eſt prêt à rendre juſtice à l'eſprit de ſageſſe & de probité dont chacun des membres eſt ſûrement animé ; mais relativement à la confuſion qui entraîne la généralité, il ſoutient qu'il a à ſe plaindre dans l'ordre de la Juſtice & dans l'ordre du procédé.

En effet, malgré ſes offres réitérées de rendre le pain beni ſeul ou en compagnie, malgré les inſtances qu'il a faites pour obtenir un jour moins ſolemnel que celui qui lui étoit indiqué & d'en ſupporter convenablement la dépenſe, on prétend faire violence à la modeſtie de ſon goût, & l'on fait contre lui une délibération pour le forcer à entrer dans une dépenſe de près de 300 liv. à laquelle on n'a droit d'aſſujettir aucun citoyen ; or, des Marguilliers ont-ils un droit pour faire une impoſition forcée, & convertir par la voie coactive une oblation en une rétribution onéreuſe & arbitraire ?

C'eſt de leur autorité privée qu'ils ſe

ſubrogent pour faire en ſon nom la dépenſe à laquelle ils l'ont taxé, & dès le lendemain ils le font aſſigner pour payer une ſomme de 72 liv. à laquelle ils ont évalué ſa cotiſation, dans une cérémonie où forcément on l'a introduit par Procureur.

Pour ſentir tout le ridicule d'une pareille démarche, il ne faut que décompoſer le mémoire ſur lequel on a fabriqué la taxe du ſieur de Beaumanoir.

Un Curé, des Marguilliers, ſont-ils en droit de faire aſſigner un Paroiſſien toutes les fois qu'il n'aura pas rendu deux pains benis à 15 liv. piece, & qu'il ne les aura pas éclairés de douze livres de cire? Lui fera-t-on un procès parce qu'il ne donnera pas un louis à l'offrande, & qu'il refuſera à faire porter ſon oblation par des Suiſſes en gants blancs? Or ſi l'on n'a pas d'action contre lui, quand il n'a pas voulu faire cette dépenſe en ſon particulier, on n'en doit pas avoir davantage lorſqu'on l'a

faite ſans ſa participation ſous un nom collectif. Le ſieur de Beaumanoir n'eſt pas plus aſſujetti au tiers de la dépenſe qu'on a voulu rendre ſolidaire entre trois perſonnes, qu'il ſeroit contraint à la ſupporter en ſon particulier.

Mais, dira-t-on, l'objet eſt modique & ne valoit pas la peine de ſoutenir un procès dont l'éclat eſt toujours diſgracieux. C'eſt ainſi qu'on raiſonne dans les affaires où l'on n'a pas un intérêt direct, lorſque ſoi-même on y mettroit peut-être plus de chaleur & de ſenſibilité, ſi l'on étoit perſonnellement actionné; qui que ce ſoit ne veut être dupe; perſonne n'aime à être injuſtement maîtriſé; les abus, les exactions s'établiſſent par une tolérance déplacée. Peut-être s'eſt-il déja introduit ſecrétement dans quelques Paroiſſes des monopoles repréhenſibles, ſans qu'on ait pu y remédier, faute par ceux qui avoient à s'en plaindre d'avoir eu le courage ou la force de ſe faire entendre & de récla-

mer contre la violence d'une Fabrique accréditée. Quoi ! ſi un homme entreprenant vouloit établir de ſon autorité privée un péage de trois deniers par tête ſur les chemins de ſa Terre, oſeroit-on blâmer le premier, qui pour s'y ſouſtraire entameroit un procès ? Pourroit-on dire raiſonnablement qu'il a tort de plaider pour une ſi modique redevance ? Non, aſſurément, il faudroit le louer au contraire comme un citoyen généreux ; les impoſitions arbitraires, quelque modiques qu'elles ſoient, tirent toujours à conſéquence, & l'on en a fait, dans des tems moins éclairés, l'expérience funeſte. Perſonne n'ignore que les Miniſtres des Autels ont exercé long-tems une tyrannie dangereuſe à l'occaſion des mariages, des ſépultures, des teſtamens, & de nombre d'autres choſes, qui n'étoient ni de leur miniſtere, ni de leur reſſort. Ils mettoient à leur gré la fortune des citoyens à contribution. Il a fallu livrer des combats

pendant plusieurs siecles pour rétablir la discipline. Nous ne courons plus le risque de voir renouveller de pareils excès sous les yeux de Pasteurs recommandables par leurs lumieres & leur désintéressement : mais la prudence ne permet pas de dissimuler ce qui tend à troubler l'ordre public & la regle. Une Fabrique ne doit pas aspirer à exercer un pouvoir coactif sur le nombre, la grandeur des pains benis, le volume des cierges, la force des offrandes : ces oblations sont volontaires, & l'on peut sans scandale les réduire au taux de la décence & de la simplicité chrétienne.

Les Marguilliers de S. Roch ne craignent-ils pas qu'on leur adresse ce que disoit un Poëte du siecle dernier (*a*) à quelques-uns de leurs anciens Confreres.

Avez-vous vu dans quelque lieu,
De saint Jerôme ou saint Ambroise,
Qu'on doit mesurer à la toise
Les offrandes qu'on fait à Dieu.....

(*a*) L'Abbé de Marigny.

Depuis quel Réglement nouveau,
Avez-vous un droit de censure
Pour juger dans votre Bureau
De leur forme & de leur figure?....
Selon vous autres désormais
Si vos Bedaux dans votre Eglise
Ne marchent courbés sous le faix
D'un pain bien large & bien épais;
Bien étoffé de beure frais
Une offrande n'est pas de mise.

Les offrandes qu'on fait à l'Eglise sont un tribut de respect qui ne doit pas se mesurer sur l'intérêt. Il n'appartient point aux Officiers de la Fabrique d'en prescrire le taux, suivant l'idée qu'ils se forment eux-mêmes de l'état & de la fortune de chaque Particulier. Il en résulteroit trop d'abus pour que la Justice ne refuse pas de se prêter à une entreprise si déplacée; mais les Marguilliers ne se sont pas bornés à imposer simplement le sieur de Beaumanoir à 72 livres, ils ont accompagné cette exaction d'une insulte à laquelle il ne lui est pas permis d'être insensible.

En effet, la Fabrique toujours jalouſe de faire des gratifications aux dépens d'autrui, a encore conclu contre le ſieur de Beaumanoir en une amende de 1000 livres, en des dommages-intérêts, & aux dépens, avec impreſſion, affiche & publication de la Sentence : les Marguilliers n'avoient ſans doute d'autre objet que de rendre publique la réſiſtance du ſieur de Beaumanoir, & c'eſt ce qui l'a obligé à publier auſſi dans un Mémoire les juſtes raiſons qu'il a eues, pour ne pas déférer aveuglément aux loix qu'on vouloit lui preſcrire. Ils ont demandé par un ſecond acte que la Sentence fût lue au prône, enſorte que s'ils ajoutent encore à leurs concluſions, il y a tout lieu de craindre qu'ils ne requierent des peines deshonorantes ; ils n'ont plus qu'un pas à faire.

Or, quel crime a donc commis le ſieur de Beaumanoir ? A-t-il refuſé de rendre le pain beni ? point du tout. A-t-il maltraité, injurié quelqu'un ? nullement :

il a refusé simplement de s'associer pour un tiers dans une dépense de 299 liv. 5 sous, & il a voulu restreindre à un louis les frais d'un acte public qu'il desiroit faire sans ostentation ; or, est-ce là un crime digne de la censure publique & de la sévérité de la Justice ? Ce n'est qu'à des yeux de Marguilliers qu'on peut paroître coupable, pour avoir eu des sentimens de modestie, que des personnes du premier ordre se font gloire de partager. Si les Marguilliers craignent la pratique de la simplicité chrétienne, comme préjudiciable à leurs intérêts, du moins le Curé doit la louer, comme conforme aux préceptes évangéliques.

Cependant on a craint que cet exemple ne fût imité, & pour en imposer par une accusation grave, on a eu la témérité de taxer ledit sieur de Beaumanoir *de manque de respect & de mépris pour l'Eglise.*

C'est cette calomnie odieuse qui de-

vient le point capital de la contestation. Manque-t-on de respect à l'Eglise, lorsqu'on ne remet pas sa bourse à la discrétion des Marguilliers ? Est-ce un mépris, que de se borner dans la dépense d'une cérémonie extérieure ? Faut-il confondre l'Eglise avec les Officiers d'une Fabrique ? Et sera-ce un attentat à la Religion, que de s'opposer aux foiblesses ou au caprice d'un Marguillier, dont le manteau n'est pas toujours celui de la Religion ? N'est-ce pas plutôt un délire, que de s'autoriser du nom de l'Eglise pour enhardir l'affection qu'un Marguillier porte aux intérêts de sa Fabrique ? L'Eglise est simple, charitable, désintéressée ; un Marguillier peut n'avoir pas les mêmes principes ; il ne faut donc pas mêlanger ces différens caracteres, & identifier tellement l'un avec l'autre, qu'on ne puisse déplaire à une Fabrique, sans manquer à l'Eglise.

Le sieur de Beaumanoir, dans ses réponses, dans ses procédés, a conservé

un fouverain refpect pour l'Eglife. Il n'a point refufé aux Marguilliers la confidération qu'ils méritent, ainfi c'eft une calomnie repréhenfible que de l'accufer de manque de refpect & de mépris pour l'Eglife. C'eft une témérité, que de le citer en Juftice fous des prétextes auffi dénués de fondement ; enfin c'eft une indifcrétion aux Marguilliers, que d'exiger des droits qui ne leur font pas dûs, dans la préfuppofition qu'ils vengent les droits de l'Eglife qu'on n'a point offenfée. Ce font ces objets effentiels qui ont révolté le fieur de Beaumanoir, & qui l'ont déterminé à fe rendre incidemment Demandeur, à l'effet d'obtenir la réparation de l'injure qui lui eft faite.

Il a conclu à ce que la délibération du 25 Février 1756 foit rayée du Regiftre de la Paroiffe par un Huiffier commis à cet effet, & qu'il foit fait défenfes aux Curé & Marguilliers de lui faire à l'avenir pareille infulte, ni de

prendre contre lui de ſemblables conclusions.

En effet, la délibération du 25 Février, & l'aſſignation qui y eſt relative, ſont des monumens de ſcandale, dans leſquels on annonce le ſieur de Beaumanoir comme ayant manqué de reſpect & ayant témoigné du mépris pour l'Egliſe. Ces imputations ſont auſſi fauſſes qu'inſultantes ; & comme il eſt important de les ſupprimer juſque dans la ſource, le ſieur de Beaumanoir a demandé qu'elles ſoient effacées des faſtes de la Paroiſſe. Ce ſeroit en impoſer à la poſtérité, que de laiſſer douter que le ſieur de Beaumanoir ait été perpétuellement ſoumis à l'Egliſe. Des Regiſtres de Paroiſſe doivent être conſacrés à l'établiſſement de la vérité. Ceux de ſaint Roch ſe trouveroient infectés de menſonge, ſi l'original de l'Exploit donné au ſieur de Beaumanoir étoit joint à la délibération.

Les Curé & Marguilliers avoient de-

mandé contre le ſieur de Beaumanoir ; une amende de 1000 livres, applicable aux pauvres de la Paroiſſe, avec des dommages & intérêts. Il n'a pas voulu ſe montrer moins généreux & moins charitable qu'eux, c'eſt pourquoi il a conclu en 10000 liv. de dommages & intérêts, applicables aux Capucines. La Fabrique ne reproche au ſieur de Beaumanoir aucune injure perſonnelle ; il démontre au contraire qu'il a été vivement inſulté par écrit ; c'eſt donc à lui ſeul qu'il eſt dû une réparation ; & comme il ne ſeroit pas juſte que la Fabrique ſouffrît de l'indiſcrétion de ſes Adminiſtrateurs, on a demandé que la peine fût ſupportée perſonnellement par ceux, qui ſans ménagement avoient provoqué le ſieur de Beaumanoir, ſous les qualifications les plus fauſſes & les plus outrageantes.

Enfin le ſieur de Beaumanoir a conclu à ce que la Sentence qui interviendroit fût imprimée, publiée & tranſ-

crite ſur le Regiſtre de la Paroiſſe.

Le ſieur de Beaumanoir ne peut prendre trop de précaution pour ne laiſſer ignorer à qui que ce ſoit, qu'il n'a jamais témoigné de manque de reſpect ni de mépris pour l'Egliſe. Plus l'injure qu'on lui a faite eſt grave, plus il doit ſe montrer jaloux d'en rendre la réparation publique & autentique.

Mais un point qui n'eſt pas moins eſſentiel, c'eſt celui de l'intérêt public, qui ſe trouve lié avec celui du ſieur de Beaumanoir, & qui ne peut manquer d'exciter la vigilance de Meſſieurs les Gens du Roi.

En réparant ici l'injure & la calomnie faite au ſieur de Beaumanoir, il s'agit encore de garantir tous les citoyens d'une exaction, pour laquelle ils courroient riſque d'être injuſtement perſécutés ; le devoir de Paroiſſien eſt de néceſſité abſolue, mais la forme de le remplir eſt libre & de pure bienſéance, quant à la dépenſe : il s'agit donc d'aſ-

franchir le public du deſpotiſme & de la férule des Marguilliers, qui ne ſont pas sûrs, avec les meilleures intentions du monde, de prendre toujours la raiſon & la Juſtice pour guides, dans les impoſitions arbitraires qu'on les laiſſeroit maîtres de faire.

Me. MARCHAND, Avocat.

MÉMOIRE

POUR JEAN-DENIS JAMBU, Bourgeois de Paris :

CONTRE Demoiselle ANNE-CECILE VERSET, sa Femme.

J'AI rendu plainte contre ma femme de ce qu'elle a enlevé plusieurs meubles & effets précieux de notre communauté. Le fait est reconnu & prouvé, ainsi sa condamnation étoit inévitable. Pour s'y soustraire, elle a imaginé de me faire un procès, & de former une demande en séparation de corps & de biens, sous prétexte que je suis un débauché, un ivrogne, un furieux. J'ai beau m'examiner, je ne me trouve coupable envers elle que d'une seule chose, c'est d'avoir

ſouffert, peut-être trop patiemment, tous les torts qu'elle a avec moi depuis 27 ans.

Comme juſqu'ici les mauvais procédés n'avoient point éclaté, je les avois enduré ſans me plaindre. Mais puiſqu'elle oſe m'attaquer, puiſqu'elle diſtribue contre moi des Mémoires dans le Public, il faut bien que je me défende; je n'aurai beſoin pour cela que de faire l'hiſtoire de ma vie.

F A I T.

Je ſuis aveugle depuis l'âge de cinq ans. Mon pere & ma mere qui faiſoient à Paris un gros commerce de Lingerie, rue Poiſſonniere, ſongerent de bonne heure à me mettre à couvert des ſurpriſes auxquelles la perte de la vue pouvoit m'expoſer. Dès l'âge de quatorze ans ils me firent recevoir Frere Aveugle *aux Quinze-Vingts*, en donnant à la Maiſon un contrat de rente ſur la Ville,

pour laquelle on me constitua une pension viagere.

Ensuite on me fit apprendre à jouer de plusieurs instrumens, on cultiva ma mémoire, & on me mit si bien au fait du commerce, que je distinguois au toucher la différente qualité des toiles & des mousselines, j'en connoissois le prix, je sçavois plier, auner, tailler les ouvrages & les coudre : ensorte qu'il sembloit que j'eusse les yeux au bout des doigts.

Quand j'eus atteint l'âge de vingt-huit ans, on songea à me marier, & on jetta les yeux sur la Demoiselle *Verset* qui venoit travailler au logis. C'étoit une fille sans parens, sans biens, sans espérances, mais elle avoit du talent pour le commerce, & paroissoit aimer le travail : ces qualités parurent suffisantes à ma famille. D'ailleurs on se persuada qu'une fille qui me devroit sa fortune me seroit attachée par reconnoissance autant que par devoir, & qu'elle auroit

pour moi les égards & les attentions dont j'avois plus besoin qu'un autre dans l'état où j'étois.

Mes parens payerent l'apprentissage de la Demoiselle *Verset*, & quand ils l'eurent fait recevoir maîtresse Lingere je l'épousai au mois de Janvier 1729. On me donna par mon contrat de mariage 6000 liv.; & quoique ma femme n'eût rien, je ne laissai pas de reconnoître qu'elle apportoit en dot 2500 liv.

Tous ces bienfaits furent payés d'ingratitude. Dès les premiers jours de notre mariage, ma femme fit éclater un caractere méprisant & absolu, qui m'annonça tout ce que j'avois à craindre de ses emportemens. Pour les prévenir je n'avois que deux moyens: le premier d'employer le ton & les gestes qui sont d'usage en pareil cas pour mettre une femme à la raison; le second de m'armer de patience. Je préférai ce dernier parti, & j'aimai mieux souffrir que de rendre ma femme malheureuse.

J'espérois que si elle devenoit mere, son mépris & sa dureté pour moi diminueroient, mais tout le contraire arriva ; ses grossesses étoient marquées par un redoublement de méchanceté, & de tous les enfans que nous avons eus, il ne nous est resté qu'une fille qui a toujours été, comme moi, l'objet de la mauvaise humeur de sa mere.

Après huit ans de mariage, ma femme me signifia qu'elle ne vouloit plus que nous couchassions ensemble, & effectivement dès le même jour elle fit changer son lit, & en prit un si étroit qu'il ne m'étoit pas possible de le partager avec elle. Je fus donc obligé de me reléguer dans une petite soupente, où mon lit n'étoit composé que d'un matelas. Mais j'y avois du moins la tranquillité, j'y tenois renfermés mon clavecin & quelques autres instrumens à qui ma femme en vouloit presqu'autant qu'à moi.

J'étois trop heureux dans mon réduit,

il fallut encore le quitter : ma femme y logea ſes ouvrieres, & je me vis obligé de coucher dans la boutique. Ce fait paroîtra incroyable, & cependant il eſt très-vrai que je n'ai point eu d'autre lit pendant neuf ans que le comptoir de la boutique, ſans matelas ni couverture. Le bruit s'en répandit dans le quartier, quoique je ne m'en plaigniſſe pas ; & ſur les reproches qu'on en fit à ma femme, elle crut s'excuſer en diſant que je voulois coucher ainſi par mortification. Me donner la réputation d'un ſaint, pour n'avoir pas celle d'une méchante femme ! le détour n'étoit pas mal-adroit. Je ne ſçais ſi le public en fut la dupe, mais pour moi je ne remercierai pas ma femme du ſoin qu'elle a pris de me ſanctifier malgré moi, en me faiſant coucher ſur des planches. Elle me faiſoit faire tant d'autres pénitences, qu'elle auroit bien pu m'épargner celle-là.

Je paſſe ſous ſilence bien d'autres traits

qui ne lui font pas plus d'honneur, & je viens à l'événement qui lui a fourni un prétexte pour se plaindre de moi.

Ma fille étant en âge d'être mariée, ma femme voulut lui faire épouser un jeune homme qu'elle lui destinoit depuis deux ans, sans que j'eusse rien sçu de son projet. J'avois des raisons essentielles pour empêcher ce mariage & j'en fis part à ma femme, mais elle les rejetta avec mépris & menaça de passer outre. Accoutumée à faire plier mes volontés aux siennes, elle crut qu'il lui suffiroit d'ordonner pour être obéie. Et en effet quand il n'avoit été question que de moi, j'avois toujours cédé; mais il s'agissoit d'un établissement qui auroit rendu ma fille malheureuse; pour cette fois je voulus être le maître, & je refusai mon consentement.

Cette résistance, à laquelle ma femme ne s'attendoit pas, la mit dans une fureur inexprimable. Pour en éviter les suites je me retirai aux *Quinze-Vingts*,

& cet expédient me réussit. Car après avoir tenté inutilement de me faire interdire & de marier ma fille sans mon consentement, ma femme se vit enfin obligée de congédier son gendre prétendu, & tout de suite elle m'en proposa un autre. C'étoit le sieur *Gohier d'Armenon*, jeune homme bien né & qui avoit de la fortune : je ne fis aucune difficulté de l'accepter pour gendre.

Par le contrat de mariage, qui fut passé devant Me. Lecourt Notaire le 21 Août 1754, nous cédâmes aux futurs époux toutes les marchandises de notre commerce, estimées entre nous à vingt-huit mille neuf cens livres, & toutes nos dettes actives montant à plus de dix-sept mille livres. A la charge par eux de nous faire une pension de sept cens douze livres par an, & de payer en notre acquit quelques dettes à différens Marchands.

Les choses ainsi disposées, le mariage fut célébré le 27 Août, mais dès le lendemain

demain ma femme annonça aux nouveaux mariés qu'elle n'entendoit point renoncer à son commerce, qu'elle vouloit rester dans sa boutique & disposer de tout comme auparavant.

Envain les jeunes gens essayerent-ils de lui faire sentir que l'abandonnement qu'on leur avoit fait des marchandises étant une condition de leur mariage, il y avoit de l'injustice à les en priver : qu'étant chargés par leur contrat de payer les loyers de la boutique & de la maison, du jour de leur mariage, il falloit les en laisser jouir. Ma femme ne voulut rien entendre, les menaces & les emportemens furent toute sa réponse. Je demeurois toujours aux *Quinze-Vingts :* j'engageai ma femme à laisser ses enfans en repos dans leur boutique, & à venir demeurer avec moi, mais elle me dit que j'étois un polisson & m'ordonna de me taire.

Pendant quatre jours que dura ce vacarme, ma femme obligeoit tous les

foirs fon gendre & fa fille d'aller coucher dans l'appartement qu'occupoit le fieur *Gohier* étant garçon, & elle reftoit feule maîtreffe dans la maifon pendant la nuit. Elle en profita pour faire enlever non-feulement le linge, les hardes & bijoux à fon ufage, mais encore des lits, des meubles & toute l'argenterie. Elle fit placer tous ces effets dans deux chambres qu'elle avoit, l'une rue Beauregard, & l'autre rue Sainte-Barbe.

Après cette expédition, ma femme fe retira, laiffant la maifon dégarnie de meubles, & en vuide de plus de 2000 livres dans les marchandifes.

Un tel procédé me difpenfoit d'avoir des ménagemens pour ma femme : je révoquai une procuration que je lui avois donnée pour toucher quelques rentes ; je rendis plainte ; j'obtins une Ordonnance de M. le Lieutenant-Civil, & en préfence d'un Commiffaire je fis faire une faifie & revendication de tous les effets que ma femme avoit tranfportés

dans les deux chambres dont je viens de parler. Il s'y en trouva pour plus de huit mille francs.

Jusqu'ici on a vu des outrages & des excès, mais certainement ils ne viennent pas de ma part. Cependant ma femme qui sentoit combien sa conduite étoit odieuse, s'est avisée de rendre plainte contre moi le 18 Octobre 1754, & sous prétexte de faits qu'elle y avance, elle a formé sa demande en séparation de corps & d'habitation.

MOYENS.

Je laisse à mon Défenseur le soin d'expliquer & de faire valoir à l'Audience les Loix qui doivent décider dans ma cause, & je me bornerai ici à quelques réflexions.

La demande en revendication que j'ai formée contre ma femme ne peut faire de difficulté, si j'en crois les gens du métier. Il est de principe, m'a-t-on

dit, que le mari eſt maître de la communauté, conſéquemment la femme ne peut diſpoſer des meubles, qui en font partie, ſans le conſentement de ſon mari. Or il eſt certain dans le fait que ma femme a ſouſtrait, ſans ma participation, les meubles de notre communauté, cela eſt prouvé, & par ſon aveu, & par la ſaiſie & revendication que j'en ai faite. Il eſt vrai qu'elle prétend que ce qu'elle a fait enlever ne vaut pas plus de 2000 liv.

Mais outre qu'il eſt démontré par la ſaiſie que les meubles revendiqués valent plus de 7 ou 8000 livres, c'eſt que quand ils ne vaudroient qu'une piſtole, ma femme n'ayant pu les faire enlever ſans mon conſentement, je ſuis en droit de les prendre par-tout où je les trouve. Dès que ma femme ne contredit pas le principe, cela me ſuffit : quand elle m'aura reſtitué les meubles compris dans la ſaiſie, je me pourvoirai pour me faire rendre les autres.

En voilà assez, je crois, sur un point qui n'est pas contesté : passons maintenant à la demande en séparation.

La premiere réflexion qui se présente est que cette demande n'est qu'une récrimination. Ma femme m'enleve pour 7 ou 8000 francs de meubles, j'en rends plainte, je les revendique, je la fais assigner pour me les restituer, tout cela se passe dans les mois d'Août & de Septembre, & ce n'est que le 18 Octobre près d'un mois après, que ma femme forme sa demande en séparation. Ne voit-on pas que c'est un subterfuge pour se dispenser de rendre les meubles ? Si j'étois un débauché, un furieux, comme ma femme le suppose, pourquoi l'a-t-elle souffert pendant vingt ans sans se plaindre ? Falloit-il attendre qu'elle m'eût volé pour demander sa séparation ? L'accusation ne sied pas bien dans la bouche d'un coupable ; & les faits dont ma femme se plaint, fussent-ils vrais, l'instant où elle les annonce doit

les rendre fort ſuſpects. Voyons ſeulement s'ils ſont vraiſemblables.

I. FAIT.

Ma femme prétend que lorſqu'elle étoit enceinte de ſon premier enfant, je lui propoſai de nous ſéparer, pour entrer chacun dans un Couvent, ſous prétexte que je n'étois pas fait pour le mariage; que je l'en preſſai de nouveau au moment qu'elle venoit de faire une fauſſe couche, accident occaſionné par l'effroi qu'elle avoit eu d'une chûte que j'avois faite étant ivre. Elle exagere beaucoup la complaiſance d'épouſer un aveugle qui n'avoit gueres plus de fortune qu'elle.

RÉPONSE.

Si j'avois eu autant de dégoût pour le mariage qu'on voudroit le faire croire, il ne tenoit qu'à moi de ne pas prendre ce parti; mon état m'auroit ſervi de

prétexte, & d'ailleurs je n'avois là-deſſus aucune violence à craindre de mes parens. Si donc je me ſuis marié, c'eſt que je l'ai bien voulu. Mais il eſt bien ſingulier qu'avec cette prétendue averſion pour le mariage je n'aie pas laiſſé d'avoir quatre enfans. Les maris qui ont le plus de vocation, n'ont pas de meilleurs procédés.

Il eſt vrai que je fis un jour une chûte très-violente qui effraya ma femme & la fit accoucher avant terme : je fus fort fâché de ces deux accidens, mais le vin n'y avoit aucune part, & un aveugle n'a pas beſoin d'être ivre pour tomber.

A l'égard de la grace que ma femme dit m'avoir faite en m'épouſant, je l'en remercie, mais je crois l'avoir bien payée. Qu'on liſe notre contrat de mariage : elle a apporté 2500 liv. & c'étoit un préſent de ma famille : j'avois 6000 liv. en me mariant, & il m'en eſt échu 8 autres après la mort de mes pere &

mere ; la proportion, comme on voit, n'étoit pas égale.

D'ailleurs, quoiqu'aveugle, je n'étois pas un homme inutile dans la maiſon. Comme la perte d'un ſens tourne au profit des autres, la nature, qui ne veut rien perdre, trouve toujours moyen de nous dédommager, & ma femme le ſçait bien. Quels ſervices ne lui ai-je pas rendus, ſoit pour plier & déplier les marchandiſes, ſoit pour tailler l'ouvrage & le coudre ? Tout Paris venoit admirer mon adreſſe, & comme ordinairement cette curioſité n'étoit pas ſtérile, cela n'a pas peu contribué à augmenter notre commerce.

En un mot ma femme avoit de bons yeux, mais elle étoit ſans biens ; j'étois aveugle, mais je lui donnois un établiſſement ; ainſi, tout bien examiné, Monſieur valoit bien Madame.

J'ajouterai qu'il y a une grande diſtinction à faire entre les différens aveu-

gles, connus à Paris sous le nom de *Quinze-Vingts.* Ceux du premier ordre, du nombre desquels je suis, sont aggrégés à la Maison en payant une dot, & ils sont reçus en qualité de *Freres.* Le second ordre qui, chez nous comme ailleurs, a le plus de peine & le moins de profit, est composé de pauvres aveugles qu'on loge & qu'on nourrit par charité. Ce sont, pour ainsi dire, des aveugles à portion congrue, & nous sommes les gros Décimateurs.

Nous pouvons demeurer hors de la Maison avec la permission des Supérieurs, (qui ne la refusent jamais) nous ne portons ni la robe ni la fleur de lys, & nous avons pour revenus la quête des Eglises de Paris, & les loyers des appartemens de l'enclos des *Quinze-Vingts.*

Les pauvres aveugles, au contraire, portent la robe, disent des Oraisons & quêtent pour nous dans les Eglises. Par exemple, celle du S. Esprit, près la

Grêve, m'eſt échue, & l'aveugle, qui la deſſert pour moi, me rend 200 liv. par an. Je conçois bien qu'on ne ſeroit pas curieux d'être aveugle à ſi bon marché, mais c'eſt toujours une conſolation quand on a le malheur de l'être.

II. FAIT.

On prétend que la cinquieme année de notre mariage (il y a 22 ans) je donnai à ma femme un coup de pied ſi violent qu'elle en fut eſtropiée pendant plus de cinq ſemaines. Que quelque tems après, ma femme ayant refuſé de venir avec moi voir tirer un feu d'artifice *rue aux Oües* chez une femme ſuſpecte, *outré de voir mes projets renverſés*, je lui jettai une chaiſe à la tête, & je lui rompis deux veines, qu'elle en a été incommodée pendant huit ans, & qu'elle en porte encore la marque.

RÉPONSE.

Je n'étois pas ſans doute un furieux d'habitude ou je m'en ſuis bien corrigé, puiſque pour me faire trouver coupable, on eſt obligé d'aller chercher de prétendus faits paſſés il y a 22 ans. Et quels faits encore ! Un coup de pied dont la bleſſure dura cinq ſemaines, un coup de chaiſe dont ma femme eſt incommodée pendant huit ans. Pourquoi n'a-t-elle pas plutôt dit que je lui avois donné des coups de bâton. Mon état m'oblige d'en avoir toujours un à la main, & ce geſte eût été plus naturel, que celui de jetter une chaiſe à la tête. Outre cela il eſt ſi aiſé d'eſquiver le coup & d'échapper à un aveugle, que le fait n'eſt pas croyable.

Le motif de la diſpute eſt encore plus ridicule. Je voulois, dit-on, aller voir un feu d'artifice, *rue aux Oües:* la belle récréation pour un aveugle ! le beau ſu-

jet pour ſe mettre en colere ! Un feu d'artifice n'eſt pas plus fait pour moi que les tours d'un Joüeur de gobelets, ou les ſauts d'un Danſeur de corde.

Enfin pourra-t-on croire que j'euſſe eu tant d'empreſſement à conduire ma femme dans une maiſon où j'aurois eu des liaiſons trop intimes ? Ces deux faits ſont inconciliables. Si la maiſon étoit ſuſpecte, loin d'y mener ma femme je l'en aurois éloignée. Or elle prétend que je l'ai preſſée d'y aller : je n'y avois donc aucune liaiſon dont je ne vouluſſe bien qu'elle fût le témoin. Etoit-ce là d'ailleurs un prétexte pour la maltraiter ? mes projets n'étoient point dérangés par ſon refus, puiſque je pouvois aller ſeul dans cette maiſon & que j'y aurois été plus libre.

III. FAIT.

Ma femme termine ſa plainte en diſant qu'au mois de Septembre dernier

j'ai voulu la chasser de sa maison où elle demeuroit depuis 25 ans, & cela au moment où elle n'avoit aucune retraite; que quand elle me demanda un quartier de pension pour vivre, je répondis qu'il falloit lui donner un *quartier de bûche.* Qu'enfin il me sied mal aujourd'hui de demander qu'elle revienne avec moi, tandis que je l'ai moi-même abandonnée.

RÉPONSE.

Qu'on se rappelle ce qui arriva entre ma femme & ses enfans le lendemain du mariage, & l'on verra de quel côté sont les mauvais procédés.

1°. Il avoit été convenu en mariant ma fille que nous lui céderions la boutique & l'appartement qui y touche : les futurs, par le contrat, s'étoient chargés d'en payer les loyers, à compter du jour du mariage, il falloit donc leur laisser cet appartement, où il n'étoit pas possible, tant il est petit, que nous puss-

ſions habiter avec eux. Si mon gendre & moi nous avons fait quelques repréſentations à ce ſujet, elles étoient fondées ſur la juſtice, & accompagnées de toute la douceur qui pouvoit les faire écouter.

2°. Loin qu'on ait chaſſé ma femme de la maiſon, c'eſt elle-même qui en a chaſſé ſon gendre & ſa fille, en les obligeant d'aller coucher dehors trois jours de ſuite. C'eſt elle qui pendant ce tems a dégarni la maiſon de meubles & de marchandiſes.

3°. Croira-t-on après cela que je l'aie menacé de coups de bûche ? Etoit-elle femme à endurer un tel propos ? Etois-je un homme à le tenir ? Un mari aſſez doux, aſſez patient pour coucher pendant plus de huit ans ſur le comptoir d'une boutique, pour avoir la paix dans ſon ménage, n'a pas coutume d'employer les expreſſions dont on veut me faire un crime.

4°. Dire, comme fait ma femme,

qu'elle n'avoit point de retraite après le mariage de sa fille, c'est contredire un fait prouvé par les pieces de la Cause & par la notoriété publique. On voit par la saisie & revendication, que ma femme avoit deux appartemens, l'un rue Beauregard, l'autre rue Sainte-Barbe, qui tous deux étoient meublés, & où par-conséquent elle pouvoit trouver une retraite. Et quand elle n'en auroit point eu, lui falloit-il d'autre demeure que celle de son mari ? J'habitois un appartement dans l'enclos des *Quinze-Vingts*, que n'y venoit-elle avec moi, comme nous en étions convenus en mariant ma fille ?

5°. Il y avoit une autre circonstance, qui mettoit ma femme dans la nécessité de n'avoir point d'autre appartement que le mien : c'est qu'ayant été aggrégée aux *Quinze-Vingts* il y a quelques années en qualité de *Sœur*, elle ne pouvoit demeurer hors de la Maison sans la permission des Supérieurs, qui ne

ſouffrent jamais qu'une femme quitte ſon mari ; autrement elle perd la rente viagere & les autres avantages attachés à la réſidence dans la Maiſon.

6°. Enfin ſi j'ai abandonné ma femme pour me retirer aux *Quinze-Vingts*, elle ſçait que ce n'eſt ni par mépris ni par un eſprit d'inconſtance. Elle vouloit marier ſa fille à un homme qui, par toutes ſortes de raiſons, ne devoit pas y prétendre ; mon refus d'y conſentir la mettoit en fureur, il falloit ou répondre ſur le même ton, ou me retirer. En pareil cas quitter ſa femme, c'eſt fuir l'occaſion de ſe brouiller. Comme le motif de ma retraite a ceſſé au mariage de ma fille, je n'ai plus aucune raiſon pour ne pas vivre avec ma femme, & elle en a cent pour venir demeurer avec moi.

Les réflexions que je fais ici ſont celles qui viendront à l'eſprit de tous ceux qui liront les plaintes de ma femme. Elle auroit bien dû, puiſqu'elle tra-

vailloit d'imagination, arranger ses faits de maniere qu'ils fussent au moins vraisemblables.

Mais supposons pour un instant qu'ils fussent vrais, il y auroit une fin de non-recevoir qui les détruiroit tous. C'est que les faits qu'elle allegue s'étant passés il y a quinze ou vingt ans, ils ont été couverts & effacés par la cohabitation & par le silence que ma femme a gardé depuis ce tems.

On m'a dit qu'il y avoit un grand nombre d'Arrêts qui l'avoient ainsi jugé, & entr'autres un du 14 Juillet 1735, contre la Comtesse de *Seveyrac*. Elle demandoit sa séparation sous prétexte de mauvais traitemens & d'injures; mais son mari rapportoit la preuve que depuis l'époque qu'elle donnoit à ces prétendus excès, il avoit continué de demeurer & de vivre en bonne intelligence avec elle. Elle fut déboutée de sa demande en séparation.

Il en doit être de même à l'égard de

ma femme : elle n'a jamais rendu plainte des mauvais traitemens qu'elle prétend avoir eu à essuyer de ma part, elle a toujours continué de vivre avec moi pendant près de 25 ans. Ainsi elle n'est pas recevable à réveiller des faits assoupis & oubliés depuis si long-tems.

OBJECTION.

Persuadée que je ne manquerois pas de lui opposer ce moyen, ma femme a essayé d'y répondre d'avance. Elle prétend que la cohabitation ne couvre les mauvais traitemens que quand ils n'ont point été suivis d'autres survenus depuis. » Or mon mari, dit-elle, ne s'est » pas contenté de me maltraiter il y a » 25 ans, il a toujours continué depuis, » & notamment fort peu de jours avant » ma demande : *ces faits nouveaux font* » *revivre les anciens.*

RÉPONSE.

Que j'aie maltraité ma femme pen-

dant 25 ans sans qu'elle ait osé s'en plaindre, c'est ce qui paroîtra incroyable à tous ceux qui la connoissent. Naturellement vive & impérieuse, elle n'avoit ni assez de douceur ni assez de patience pour ménager pendant si longtems un mari qui l'auroit si peu mérité. L'aigreur qu'elle met aujourd'hui dans ses reproches, annonce assez clairement qu'elle n'étoit pas femme à négliger les occasions d'en faire, si elle les avoit eues plutôt.

Elle est forcée d'avouer que la plupart des faits qu'elle allegue sont passés il y a déja long-tems; elle ne veut les faire revivre qu'à la faveur des faits nouveaux: mais où sont ces faits nouveaux? c'est d'avoir voulu la faire sortir d'une maison où elle n'avoit ni droit ni raison de demeurer; c'est de l'avoir menacé de coups de bûche, menace qui, de son propre aveu, n'a point eu d'effet.

Je suppose ces faits vrais, comment ose-t-on proposer sérieusement à la Jus-

tice de pareilles miſeres pour fonder une demande en ſéparation ? Si on écoutoit des plaintes de cette eſpece, les Tribunaux ne retentiroient plus que des criailleries de femmes qui accuſeroient leurs maris. Une menace, une injure, ou quelqu'autre vivacité, (arrachées ſouvent au mari le plus tranquille par une femme de mauvaiſe humeur qui l'excede) deviendroient autant de crimes qui ne pourroient être réparés que par une ſéparation. Quel danger pour la ſociété, ſi on ouvroit la porte à de tels abus !

Heureuſement la ſageſſe des Magiſtrats me raſſure contre ces allarmes. Combien de femmes, à qui la mienne n'oſera ſe comparer ni pour le rang ni pour la naiſſance, & qui ont échoué dans leurs demandes en ſéparation, quoiqu'elles alléguaſſent, qu'elles prouvaſſent même des faits extrêmement graves ! Ici au contraire, de quoi s'agit-il ? D'une querelle de ménage, entre de

petits bourgeois; de prétendus excès paſſés il y a 25 ans, qui n'ont point été ſuivis de plainte, & qui ont été couverts par une cohabitation continuelle; de faits nouveaux qui, de même que les anciens, ne ſont ni vrais ni vraiſemblables; & tout cela préſenté dans la circonſtance la moins favorable pour ma femme.

Si j'avois voulu la laiſſer en poſſeſſion des effets qu'elle m'a enlevés, j'euſſe été le meilleur mari du monde; mais je les revendique, parce qu'ils montent à près de 7 à 8000 livres; & je deviens tout d'un coup un furieux, un homme avec lequel on ne peut plus vivre. Ce n'eſt donc que pour éviter la reſtitution de mon bien qu'on veut ſe ſéparer d'avec moi.

Mais c'eſt trop de perdre tout à la fois ma femme & mes meubles. Peut-être à ma place bien des maris, contens de r'avoir leurs effets, regarderoient la perte du ſurplus comme un

gain. Cette façon de penſer n'eſt pas faite pour moi ; & quels que ſoient les torts de ma femme, je n'oublierai jamais mes premiers engagemens.

Me. JABINEAU DELAVOUTE,
Avocat.

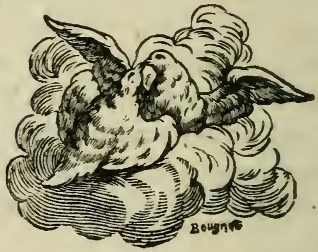

MÉMOIRE

POUR le Sieur BUFFET, Prêtre, Chapelain ordinaire en la Sainte Chapelle de Paris :

CONTRE les Sieurs R.........., Chapelain ordinaire & Pointeur ; & C......, Clerc en la même Eglise.

LE déplacement d'un Lutrin sembloit assurer à la Sainte Chapelle le rétablissement d'une paix durable. En effet, depuis cette époque célebre, cette Eglise, quoique composée de différens Ordres d'Ecclésiastiques, n'avoit point eu de divisions qui eussent éclaté au dehors. Cette paix est aujourd'hui troublée, & la Sainte Chapelle placée au sein du tumulte, n'a pu résister plus long-tems aux influences de l'air contagieux qui

l'environne. Ce n'eſt pas du moins un ſujet vulgaire qui l'agite, ce n'eſt pas pour une maſſe informe de bois que quelques-uns de ſes Membres ſont aux priſes, un ſujet plus grave & plus ſérieux les diviſe. Un caveau forcé, des vins & des liqueurs pillés, voilà le ſujet de la querelle, en voici l'origine & les circonſtances.

F A I T.

Le ſieur Buffet, ci-devant Prêtre habitué à Saint Roch, y jouiſſoit par ſon exactitude & ſa régularité, d'une conſidération méritée. Sa voix & quelque talent pour le chant le firent deſirer à la Sainte-Chapelle; & le ſieur T...., Chanoine de cette Egliſe, que le ſoin de ces arrangemens regarde en qualité de Procureur du Chapitre, fut chargé de lui faire les propoſitions les plus capables de le déterminer. Entr'autres avantages, l'Abbé Buffet devoit avoir un appartement complet. On appelle

appelle appartement complet, un appartement auquel une cave eſt jointe.

Sur la foi de ces promeſſes, l'Abbé Buffet quitta l'Egliſe de Saint Roch le 15 Janvier 1757, perſuadé que le ſieur T....... avoit tout diſpoſé pour le changement auquel on l'engageoit. Mais lorſqu'il fut préſenté au Tréſorier, qui, comme chef de cette Egliſe, & Maître du Chœur, a le droit d'admettre ou de rejetter les ſujets qu'on propoſe, il vit avec une extrême ſurpriſe que ce Prélat (*a*) n'avoit pas même entendu parler de lui, tant le ſieur T..... avoit été peu exact à s'acquitter de la miſſion dont il s'étoit chargé.

Le Tréſorier oppoſa, comme il le devoit, une juſte réſiſtance à l'admiſſion de l'Abbé Buffet, juſqu'à ce qu'il ſe fût informé par lui-même de ſes talens

(*a*) Tout le monde ſçait que M. le Tréſorier de la Sainte Chapelle jouit des honneurs & de pluſieurs des droits de l'Epiſcopat.

& de ſes mœurs. L'événement de ſes recherches fut honorable pour l'Abbé Buffet; l'imprudence du ſieur T. . . . . n'eut point de ſuite, & l'Abbé fut inſtallé au mois de Janvier 1757.

La retraite d'un ſieur Bruyant, Serpent de la Sainte-Chapelle, mit l'Abbé Buffet en état de réclamer l'exécution d'un des principaux points de ſon traité. On y fut fidele, & un caveau que le premier laiſſa vuide, fut donné à l'Abbé Buffet, après que le ſieur T.... eut de ſon autorité fait ouvrir la chambre de cet Eccléſiaſtique, & fait vendre ſes meubles par l'Abbé R..... qu'il emploie à ces ſortes d'expéditions.

De ce moment l'Abbé Buffet ſe trouva dans la plénitude des droits attachés à ſa place. Il en jouit aſſez long-tems ſans concurrens, lorſque le ſieur C. . . . . . l'une des Parties adverſes, nouveau Clerc à la Sainte-Chapelle, ayant ſuccédé à l'appartement du ſieur Bruyant,

crut ne l'avoir pas complétement remplacé, s'il n'avoit en même-tems sa cave.

Sa prétention trouva peu de partisans, parce qu'elle n'alloit à rien moins qu'à mettre toute la Sainte-Chapelle en désordre; car dans cette Eglise, telle cave n'est pas attachée à tel appartement plutôt qu'à tel autre; mais elles se distribuent entre les Membres de la Sainte-Chapelle, suivant leur qualité & leur ancienneté; & c'est ce qu'il est important de saisir dans une matiere, où malheureusement les Jurisconsultes ne pouvant nous servir de guides, nous sommes réduits à ne pouvoir consulter que les lumieres naturelles & l'usage.

D'abord, d'un droit positif incontestable, chaque Chanoine a sa cave. Les Chapelains ordinaires formant la seconde classe des Membres de cette Eglise viennent ensuite; & enfin les plus anciens de la Communauté des Clercs obtiennent celles qui restent. Ce

judicieux réglement maintient la paix dans l'Eglise, & chacun attend patiemment que son rang vienne d'être promû à la cave de son confrere.

Ainsi la demande de l'Abbé C... fut rejettée comme une innovation dangereuse qu'on ne pouvoit trop tôt réprimer, & l'Abbé Buffet se regardant, malgré les clameurs de son rival, comme possesseur incommutable, garnit son caveau de différens vins & de quelques liqueurs qu'on lui avoit données; & ce caveau dans ses mains devint plus que jamais un caveau digne d'envie.

Pourquoi faut-il qu'un événement malheureux divisant à la fois les Clercs, les Chapelains & les Chanoines, & soulevant ceux-ci contre leur Chef, ait coûté à l'Abbé Buffet la perte d'une cave dans laquelle il devoit se croire si solidement établi? Pourquoi a-t-il à rappeller ici un différend que le Roi lui-même a daigné pacifier, & qui de-

vroit être pour toujours enſeveli dans l'oubli ? Mais il ne peut ſe diſpenſer d'en parler, puiſque ce différend même eſt la ſource de la violence dont il eſt forcé de ſe plaindre.

Il arriva que l'année derniere on eut occaſion de chanter un *Te Deum.* Le Tréſorier qui, comme maître du Chœur & du Service, pouvoit en indiquer le jour, voulut bien mettre l'affaire en délibération. Il propoſa le Jeudi d'après la Quaſimodo, jour pour lequel l'ordre du Roi ne pouvoit manquer d'arriver, & qui étant en même-tems la fête de la Dédicace de ſon Egliſe, donnoit lieu à une plus grande ſolemnité.

C'en fut aſſez pour que quelques Chanoines, l'Abbé T...... à leur tête, vouluſſent chanter le *Te Deum* le Dimanche même de la Quaſimodo. L'avantage de vaincre un Chef ami de la paix, les fit paſſer hardiment ſur l'irrégularité de prévenir à ce ſujet les ordres de la Cour, & ils arrêterent qu'il ſeroit chanté le Dimanche.

Mais il n'eſt perſonne qui ne ſente que cette délibération étoit impuiſſante ſans l'appui des Chapelains & des Clercs qui font ſeuls le ſervice de chœur que les Chanoines voient faire. Auſſi qu'il y eut alors de mouvemens, de négociations & de menées ſourdes de la part de l'Abbé T....... pour préparer au Tréſorier la mortification d'entendre remercier Dieu malgré lui !

Enfin le jour parut qui devoit décider entre le Prélat & les Chanoines, de l'empire du Chœur. Ceux-ci ſe rendent de bonne heure à leurs poſtes, careſſent les enfans de Chœur, prient les Clercs, ſupplient les Chapelains de ne pas les abandonner dans cette querelle d'honneur.

Le Prélat de ſon côté, impoſant pour cette fois ſilence à ſa modération naturelle, arrive au chœur, réſolu de ſoutenir avec courage les droits de ſa dignité. Les Vêpres ſe chantent avec décence juſqu'au *Magnificat*, après lequel le *Te*

Deum devoit être chanté ou ne l'être pas. Vers ce moment deux Chanoines dérobant leur marche au Prélat, se coulent sourdement vers la Sacristie pour y prendre des chapes, & revenir chanter cet hymne consacré à célébrer des victoires, & devenu dans l'Eglise le sujet & le signal d'un combat.

A la Sacristie présidoit un sieur Desbarres. Elevé par degrés au rang de Chevecier, il sçait les différens usages de tous les tems, & il refusa avec vigueur les chapes aux deux Chanoines. Grande rumeur, dont le bruit pénétrant jusqu'au chœur, appelle le Trésorier pour l'appaiser. Il y court; le combat s'engage, le service s'interrompt, & le peuple fidele, répandu dans la nef, alloit voir éclater la guerre intestine qui déchiroit en ce moment l'Eglise, si, pour l'honneur du Sanctuaire, un des Chapelains n'eût à l'instant commencé les Complies.

Les Chanoines cependant ne se ren-

dirent point. A la fin des Complies ils firent fermer les portes du chœur, pour forcer par capitulation les Chapelains de se joindre à eux. Ceux-ci restant toujours fideles au Trésorier envers lequel ils sont liés par un serment, les Chanoines (tant le desir de vaincre les animoit) oserent bien essayer de chanter eux-mêmes; mais peu faits pour cet emploi subalterne, leurs organes s'affoiblirent bientôt, & l'on vit, après quelques vains efforts, les louanges du Seigneur expirer sur leurs levres.

Cependant l'ordre de la Cour arriva le Dimanche au soir après l'Office, comme l'avoit prévu le Trésorier. Le *Te Deum* fut chanté le Jeudi suivant avec toute la solemnité qui convenoit à la cérémonie; les Chapelains & les Clercs firent retentir la voûte de leurs voix, les Chanoines eux-mêmes ne purent en bons citoyens refuser d'y prendre part, & toutes les voix s'unissant ensemble, le même Cantique célébra tout-à-la-

fois le triomphe de la France & celui du Prélat.

Mais que ce triomphe coûta cher à quelques-uns de ceux qui avoient si bien servi leur Chef ! Le Chapelain (*a*) qui avoit commencé les Complies fut sévérement reprimandé d'avoir préféré le desir d'éviter un scandale à l'honneur des Chanoines, dont il avoit entraîné la défaite. Le malheureux Desbarres, victime de l'obéissance & de son attachement au rit de son Eglise, fut destitué. L'Abbé Buffet tomba dans la disgrace marquée du sieur T....... le plus ardent promoteur du *Te Deum* prématuré.

L'éclat de cette contestation parvint jusqu'à un Ministre, à la vigilance du-

(*a*) *Nota.* Ce Chapelain n'avoit en rien excédé ses droits, puisque ce sont les Chapelains qui font l'Office, donnent la bénédiction à l'Enfant de Chœur pour commencer les Complies; les Chanoines s'abstenant de tous ces détails.

quel on ſçait aſſez que rien n'échappe. M. de Saint-Florentin en fut inſtruit, & un premier ordre du Roi fit ſurſeoir à la deſtitution du ſieur Desbarres. L'on traita enſuite par des Mémoires reſpectifs la queſtion, quel jour le *Te Deum* avoit dû être chanté; & le jour du Tréſorier l'emporta. En conſéquence ſeconde Lettre-de-cachet qui maintient le Tréſorier dans tous ſes droits, défend de rien innover, rétablit le ſieur Desbarres, aſſoupit tous les différends, & ordonne qu'elle ſera enregiſtrée ſur les Regiſtres.

Mais les effets de cette amniſtie ne ſe ſont pas étendus juſqu'à l'Abbé Buffet. Il n'a pu obtenir du ſieur T..... & de quelques Chanoines un retour ſincere, lui dont le ſeul crime eſt celui de tous ſes confreres, ſi c'en eſt un que d'être reſtés attachés à un Chef, qui, par ſes qualités perſonnelles, a plus de droits encore à leur eſtime que leur ſerment ne lui en donne à leur obéiſſance.

Du jour de ce *Te Deum* fatal, l'Abbé T...... aux yeux de qui toute résistance est un crime, & qui d'ailleurs avoit eu d'abord un tort trop réel avec l'Abbé Buffet pour lui vouloir du bien, a tout mis en œuvre *pour lui faire perdre sa place* (*a*). Il a tenté de faire diminuer le gros de son bénéfice, cette portion précieuse que le défaut d'assistance aux Offices n'entame point. Il a travaillé à lui donner tant de désagrémens, que lui-même se portât à y renoncer.

De ce moment les prétentions du sieur C..... sur la cave de l'Abbé Buffet, qu'on croyoit entiérement éteintes, se sont renouvellées. L'Abbé T..... l'a plaint affectueusement du malheur de n'avoir point de cave; que n'avoir point

---

(*a*) Le Trésorier seulement peut procéder juridiquement à l'expulsion des Chapelains & des Clercs. Il a aussi droit de visite chez les Chanoines, lesquels lui sont subordonnés.

de cave, n'étoit pas proprement être logé; qu'il devoit poursuivre la restitution de la sienne, & lui a promis bonne & brieve justice. En même-tems il est allé chez quelques Chanoines déclamer contre l'Abbé Buffet comme contre un rebelle, un homme dévoué au Trésorier, dont il falloit punir la désobéissance & la défection; que les peines canoniques produiroient peu d'effet; que l'appel comme d'abus en éludoit toute la sévérité; qu'ainsi, après avoir cherché de tout son cœur ce qui pourroit le mortifier davantage, il avoit imaginé que la privation d'une cave étant une privation bien sensible, il falloit enlever à l'Abbé Buffet la sienne de vive force.

Dans le tems même de ce complot sinistre, l'Abbé Buffet livré à une dangereuse sécurité, travailloit sérieusement à ravitailler cette cave qu'il ne croyoit pas qu'on dût lui ravir si-tôt. Des témoins déposent qu'à la fin d'Août der-

nier, étant ſur le point de partir pour la campagne, trente bouteilles d'un vin choiſi lui avoient été envoyées en préſent, & avoient été ajoutées dans le caveau à celles qui s'y trouvoient déjà.

Le 3 Septembre ſuivant, pour donner quelque couleur à la violence qu'on projettoit, l'on imagina de faire *conſeiller* à l'Abbé Buffet par le Secrétaire du Chapitre de céder enfin ſa cave à l'Abbé C......... Comme un conſeil laiſſe la liberté de ne pas le ſuivre, l'Abbé Buffet s'en défendit, & repréſenta qu'après tout, devant partir le lendemain pour quelque tems avec la permiſſion du Tréſorier, & n'ayant ni tems, ni lieu propre pour mettre ſes vins & ſes liqueurs, il falloit remettre à agiter cette prétention après ſon retour.

Mais peu avant ce retour, l'Abbé T........ avoit conſommé l'acte d'hoſtilité qu'il méditoit. Par ſon ordre un Serrurier eſt mandé. L'Abbé R.....

ſon Miniſtre fidele, & l'Abbé C.... ſe tranſportent, non comme autrefois deux guerriers de la même Egliſe ſous les auſpices de la nuit, mais en plein jour, vers cette cave reſtée ſans défenſe. Les verroux ſont briſés, la ſerrure eſt fracaſſée, la porte eſt enfoncée, le vin diſparoît, les liqueurs ſont pillées. Nous n'imputerons cependant pas à l'Abbé T...... (puiſqu'il n'y en a aucune preuve complette) d'avoir pris ſa part d'un butin que bien des raiſons lui rendoient peu néceſſaire, & l'Abbé Buffet aimera toujours à croire qu'il n'a participé à cette affaire que par ſon conſeil.

L'Abbé T..... ne peut nier du moins d'y avoir eu cette part, & d'avoir été le ſeul auteur de l'effraction. Car ſur la plainte rendue par l'Abbe Buffet à ſon retour, les ſieurs R....... & C...... ayant été décrétés d'aſſigné pour être ouï, l'ont chargé dans leurs interrogatoires d'avoir donné l'ordre de cette violence.

Il n'eſt pas difficile d'établir que les Srs R... & C.. doivent être condamnés ſolidairement à faire rétablir la porte du caveau, à payer la valeur des vins & liqueurs pillés, & aux dommages & intérêts réſultans de cette violence, comme auſſi que le caveau contentieux doit reſter à l'Abbé Buffet. Les moyens ſe préſentent en foule pour le faire prononcer.

MOYENS.

Toutes les poſſeſſions des citoyens ſont ſous la ſauve-garde des Loix. Mais il en eſt quelques-unes qui ſont plus ſpécialement ſous ſa protection, & auxquelles on ne peut porter atteinte, ſans s'expoſer aux peines les plus graves & les plus méritées. Tels ſont tous les lieux d'affection & de confiance dans leſquels chaque citoyen a pris ſoin de réunir l'aſſemblage de ſes forces ou de ſes prétentions, comme ſeroit, par exemple, le dépôt d'un Notaire, la bi-

bliotheque d'un Sçavant, le Chartrier d'une ancienne abbaye, la chambre où repoſe un Chanoine, la cave d'un Chapelain. Tous ces lieux défendus par la foi publique, & dont l'état actuel n'eſt pas toujours fait pour paroître au grand jour, ne peuvent être violés ſans un attentat beaucoup plus puniſſable que les délits ordinaires.

Mais ſi les délinquans ſont des hommes qui, par état, ont dû connoître toute l'atrocité de la violence qu'ils commettoient, s'ils ont dû reſpecter plus que perſonne l'aſyle qu'ils ont forcé avec effraction, s'ils euſſent dû eux-mêmes le défendre envers & contre tous, alors leur offenſe doit exciter toute l'animadverſion de la Juſtice.

Enfin ſi les coupables ont concerté long-tems leur attentat avant d'oſer le commettre, s'ils ont épié le tems d'une abſence favorable pour exécuter leur violence, s'ils ont eſſayé par une conteſtation excitée ſans fondement de ſe ménager un

prétexte qui diminuât l'énormité de leur délit, s'ils ont joint à l'effraction, un pillage de la grandeur duquel ils ont détruit la preuve, c'est alors que la Justice s'arme contr'eux de toute sa rigueur, & c'est malheureusement la position où le conseil criminel de l'Abbé T..... a mis les Parties adverses.

Au lieu de représenter modestement au Chapitre assemblé ses prétentions & ses moyens, d'attendre en silence que cette Compagnie, après avoir jugé sa compétence, prononçât entre les Parties, d'implorer alors l'autorité du bras séculier, si l'Abbé Buffet eût refusé d'obéir; le sieur C..... a osé être lui-même son propre juge, il a oublié que l'Eglise n'a pas de pouvoir coactif, il a eu la témérité de forcer non un endroit ordinaire, mais un caveau qui méritoit les plus grands ménagemens de sa part, il a perfidement attendu que l'Abbé Buffet laissât par son absence sa cave indéfendue, & c'est au moment même où

cet Abbé se livroit en Champagne aux plus douces espérances de l'augmenter encore, qu'il a pillé tout ce qu'elle renfermoit, & s'en est rendu maître de guet-à-pens.

Si du moins les sieurs R . . . . . . & C.... pouvoient alléguer quelque chose qui diminuât l'atrocité de leur faute, l'Abbé Buffet, qui même en les poursuivant, n'oublie pas qu'une même Eglise les réunit dans son sein, se féliciteroit de les trouver moins coupables! Mais, de quelque côté qu'il porte ses regards, rien ne paroît pouvoir les excuser & les défendre.

L'Abbé C..... dira-t-il que ce caveau lui appartenoit? Mais, outre qu'il seroit toujours punissable de se l'être procuré par effraction, il est contre la vérité qu'il puisse le prétendre comme sien. S'il le réclame comme une annexe de son appartement, aussi-tôt une nuée de témoins s'élevent contre lui, les registres de la Sainte-Chapelle le condamnent, &

tout le Clergé de cette Eglise dépose pour l'Abbé Buffet d'un usage immémorial, aussi ancien que cette Eglise même, de rendre les caves le prix du rang, de l'ancienneté, & des conventions particulieres. Et s'il reconnoît que tel est l'ordre qui regle la distribution des caves de la Sainte-Chapelle, de quel droit, simple Clerc nouvellement reçu, veut-il disputer à l'Abbé Buffet, son Ancien & Chapelain, une cave qui a fait une des principales clauses de son traité ?

Prétendra-t-il, comme il l'a insinué dans son interrogatoire, qu'il n'a été que l'instrument de l'animosité du sieur T....., que la chose en soi est de peu de conséquence, & qu'après tout cet Abbé abattant ce qui lui nuit partout où il le trouve, a déjà fait ouvrir aussi militairement la chambre de l'Abbé Bruyant, qu'il a fait vendre le reste de ses meubles par l'Abbé R..... sans Huissier; que d'autres Chanoines ont fait ôter un cadenat d'une des chambres de

la Sacristie, pour la donner au Sonneur, en haine du Chevecier, & que jamais on n'a vu là-dessus de plainte en justice.

Qu'est-ce donc qui sera grave aux yeux de l'Abbé C....., si de forcer une cave à main armée, & de la piller, n'est pour lui qu'une bagatelle ? Et qu'appellera-t-il un délit, si ce n'en est pas là un des plus énormes ? Que deviennent l'ordre public & la sûreté de nos possessions, si, après qu'un Chapelain n'aura rien négligé pour mettre sa cave en état, son confrere même ne la respecte pas ? Que diroit l'Abbé T..... lui-même dont on allegue ici les ordres, si quelqu'un eût donné, eût exécuté des ordres semblables contre cette cave que ses soins ont formée ? Qu'on n'allegue point ici ses heureuses témérités en d'autres occasions, pour diminuer la violence qu'il a fait commettre. Elles ne doivent servir au contraire qu'à en rendre la punition plus prompte & plus éclatante.

Enfin les deux coupables soutiendront-

ils que le Chapitre a autorisé l'effraction dont on se plaint ? Qu'ils rendroient bien peu de justice à ce Corps, dont les sentimens sont si connus, & qui doit, par honneur & pour son intérêt propre, prévenir de semblables violences, de l'en supposer l'auteur ! Où est l'acte Capitulaire qui ait décidé que l'Abbé Buffet laisseroit la cave à son compétiteur ? Où est la délibération qui ait permis d'enfoncer la cave d'un Chapelain absent, prêt à revenir dans quelques jours, & cela sans formalité, sans l'avoir cité en Chapitre, sans l'avoir déclaré contumace ? A l'exception de l'Abbé T....... & d'un ou deux Chanoines, qui ont sur le cœur leur entreprise manquée sur le *Te Deum*, tous réprouvent hautement cette violence, tous souhaitent qu'elle soit sévérement punie; & chacun tremblant pour soi-même, croit voir dans la cave de l'Abbé Buffet la sienne attaquée & pillée. C'est ainsi que l'impunité conduit d'une moindre

violence à une plus grande. Quelques chanoines ont fait ôter un cadenat à une des chambres de la Sacriſtie, qui appartient au Chevecier, & l'en ont voulu priver pour mortifier ce généreux Défenſeur des droits du Tréſorier, dont le refus ferme & courageux renvoya deux Chanoines ſans chapes dans le chœur. Aujourd'hui les entrepriſes de l'Abbé T...... deviennent plus hardies, ſes hoſtilités croiſſent, & les caves même ſont attaquées. Il eſt tems enfin qu'un exemple de ſévérité rétabliſſe le calme dans cette Egliſe, dont toutes les Parties ſont en trouble, & maintienne chacun de ſes Membres dans des poſſeſſions qu'on ne peut ébranler ſans ſoulévement & ſans ſcandale. *Signé*, BUFFET.

Me. ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

MÉMOIRE

POUR le Sieur GAUDON, Entrepreneur de Spectacles ſur les Boulevards de Paris :

CONTRE le Sieur JEAN RAMPONEAU, ci-devant Cabaretier à la Courtille.

LE ſieur Ramponeau, devenu tout-à-coup, ſans y prétendre, l'objet des empreſſemens de la Cour & de la Ville, a eu honte de ſa réputation, & a ſenti qu'il étoit fait pour prendre un vol plus élevé. Des diſpoſitions pour le Théâtre ſe ſont développées en lui aſſez rapidement; & le Public, toujours ſon admirateur, ſe flattoit de le voir au premier jour amuſer ſur le Boulevard ſes yeux & ſes oreilles. Il ſe refuſe à la convention ſolemnelle qu'il avoit faite avec le

ſieur Gaudon de paroître dans ſes Pieces, & des vues d'intérêt le rappellent à ſon premier état. Qu'il les ſuive, rien n'eſt plus naturel ; mais vouloir faire ſouffrir une perte réelle à celui qui l'a arrêté dans ſa Troupe ; appeller la Religion à ſon ſecours pour ſe jouer de ſes engagemens, c'eſt en vérité abuſer du foible qu'on a pour lui, & forcer le Public trop complaiſant de ne le regarder plus que comme un homme ordinaire.

F A I T.

Jean Ramponeau naquit à Argenteuil le . . . . Ses commencemens, comme ceux de la plupart des Grands Hommes, furent obſcurs, & on peut le regarder comme le premier de ſon nom. Il occupa ſon enfance, comme Homere, à chanter aux portes des cabarets, en attendant qu'il pût lui-même y faire chanter à ſon tour ; mais on ne verra point ſans doute, comme pour le Poëte Grec,

ſept

ſept Villes ſe diſputer l'honneur de lui avoir donné la naiſſance.

Des vues plus ſolides le tirerent de ces délaſſemens agréables. Comme il penſoit au-deſſus de ſon âge, il ne tarda pas à s'appercevoir, par le peu d'égards qu'on lui témoignoit quelquefois, que pour acquérir de la conſidération & de la conſiſtance il lui falloit un état.

La mort d'un oncle fort avancé en âge lui en procura un, en lui tranſmettant la propriété d'un terrein & d'une vaſte maiſon à la Courtille. Ce vieillard l'avoit bâtie d'une multitude de petites libéralités dont le ciel avoit récompenſé ſon aſſiduité dans les Egliſes; & comme il avoit été extrêmement répandu, il laiſſa à ſon neveu un très-grand nombre d'amis, qui, dès que celui-ci eut changé cette maiſon en cabaret, devinrent naturellement ſes premieres pratiques & ſes prôneurs.

Placé hors de l'atmoſphere de la Ferme, le cabaret fameux de Ramponeau

n'en reſſentit point les funeſtes influences. De-là, cette modicité célebre du tarif de ſes vins, preſqu'incroyable pour les riches, qui ne jugent de la bonté des choſes que par la grandeur de leur prix, & ſi attrayante pour les Citoyens des derniers Ordres de l'Etat. On vit ceux-ci y accourir en foule, on vit les plus grands noms ſe mêler parmi eux, les Dignités cacher leurs ſignes diſtinctifs; & aimer à ſe confondre parmi ces hommes qu'on regarde quelquefois, dans l'ivreſſe de la grandeur, comme des êtres d'une eſpece différente. L'heureux Ramponeau parut alors vraiment l'ami des hommes, & tout retraça chez lui la ſimplicité ſauvage & naturelle du premier âge, & cette égalité dont nous portons en nous le ſentiment & le deſir. Quelle ſatisfaction pure c'eût été pour ce Philoſophe ſolitaire, qui l'a ſi fort prônée, de voir là tant de partiſans de ſon ſyſtême ne ſentir d'autres beſoins, d'autres deſirs que la brute, & ſe rap-

procher, la tête panchée ſur la table & les bras inclinés vers la terre, de l'état pour lequel il prouve ſi éloquemment que nous avons été créés !

Mais, malgré cette affluence ſi flatteuſe, Ramponeau ſentoit un vuide dans ſon cœur. Il ne pouvoit ſe diſſimuler que la curioſité publique l'avoit pris pour objet, ſans qu'on ſçût trop pourquoi ; qu'il n'étoit proprement qu'un ſpectacle muet, & il étoit confus en lui-même de la bonté avec laquelle les Citoyens de cette Capitale, & même des perſonnes d'un certain rang, vouloient bien admirer un homme tourné comme un autre, & d'une phyſionomie aſſez commune, parce qu'il vendoit un plus grand nombre de pintes de vin que ſes Confreres. Il réſolut de procurer au Public le mérite de l'applaudir avec plus de juſtice, & d'une maniere plus directe, en montrant que ſon génie n'étoit pas borné à éluder les droits de la Ferme par un débit fait au-delà de ſes limites.

Il prit le parti de se faire Comédien.

Il est vrai qu'il fut arrêté d'abord dans ce noble dessein par la difficulté du succès. Il avoit pensé qu'il falloit connoître & étudier la nature, la rendre sans l'outrer, être naïf sans bassesse, noble sans enflure, naturel sans afféterie. Mais cette rigueur de la théorie lui parut bien adoucie par l'aisance de la pratique. On le conduisit à l'un de nos théâtres; il sentit alors qu'il pourroit être un grand Comédien, en disposant ses bras en cercle, en tirant avec effort des sons entrecoupés du fond de sa poitrine, en s'arrêtant à des endroits prétendus beaux, en regardant le ciel d'un œil égaré & furieux, en s'emportant avec violence aux approches du cinquieme acte: ou bien encore en minaudant avec une tabatiere, en allongeant son col vers le parterre, en rendant avec un sourire léger les sentimens les plus passionnés; en un mot que pour peu qu'il pût ou forcer la nature ou la méconnoître, il

n'auroit plus à craindre que l'embarras des applaudiſſemens.

Il s'enhardit donc dans ſon projet, & pria un ami de le préſenter au ſieur Gaudon, Entrepreneur des Spectacles ſur les Boulevards, afin d'eſſayer ſes talens & ſes eſpérances ſur un théâtre plus modeſte. Mais quel beſoin avoit-il d'être préſenté, quand ſon nom ſeul l'annonçoit avec tant d'éclat ?

Ils firent enſemble le 24 Mars, un traité en préſence de beaucoup d'honnêtes gens, notables habitans du Boulevard.

Ce traité fait trop d'honneur à Ramponeau, pour que nous ne nous faſſions pas un devoir d'en rendre compte. Cet homme célebre » s'oblige de paroître & » jouer dans le Spectacle du ſieur Gau- » don, & conſent que le ſieur Gaudon » le faſſe annoncer, afficher, voir en » dehors & en dedans, faſſe peindre ſon » portrait au naturel, faſſe faire des » chanſons, livres & pieces *à ſon avan-*

» *tage*, pour le tems de deux mois & » demi ou environ, depuis le 14 Avril » juſqu'au 28 Juin «. De ſon côté le ſieur Gaudon lui promet 400 livres, dont 200 livres, payables par billet à ordre, lui ſeront délivrées huit jours après ſon début, & le reſte après cinq ſemaines; & de plus on lui accorde la moitié des produits & bénéfices qu'il acquerra pendant ledit tems, » tant par eſtampes » que livres, chanſons & autres géné- » ralement quelconques «. L'acte contient encore l'obligation de la part de Ramponeau de ſe trouver aux heures marquées; il eſt fait double, avec un dédit de 1000 livres, & l'on convient qu'il ſera paſſé devant Notaires à la premiere requiſition.

Quoique ce traité ne contînt une obligation de payer 200 liv. que huit jours après le début, Ramponeau, qui malgré ſa célébrité éprouve quelquefois des beſoins, ſouhaita de toucher d'avance le billet à ordre de cette ſomme, vrai-

ſemblablement pour ſe mettre en équipage : on le lui accorda le lendemain, & il ratifia ainſi avec une vraie ſatisfaction ſon engagement.

Afin de le remplir avec plus de ſuccès, il employa une partie des trois ſemaines qui lui reſtoient, depuis le 24 Mars juſqu'au 14 Avril, pour ſe familiariſer avec les regards du Public. Ce n'étoit pas qu'il en fût grandement effrayé. Il avoit cette honnête aſſurance que donne l'uſage du grand monde & du monde vu fréquemment.

Le lieu qu'il choiſit pour ſes eſſais, fut un lieu où les talens les plus décidés ne ſe préſentent qu'en tremblant. Il alla avec un ſieur Hayet, homme de Spectacle, ſe faire voir à Verſailles ; mais on aſſure qu'il n'y réuſſit pas. Il ne trouva dans ce ſéjour que de faux amis, & des partiſans froids & glacés ; & beaucoup de gens qui lui avoient témoigné à la Courtille une conſidération diſtin-

guée, ne parurent pas même le reconnoître à la Cour.

Dépité contre le séjour de la grandeur, Ramponeau revint promptement vers ses ardens admirateurs, les faciles Parisiens. Déja tout étoit prêt pour son triomphe, le sieur Gaudon avoit payé deux habits à un Poëte qu'il fait travailler, avoit fait préparer sa salle avec plus de magnificence, avoit arrêté des Acteurs nouveaux; les chansons étoient composées, une piece en regle étoit faite, les rôles distribués & appris, les affiches imprimées, quand un événement imprévu a répandu la consternation sur le Boulevard, & a détruit l'espérance de l'allégresse publique: Ramponeau a refusé de monter sur le théâtre.

Tout Paris s'est partagé sur la cause de ce refus éclatant.

Les uns jettant les yeux sur l'enfance de Ramponeau, & sur le peu de secours qu'on a donné à ses talens naturels, ont

pensé qu'un sentiment secret de son incapacité l'avoit empêché de se commettre sur un théâtre, aux regards du Public, si inconstant dans sa faveur.

D'autres, politiques profonds, ont imaginé que Ramponeau ébloui par la fortune rapide que lui promettoit un débit immense, a lu dans l'avenir les hautes destinées de sa postérité, & qu'il a craint d'apporter, en montant sur le théâtre, quelque obstacle à ses grands établissemens, par la force du préjugé gothique qui nous subjugue encore.

Beaucoup d'honnêtes gens ont cru que c'étoit de sa part, affaire de scrupule. Ils ont fait attention que sa renonciation au théâtre est faite devant un Notaire apostolique, qu'elle porte date du samedi veille de Quasimodo; & en lisant les termes dans lesquels elle est conçue, ils se sont applaudis de sa désertion comme d'une conquête éclatante. Voici les termes de l'acte qui semble favoriser cette idée.

» Aujourd'hui eſt comparu . . . ſieur
» Jean Ramponeau, Cabaretier, demeu-
» rant à la Baſſe-Courtille . . . . lequel
» a volontairement déclaré que les *ré-
» flexions mûres* qu'il a faites ſur les dan-
» gers & les obſtacles qu'apporte au ſalut
» la profeſſion des perſonnes qui mon-
» tent ſur le théâtre, & ſur la juſtice
» des cenſures que l'Egliſe a prononcées
» contre *ces ſortes de gens*, l'ont déter-
» miné à renoncer, comme par ces pré-
» ſentes, par principe de conſcience &
» *pour d'autant travailler de ſa part à con-
» ſerver la pureté des mœurs* qui convient
» à un Chrétien & dans laquelle il prie
» Dieu de le maintenir; *il renonce* à
» monter & promet à Dieu de ne jamais
» monter ſur aucun théâtre, ni faire
» aucune fonction, profeſſion ni acte
» qui tienne à l'état de ceux qui mon-
» tent ſur les théâtres quels qu'ils ſoient.

» Pourquoi il proteſte, par les pré-
» ſentes, contre toutes ſoumiſſions &
» engagemens qu'il pourroit avoir faits

» ou pourroit faire avec qui que ce soit,
» notamment avec le sieur Gourlier dit
» Gaudon, Entrepreneur de Spectacles
» sur les Boulevards de cette Ville, pour
» paroître & jouer, soit dans les Spec-
» tacles dudit sieur Gaudon, soit dans
» tous autres, ou faire par lui-même,
» ou souffrir qu'il soit fait par son mi-
» nistere, sous son nom & à son occa-
» sion, quelques actions, chansons,
» livres & estampes, le tout tendant à
» l'exercice desdites professions de ceux
» qui montent sur les théâtres & autres
» semblables, & à lui donner la publi-
» cité indécente *qui ne convient qu'aux*
» *gens de cette sorte:* comme lesdites con-
» ventions & engagemens quels qu'ils
» soient & quelques conventions qu'ils
» contiennent n'ayant été & ne pouvant
» être qu'extorqués de lui dans des tems
» où il n'avoit ou n'auroit pas eu l'en-
» tier usage de sa raison, ni la faculté
» de faire des réflexions sur la consé-

M vj

» quence de l'exécution desdites sou-
» missions ou engagemens pour la régu-
» larité de ses mœurs & son salut , &
» que conséquemment lesdites soumis-
» sions ou engagemens, quels qu'ils soient
» ou quoi qu'ils contiennent , ne lui
» pourront nuire ni préjudicier , &c.

Mais nonobstant le beau dehors de cet acte & les expressions pieuses qu'on y a prodiguées , tous les gens bien instruits sçavent que cette retraite a été pure affaire d'intérêt , que Ramponeau a voulu couvrir du voile de la Religion ; & voici à cet égard ce que portent nos mémoires.

Lorsque Ramponeau a pensé sérieusement à se livrer au théâtre , il a , comme tout le monde sçait , vendu son fond moyennant 1500 liv. de rente au sieur Martin , qui depuis pour faciliter la rime à leurs Poëtes , se fait appeller le sieur Martineau. Une des conditions secretes du traité a été que Ramponeau

protégeroit cet établiſſement par quelques regards favorables, & de tems en tems par ſa préſence.

Martineau qui fondoit ſes principales eſpérances ſur le nom célebre de ſon vendeur, a vu qu'il alloit les perdre, ſi Ramponeau ſe livrant au Public ſur le Boulevard, ôtoit par-là, ou réduiſoit preſqu'à rien, le grand motif d'aller à la Courtille. Il lui a fait là-deſſus les repréſentations les plus preſſantes & les plus tendres, lui a montré cet édifice élevé par lui & par la Renommée prêt à tomber; & pour mieux le convaincre, il l'a menacé de ſon inſolvabilité, ſi la diminution du débit occaſionnée par la déſertion de Ramponeau, ôtoit le ſeul moyen de lui payer les arrérages d'une rente que rien n'aſſuroit. Ramponeau a ſenti toute la force de ces repréſentations; il s'eſt trouvé partagé entre la gloire qui l'appelloit au théâtre, & l'intérêt qui le rappelloit à ſon cabaret. L'intérêt l'a emporté, il eſt retourné au

cabaret où lui & la Dame son épouse ont un *appartement complet*, il se promene dans les salles & dans les cours, répond avec politesse aux Seigneurs étrangers qui veulent remporter la satisfaction de l'avoir vu, s'entretient familierement avec les nôtres, lie la conversation avec les écots distingués, sourit aux uns, serre la main aux autres, & accorde à tous ses regards & sa vue. Par ce retour à la Courtille, la scene perd un sujet de la plus haute espérance, & le Public un amusement digne de lui.

En payant le dédit de 1000 liv. & les dommages & intérêts résultans de sa retraite à la veille de l'ouverture du théâtre, Ramponeau eût fait une retraite décente, honnête, qu'on eût pu même regarder comme dictée par *le desir de conserver la pureté des mœurs & par ses réflexions mûres sur les dangers & les obstacles qu'apporte au salut la profession du théâtre*. Par-là il eût été tout ensemble pieux & équitable, & l'estime publi-

que l'auroit ſuivi dans ſa vie privée.

Mais il a cru pouvoir s'exempter de rien payer, en faiſant de cette affaire, une affaire de religion, comme ſi la religion pouvoit diſpenſer de ſatisfaire aux loix de l'équité.

Il a donc fait ſignifier le 12 Avril l'acte de renonciation au théâtre, avec offres de rendre le billet à ordre de 200 liv. qu'il a reçu. Pour donner même plus de faveur à ſa prétention, il a pris le 23 Avril des lettres de reſciſion contre ſon engagement du 24 Mars dernier.

Il ſoutient que cet engagement eſt contraire aux bonnes mœurs; que tout engagement contraire aux bonnes mœurs eſt nul de plein droit, & ne donne lieu à aucune peine en cas d'inexécution; qu'ainſi ſi on l'a loué, gravé, chanſonné, affiché, tous ces préparatifs doivent être en pure perte pour le ſieur Gaudon, & qu'il eſt de l'intérêt de la religion qu'il puiſſe retourner dans ſon cabaret *pour y mieux conſerver la pureté*

des mœurs, & prévenir, par ses réflexions mûres, les dangers & les obstacles qui s'opposeroient à son salut.

Nous soutenons au contraire, que dès qu'un établissement est autorisé soit par des Lettres Patentes, soit par des Arrêts des Cours, soit par l'établissement d'une Garde, ou autres témoignages extérieurs d'approbation de la part de la Puissance publique, il est injurieux pour elle de dire qu'un tel établissement soit contraire aux bonnes mœurs, qu'ainsi l'indemnité résultante de l'inexécution des conventions faites avec les chefs de cet établissement doit être prononcée; qu'à la vérité si des ames timorées croyent pouvoir faire plus sûrement *leur salut & mieux conserver la pureté des mœurs* au cabaret qu'au théâtre, elles peuvent suivre le mouvement de piété qui les anime, mais que l'intérêt du ciel, qu'on allégue, n'autorise point à être injuste, & que dès-là qu'un engagement n'a eu pour objet que de concourir à des fonc-

tions autorisées par l'Etat, on doit payer les peines de son inexécution. Tels sont les moyens du sieur Gaudon. Perdons un moment de vue Ramponeau, si le Public veut bien le permettre; & développons ces moyens de maniere à en faire sentir toute la justice.

MOYENS.

Il est un grand nombre d'expressions qui n'ont qu'un sens vague & général, & qu'on devroit définir d'abord pour disputer de bonne foi. Telle est cette expression que bien des personnes austeres par état ou par goût, adoptent sans examen : *le Théâtre est contraire aux bonnes mœurs.* Qu'on dise que s'il offre des avantages, il entraîne après lui des dangers; que s'il peut être une école contre le ridicule & contre les vices, il peut en même-tems allumer par les sens le feu des passions; & qu'ainsi, si l'autorité publique, qui ne doit voir les objets

qu'en grand & d'une vue générale, croit devoir le permettre pour le délassement des Citoyens, pour l'encouragement du génie, pour l'honneur même de la nation; les Ministres de la religion peuvent le défendre dans l'intérieur du tribunal à quelques ames d'une piété tendre ou d'une foiblesse qui fait craindre pour elles, l'on aura parlé en Chrétien & en homme raisonnable.

Mais vouloir appliquer aux théâtres de nos jours ce que des loix anciennes auront prononcé, ce que deux ou trois Conciles provinciaux du neuvieme siecle auront décidé contre des Histrions qui blessoient la pudeur, ou contre des Gladiateurs qui révoltoient l'humanité par leur barbarie, & renfermer les uns & les autres sous une condamnation générale, c'est évidemment faire une application injuste d'une regle peut-être alors nécessaire, & se livrer à une équivoque visible sur ce que l'on doit entendre par *opposé aux bonnes mœurs.*

Une chofe eft contraire aux bonnes mœurs, lorfqu'elle bleffe ce fentiment intérieur du jufte & de l'honnête gravé au-dedans de nous-mêmes, guide fûr, qui ne nous tromperoit jamais, fi les préjugés ou les paffions nous permettoient toujours de le fuivre. Elle eft contraire aux bonnes mœurs, lorfqu'elle eft également profcrite dans tous les tems, dans tous les lieux, lorfqu'elle eft univerfellement condamnée par le cri général de toutes les nations policées, uniformité heureufe qui nous apprend qu'il eft encore des moyens d'établir entre le bien & le mal des limites immuables. Telle feroit, pour puifer un exemple dans les loix, la convention de commettre un affaffinat. Une telle convention eft nulle de plein droit; & fon inexécution, loin de donner lieu à quelques peines pécuniaires, eft honnête & jufte; on ne pourroit l'accomplir, fans commettre un crime digne du dernier fupplice.

Mais une chose n'est point contraire aux bonnes mœurs, parce qu'elle blesse ou un préjugé local, ou un Rit ou Réglement (*a*) ecclésiastique, quelque justes qu'en soient les motifs; & si l'on admettoit une fois ce principe, il n'y auroit plus rien de certain dans nos notions, rien de fixe dans la regle des mœurs, rien même de soumis à l'ordre public, puisqu'une simple Ordonnance d'un Supérieur Ecclésiastique (ce que toutefois nous n'avons garde d'insinuer ou de prévoir) pourroit changer en actes criminels les actes les plus indifférens, ou même des actes commandés.

Ainsi l'usage de certains alimens peut blesser un point de discipline ecclésiastique, mais n'a rien de contraire aux

(*a*) Cette distinction & les exemples qui l'appuyent sont présentés pour raisonner en Jurisconsulte, & sans qu'on puisse ni qu'on doive en inférer rien de contraire au respect profond dû à l'autorité spirituelle.

bonnes mœurs, puiſque nous voyons l'Egliſe (*a*) & l'autorité royale les permettre dans un Royaume voiſin moyennant une certaine redevance & pour de juſtes cauſes, & puiſqu'en certains jours ils ſont permis dans quelques-uns de nos Diocèſes, & défendus dans d'autres.

Ainſi la ſtipulation des intérêts des deniers prêtés, eſt, ſi l'on peut s'exprimer de la ſorte, un péché local en quelques endroits du Royaume, mais ne bleſſe point les bonnes mœurs, » puiſ» qu'il y a (*b*) des Parlemens, comme » Grenoble, Aix & Pau où il eſt permis » de ſtipuler les intérêts des deniers prê» tés, ainſi qu'en Breſſe & en Bugey, » & qu'ils y courent du jour de la ſtipu» lation «.

Ainſi les Spectacles peuvent bleſſer un

(*a*) La Bulle de la Croiſade permet, en Eſpagne, de manger le ſamedi, moyennant une petite redevance, les extrêmités des animaux.

(*b*) Argou, liv. 4, ch. 18.

Réglement eccléſiaſtique, s'il eſt vrai qu'il en exiſte quelqu'un contre eux; mais on ne peut les appeller contraires aux bonnes mœurs, car ils ſont autoriſés parmi nous par des Lettres-Patentes, par des Arrêts (*a*) & par l'inſpection habituelle de la police publique. Dans la ville qui eſt le centre de la religion, on les voit établis avec l'approbation d'un Souverain qui eſt le plus reſpectable Juge de la regle des mœurs, & qui pourroit les détruire, puiſqu'il réunit dans ſes mains l'un & l'autre pouvoir. On voit une République ſage, ſe faire une branche de revenu aſſez importante (*b*) de ce qui, peut-être, fait ailleurs un objet de défenſes. On voit parmi nous les ſujets d'un théâtre moins

(*a*) Lettres Patentes du 4 Décembre 1402, de Janvier 1518, de Mars 1559. Déclaration du 16 Avril 1641, regiſtrée le 24 Avril 1641. Arrêts des 19 Novembre 1548, 10 Décembre 1588, 22 Mai 1633, 10 Septembre 1668.

(*b*) Le Carnaval de Veniſe.

épuré, que notre théâtre national, admis à participer à tous nos actes religieux. On a vu ſous Louis XIII nos Prélats, toujours réguliers & décens, ne ſe faire aucune peine d'accompagner au Spectacle un grand Miniſtre revêtu de la pourpre Romaine, & non moins rival de Corneille que de la Maiſon d'Autriche, & s'y placer par honneur ſur un banc (*a*) qui leur étoit deſtiné. On voit tous les jours l'Egliſe recevoir pour les beſoins de ſes membres ſouffrans le quart du produit de ces délaſſemens, qu'on prétend qu'elle condamne. Enfin on a vu depuis peu toute la nation courir en foule au Spectacle, y porter ſa bienveillance & ſes ſecours au petit-neveu du pere du Théâtre, qu'accabloit, à notre honte, une triſte indigence.

Il eſt affligeant, ſans doute, pour un Chrétien & pour un homme qui aime

---

(*a*) Siecle de Louis XIV, tom. 2, p. 7, édit de 1753.

ſès ſemblables , de rencontrer quelquefois de ces contradictions entre deux pouvoirs , qui ont des droits à notre obéiſſance. Les foibles en concluroient mal qu'ils peuvent ſe permettre d'aſſiſter aux Spectacles , lorſqu'un mouvement intérieur s'y oppoſe , ou qu'un guide éclairé le leur défend ; & ces exemples mêmes ne doivent nullement les y porter , parce qu'ils tiennent (ſoit pour les Spectacles , ſoit pour les autres objets) à des circonſtances & à des motifs dont aucun Particulier ne doit ſe rendre juge , & que la regle la plus ſûre eſt de déférer ſans réſerve à ceux qui ſont chargés de nous conduire.

Mais puiſqu'il ne dépend pas de nous de détruire ces contradictions , & de rétablir cette harmonie qui anime l'obéiſſance , puiſque nous ne pouvons faire à cet égard que des vœux , il faut , autant qu'il eſt en nous , obéir avec droiture & ſimplicité à ces deux pouvoirs , &

à

à chacun d'eux dans l'ordre des choſes ſoumiſes à ſa diſpoſition.

Ainſi la Religion n'approuve point, ou même, ſi l'on veut, condamne les ſpectacles. Dans cette vue il eſt louable de s'en abſtenir. Mais la puiſſance publique les permet; elle autoriſe les conventions qui ſont faites pour leur ſervice ou leur entretien : une convention licite & autoriſée emporte avec elle une peine pécuniaire, un juſte dédommagement contre celui qui refuſe de l'exécuter. Il faut donc prononcer cette peine en Juſtice, puiſque les Tribunaux doivent prononcer ſuivant les regles de l'ordre public, ſuivant les loix établies par la puiſſance publique, & non ſuivant les conſeils que nous recevons dans le for intérieur. Par-là & la Religion & l'autorité publique conſervent ou leurs droits ou leur poſſeſſion reſpective. Le Chrétien s'abſtient de ſervir au ſpectacle, quoiqu'il s'y fût engagé, & en cela il ſuit les mouvemens de ſa con-

ſcience ; mais ce Chrétien , citoyen en même-tems , & ſoumis à des loix civiles , doit payer le tort réel réſultant de l'inexécution d'un traité licite aux yeux de la loi , & en cela il ſuivra la regle de l'équité.

Tout le vice de la défenſe de Ramponeau vient donc, comme il eſt aiſé de le voir , de ce que l'on confond , par une équivoque aiſée à démêler , ce qui eſt vraiment contraire aux bonnes mœurs avec ce qui n'eſt contraire qu'à une inſtitution locale, (qui peut-être même n'exiſte pas) ; & à quelques réglemens étrangers à l'autorité publique, qui peut ſeule établir des nullités & des vices dans nos conventions.

En un mot la regle des mœurs doit être fondée ſur la raiſon & ſur l'honnêteté naturelle, fixe, invariable , uniforme , indépendante des opinions , des tems & des lieux , & de tout ce qui n'eſt qu'accidentel. Tout ce qui ne bleſſe point une regle peut être la matiere

d'une convention licite aux yeux des Tribunaux séculiers; toute convention licite aux yeux des Tribunaux séculiers doit être exécutée, ou la peine de son inexécution doit être prononcée en faveur de celui qui en reçoit du dommage. Or telle est la convention faite entre le sieur Gaudon & Ramponeau, son éleve & son gagiste.

Et pour essayer de convaincre Ramponeau lui-même par un raisonnement plus à sa portée, si quelqu'un allant dans son cabaret lui commandoit, le vendredi, un grand repas en gras, & si, après que Ramponeau auroit égorgé toute sa basse-cour, & mis sur la table tout ce qu'il auroit pu ramasser à la Courtille, cet homme venoit lui dire: » Les réflexions mûres que j'ai faites sur » les dangers qu'apporte au salut un re- » pas gras fait le vendredi . . . . *m'ont* » *déterminé à renoncer au vôtre;* comme » dès-à-présent, par principe de con- » science, & pour d'autant travailler de

» ma part, à conſerver la pureté de la » diſcipline qui convient à un Chré- » tien.. .*j'y renonce* ». Que diroit Ramponeau à cette converſion imprévue ? Seroit-il d'humeur à perdre toute ſa dépenſe, parce qu'il plairoit à celui qui l'auroit ordonnée *d'y renoncer* ? Il lui diroit ſans doute, s'il veut être de bonne foi : » Je ne vous empêche point » de ſuivre les mouvemens de votre » conſcience, & de travailler à votre ſa- » lut ; mais votre conſcience doit vous » obliger à être juſte, & la juſtice veut » que vous me payiez une dépenſe que » je n'ai faite que pour vous, à cauſe de » vous, & ſur la foi d'un engagement » pris avec vous ». Subſtituons à un repas défendu par un réglement Eccléſiaſtique, un délaſſement qu'on prétend défendu par une loi ſemblable, & nous aurons Ramponeau condamné par ſa propre bouche.

Lui ſied-il bien de faire ici le Cenſeur de la République, le juge *des obſ-*

tacles qui s'oppoſent au ſalut, le vengeur *de la pureté des mœurs*, quand il eſt évident que c'eſt pour ſe ſouſtraire à une juſte condamnation, qu'il a pris une tournure qui offenſe la religion même, qu'on ne doit jamais employer à défendre une injuſtice? Quand on le voit ſe promenant dans les cours & dans les ſalles du cabaret boire avec les petits, faire ſa cour aux grands, tourner la tête au bruit des applaudiſſemens, les exciter même par une ſimplicité apprêtée, & ſe livrer aux fauſſes joies & aux vanités du ſiecle, avec autant d'empreſſement qu'auparavant?

Et cependant ſi le ſieur Gaudon n'obtient pas les 1000 livres de dédit, & les dommages-intérêts qui lui ſont dûs, c'en eſt fait d'une troupe choiſie, pour laquelle il vient de redoubler ſes dépenſes. Ramponeau eſt venu de lui-même s'offrir à lui; l'acte a été fait double en préſence de pluſieurs témoins; on eſt convenu de le paſſer devant Notaires à

la premiere requiſition ; il l'a doublement ratifié, ſoit en recevant le lendemain un à-compte de 200 livres, ſoit en allant s'exercer à Verſailles. En conſéquence d'un engagement ſi libre, ſi ſolemnel, ſi réfléchi, le ſieur Gaudon a préparé ſon ſpectacle avec la plus grande magnificence. Il a fait graver Ramponeau ; il a fait faire des vers, & même une piece entiere à ſa louange ; compoſition encore plus chere que l'ode du Poëte Simonide pour deux Lutteurs couronnés aux Jeux Olympiques, parce que Ramponeau, malgré *ſes réflexions mûres & ſon zele pour conſerver la pureté des mœurs*, prête beaucoup moins aux éloges ; il a arrêté de nouveaux Acteurs ; il a changé ſes décorations ; il a fait faire beaucoup d'habits de goût, & tout cela pour offrir l'inflexible Ramponeau aux empreſſemens du Public, qui, par les avances qu'il lui a faites, avoit acquis tant de droits à ſa reconnoiſſance.

Qu'il ſe livre donc à la retraite, qu'il

rentre dans l'obſcurité, puiſqu'un délaſſement public & autoriſé par nos loix lui paroît un crime, rien n'eſt plus juſte que de rendre le calme à cette conſcience allarmée; mais s'il eſt vrai que la néceſſité de réparer les torts qu'on a faits, eſt une des premieres conditions d'une véritable pénitence, que Ramponeau, en payant les condamnations réſultantes de l'inexécution de ſon traité, prouve à tout le monde la ſincérité de ſa converſion, & tende à une gloire plus durable & mieux fondée que celle que lui ont donnée juſqu'à préſent, aux yeux des hommes, de vains & peu durables applaudiſſemens. *Signé*, GAUDON.

Me. ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

MÉMOIRE
SUR DÉLIBÉRÉ

POUR Me. L....., Procureur au Parlement, Défendeur & Demandeur;

CONTRE Me. GILLES ....., Procureur au Châtelet, Demandeur & Défendeur.

Je me trouve obligé de me défendre contre les plus ridicules accusations, & les moins décentes même pour l'Accusateur. Je n'emploierai point cependant de secours étrangers. Mon adversaire n'est point redoutable; mes propres forces me suffiront. C'est Me. Gilles ..... Procureur au Châtelet, qui m'accuse. Nous sommes voisins, & pour ainsi dire, confreres. Il prétend que j'ai attaqué son honneur domestique. Il m'en demande

des réparations. Le ſimple récit des faits va apprendre lequel de nous deux a à ſe plaindre de l'autre.

Son crédit a empêché que ma cauſe ne fût plaidée en la Chambre Criminelle, où elle eſt. Me. Gilles ..... a redouté le Public, & avec raiſon. Il eſt toujours le juſte eſtimateur du vrai. Pour ſauver à Me. Gilles ..... la honte de la plaidoirie, on a prononcé un délibéré le 31 Janvier dernier. Je n'en dois pas moins être défendu ; & je me crois également redevable du compte de ma conduite au Public, ainſi qu'à mes Juges.

J'occupe, il y a près de trois ans, un appartement, rue Beaubourg, dans une maiſon, qui étoit alors ſaiſie réellement. Vers le mois de Juillet de l'année 1747, on procéda à un nouveau bail judiciaire. Je craignis d'être obligé de me déplacer. Je pris le bail ſur le pied de 2500 livres de loyers. Je ſçavois parfaitement qu'un Officier ne doit pas

faire métier de prendre des baux judiciaires; & j'en ſentois les conſéquences; mais il ne me paroiſſoit pas que je me miſſe dans ce cas. Je cherchois uniquement à n'être pas délogé ; & je croyois que cela étoit permis. Des gens dont l'état & le caractere demandent encore plus d'attention , prennent ſouvent , à pareil titre , une maiſon de campagne , pour la procurer à leurs plaiſirs. Cela n'a jamais choqué dans la ſociété.

J'avois ce bail ſous le nom du ſieur P . . . . . qui étoit mon Clerc. Je ne lui en demandai même aucune déclaration , tant j'étois dans la bonne foi. Je donnai un de mes parens pour caution , & je ſervis de certificateur ; c'étoit donc moi qui devois être engagé.

Au moyen de ces arrangemens , je me trouvai en poſſeſſion de la totalité de la maiſon au premier Janvier 1748 ; c'étoit l'époque du commencement de ce bail judiciaire. Me. Gilles . . . . m'y

demanda un appartement pour Pâques. Il se présenta avec toutes les graces & l'affabilité que la nature lui a données. Je me crus trop heureux d'acquérir un pareil voisin, & la dame ... paroissoit encore devoir rendre ce voisinage plus précieux. On ne sçait qui doit prévaloir en elle, ou du caractere, ou de la figure. Tout y est aimable ; on se promit de grandes liaisons de part & d'autre. Je louai à Me. Gilles ... un appartement extrêmement commode au premier, pour deux années neuf mois, si le bail judiciaire duroit autant. La location commençoit au premier Avril 1748 ; le prix fut de 350 liv. par an : c'étoit bon marché, mais je crus devoir donner quelque chose à l'agrément du commerce. J'en profitai en effet. Nous fûmes très-liés jusqu'à la Pentecôte, c'est-à-dire, pendant deux mois. Elle arriva le 2 Juin : je fus passer ces fêtes à la campagne.

Pendant ce tems, une ancienne domestique, qui n'étoit plus chez moi,

nommée *Nanon*, & âgée de près de quatre-vingts ans, vint pour aider à garder ma maiſon. Son grand âge ne lui a pas encore ôté la gaieté. Seule, pour ſe déſennuyer, elle chantoit au rez-de-chauſſée ; c'eſt l'appartement que j'occupe. M^e. ..... eſt au-deſſus. Cette vieille femme avoit tort ſans doute ; & c'étoit inconſidérément troubler les travaux de M^e. Gilles .... qui emploie ſon tems ſi utilement pour le ſervice du Public ; mais il n'eſt pas étonnant que cette vieille Nanon ne ſçût pas porter le reſpect dû à M^e. Gilles .... & à ſes occupations. Elle ignoroit même qu'il fût en même-tems Avocat & Procureur, & qu'avec ces qualités il méritât de doubles égards. Il le lui dit cependant ; car il ne perd jamais de vûe ſes prérogatives. Il la harangua en cette qualité, & le diſcours fut long ; la facilité qu'il a acquiſe pour la parole, le trompe quelquefois ſur l'uſage qu'il en doit faire.

La vieille Nanon goûta peu l'élo-

quence de Me. Gilles .... Avocat ou Procureur, le titre lui parut fort indifférent. Son diſcours avoit été dur. La voix de Nanon continua ſans doute à la ſervir. Elle chanta toujours. C'eſt une domeſtique, & une vieille domeſtique; dès-là par une conſéquence néceſſaire, peu docile.

La ſeconde leçon de Me. Gilles .... fut plus déſagréable. Il vuida, preſque ſur le corps de Nanon, un vaiſſeau extrêmement deshonnête. Le fait eſt prouvé. Un de mes Cliens qui venoit me chercher, en dépoſe préciſément. Il vit le pot jetté ou du moins ce qu'il contenoit & qui étoit très-mal propre, & un homme en veſte noire & en bonnet de nuit, qui ſe retiroit de la fenêtre de Me. Gilles ...... l'opération finiſſant : c'étoit lui-même. Cela parut augmenter la voix de la vieille Nanon : elle en reprit de nouvelles forces, & chanta plus haut, & cela devoit être ainſi. Me. Gilles ..... avec l'uſage qu'il a du monde, & l'eſprit dont il eſt ſi

heureusement pourvu, pouvoit-il attendre autre chose d'une pareille femme? Il a vu bien des pays. A-t-il trouvé quelque part des femmes de cet âge, de cet état, de cette éducation, que l'on se soit aisément asservies en les maltraitant.

Il l'accabla cependant d'injures. Il la menaça de coups de bâton, & de coups de pied dans le ventre. Etoit-ce donc là un discours convenable à un Ex-Avocat, même à un Procureur ? car enfin, je ne pense pas que ces deux états admettent aucune différence, quant aux sentimens & à la conduite. Qu'il eût été beau de voir Me. Gilles ..... aux mains avec la vieille Nanon! Les armes sont journalieres. Dans le cas où la victoire se fût décidée pour la vieille Nanon; quel rôle eût joué Me. Gilles .., & qui eût-il appellé à son secours, ou des Avocats, ou des Procureurs? J'appréhende fort que tout le monde ne l'eût abandonné. On ne doit pas compromettre ainsi son état.

Cette correction peut n'avoir pas eu

le ſuccès qu'en attendoit Me. ...... Auſſi n'étoit-elle pas faite pour réuſſir. La vieille Nanon chanta, & ne ceſſa de chanter dans la cour une chanſon qui commence, dit-il, par ces mots *cornua cum cornibus*, & qu'il prétend extrêmement inſultante. Je lui ai demandé copie de cette chanſon. Je ne la connois pas; & je ne puis juger de l'inſulte qu'en voyant la chanſon. J'ignore totalement quelle application raiſonnable elle peut avoir à Me. Gilles ..... Je ne prévois pas même qu'il puiſſe s'en trouver aucune. Je le lui avoue de bonne foi. Je ſuis malheureuſement garçon; & je ne ſens pas encore toutes ces délicateſſes de ménage.

Je revins de la campagne. Je trouvai le trouble dans ma maiſon. Comme je vis cependant qu'il ne s'agiſſoit que de chanſons, cela me parut d'abord ne devoir pas avoir des ſuites conſidérables. Je me trompai. Il ne me fut pas poſſible de remettre la tranquillité chez moi. Je m'apperçus même que Me. Gilles ....

s'étoit ſervi de cet empire, que ſa phyſionomie, ſon eſprit, ſes talens lui donnent ſinguliérement ſur le beau ſexe, qu'il s'en étoit ſervi pour mettre dans ſon parti quelques-unes de mes Locataires. Je voulois, à quelque prix que ce fût, me procurer le repos. Le 8 Juillet 1748, je donnai congé à la dame de M...., Sous-locataire d'un appartement au premier étage, & qui n'avoit point de bail, Dame extrêmement ſage, dont j'aurois ambitionné le voiſinage en toute autre occaſion, mais que Me. Gilles ...... avoit trop ſéduite : & qui pourroit en effet lui réſiſter quand il le veut ?

Je croyois cette Dame veuve. Le 12 Juillet 1748, en ſon nom, & au nom de Meſſire Pierre-Louis de M....., Ecuyer, Capitaine de Cavalerie au Régiment de Graſſin, ſon mari, on me ſignifia : *Que l'on ne ſçavoit pas pourquoi, moi Sous-locataire de la même maiſon, & qui avois une vieille Domeſtique, par qui*

je faiſois inſulter journellement les autres Locataires, chantant des chanſons indécentes, je ſignifiois un congé : *Que c'étoit une continuation d'inſultes, dont on ſe réſervoit à demander raiſon, mais que comme l'Exploit étoit nul, on ne pouvoit défendre au fond. Crainte de ſurpriſe, & pour en demander la nullité, on ſubſtituoit .....* On ne dit pas qui. La vieille Domeſtique avoit tourné la tête à l'Avocat-Procureur. Il oublie même que c'eſt lui qu'il veut conſtituer. Dans cet état informe, il fait ſignifier cet acte *pour plaider*, dit-il, *au lendemain.*

Mais Me. Gilles ..... s'étoit occupé, dans les ténebres, d'objets plus importans ; & c'eſt ici que s'ouvre la ſcene tragique. Contre l'ordre de tous les théâtres, la petite piece a précédé. Dans des tems de paix, j'avois fait confidence à ce bon voiſin du nom de mon Fermier-Judiciaire ; & il ſçavoit que j'avois négligé de prendre une déclaration de lui. Le ſieur P...., ce Fermier-Judiciaire,

étoit alors Clerc chez Me. C.... de la T....., Procureur au Parlement. Me. Gilles ..... le fut trouver. Il lui demanda une déclaration de ce bail judiciaire en ſa faveur. Menaces, remontrances, frayeurs, offres d'argent, tout fut employé pour le gagner; il lui offrit juſqu'à dix piſtoles. Je devois recevoir tous les loyers, diſoit-il, & ne rien payer; & le coup tomberoit ſur P...... Il étoit cependant mineur. La caution étoit bonne. J'en étois le Certificateur. N'étoit-ce pas à nous que l'on ſe feroit adreſſé?

Me. Gilles ..... réuſſit néanmoins en partie : & a-t-il jamais manqué quelque choſe de ce qu'il a voulu entreprendre? P.... lui donna toute ſa confiance. En conſéquence Me. ....., le 10 Juillet 1748, fit ſaiſir entre les mains de mes Locataires. Le 11 Juillet il me fit donner congé de l'appartement que j'occupois dans cette maiſon, & dont je puis dire, avec quelque fondement,

que j'avois seul le bail. Me. ..... se constitua Procureur contre moi. Il n'oublia pas pour lors son nom dans cet Exploit. Le 12 Juillet, car il n'y eût aucun jour de perdu, je fus assigné à la requête de P...., pour me voir condamner, & par corps, à lui payer le prix du bail judiciaire, avec une nouvelle constitution de Me. ..... Le 13 il envoya une cohorte d'Huissiers, pour saisir, & exécuter mes meubles, faute de lui avoir payé, disoit-il, mes loyers. Heureusement j'avois évoqué le tout aux Requêtes du Palais, & en vertu de mon *Committimus*, & parce qu'il s'agissoit de l'exécution d'un bail judiciaire émané de ce Tribunal. Cela me débarrassa de ces Huissiers. En quatre jours on saisit entre les mains de mes Locataires : on me donne congé : on me fait commandement de payer, & par corps : on vient pour exécuter mes meubles. Tous les instans sont utilement employés. N'avois-je pas eu raison d'acheter un si excellent voisin ?

Jeune Officier, les modeles m'étoient néceſſaires. Et où en aurois-je pu trouver de pareils, pour l'ardeur, la vigilance, la candeur & la bonne foi? Mais il échappe toujours quelque choſe aux grands hommes; & Me. Gilles ....., à qui ſes occupations trop facilement multipliées ne laiſſent pas tout appercevoir, quelle que ſoit ſa ſagacité, n'avoit pas fait d'attention que ſon nouveau Client, P..., étoit mineur, & que toute cette procédure, faite ſous ſon nom, étoit nulle.

Les expédiens ne lui manquerent pas pour la réparer. Tel eſt l'avantage des excellens génies. Les reſſources ſe trouvent toujours à leur commandement. P.... mineur avoit ſon pere & ſa mere, ſes Tuteurs naturels. Il n'eût pas été aiſé de les faire entrer dans ces opérations. Me. Gilles ..... crut les pouvoir remplacer. Il dreſſa un avis de parens pour P... qui n'en avoit aucuns en cette ville. Me. Gilles .... fut lui-même très-décemment le faire ſigner de maiſon en maiſon par

ſes propres amis, ce qui procura à P... l'avantage d'avoir Me. Gilles ..... pour Tuteur, à l'effet de former contre moi toutes les demandes qu'il aviſeroit : & de quelles demandes ne devoit-il pas s'aviſer ?

Il penſa, en homme inſtruit, que mon évocation aux Requêtes du Palais tomboit au moyen de la nullité de la procédure que j'avois évoquée ; & ſur ce fondement, il en recommença une nouvelle au Châtelet, quoique le bail judiciaire qui faiſoit ſon prétendu titre, fût émané, comme on l'a déja obſervé, des Requêtes du Palais.

Cet avis des amis de Me. Gilles ...., homologué pour le ſieur P..., fut ſignifié le 23 Juillet 1748 à mes Locataires, avec commandement de payer mes loyers à Me. ...., au nom, & comme Tuteur de P... ; & Me. ...., pour ce diſpenſé, déclare qu'il occupera en ſon nom. Le voilà donc Tuteur & Procureur de P... Quelle moiſſon de ſignifications ! Le vé-

ritable Fermier-Judiciaire, c'eſt-à-dire moi, qui devois payer, je me croyois trop heureux ſi j'en étois quitte pour les loyers de Me. Gilles ....

Cet homme, Avocat-Procureur, fait ſaiſir de nouveau ces loyers par les Commiſſaires aux ſaiſies-réelles. Il les avoit été effrayer ſur mon compte ; la preuve s'en trouve dans mon enquête. Pour être plus ſûr de ſes opérations, il avoit fait ſortir ſon pupille P.... de chez Me. C.... mon Confrere, & il en avoit accru le nombre de ſes Clercs. Il l'avoit mené aux ſaiſies-réelles, pour ſolliciter des contraintes contre moi. Quelle paſſion! pour ne pas dire, quelle fureur! Il m'eût été difficile d'arrêter la vivacité de Me. Gilles ..., ſi je n'avois pas évoqué de nouveau aux Requêtes du Palais. Cela ſuſpendit enfin ſa procédure : & dans aucun Tribunal, je ne craignois pas de trouver un ſecond Officier qui lui reſſemblât.

Mais échappé, quant au civil, aux mains trop avides de ce cher voiſin, il

me pourſuivit au criminel. Lui qui le 17 Août 1748 avoit cruellement porté la vexation à mon égard au point où l'on vient de le voir, oſe rendre plainte à M. le Lieutenant-Criminel contre moi. Il prétend que le 16 du même mois, depuis huit heures & demie du ſoir juſqu'à dix, étant dans ma ſalle à manger, je n'ai ceſſé de proférer à haute voix contre ſon honneur & contre celui de ſa femme, des injures que la bienſéance & la pudeur ne permettent pas de répéter; & il demande à en faire preuve.

Dans une nouvelle requête du 30 Août, il expoſe : *que depuis le* 18 *Juin* 1748, *matin, que lui Me. .... en levant ſes ſignifications dans ſa boîte, y a trouvé un morceau de fer en forme de* cornes; *il m'a fait porter ſes plaintes, que la vieille ſervante Nanon*, avec laquelle il n'avoit pas ſans doute eu l'adreſſe de ſe réconcilier, *montroit les* cornes *derriere le dos dudit Me. Gilles ..... quand il paſſoit ſeul, ou avec ſon épouſe, dans la cour, &*

chantoit une chanson en ces termes, cornua cum cornibus, dont il demande à faire preuve.

Voilà donc un nouvel événement dans la cause. Un morceau de fer en forme de *cornes*, trouvé dans la boîte aux significations de Me. Gilles .... Mais qui est-ce qui l'a trouvé ? A-t-on vu quelqu'un l'y jetter ? L'enquête a été faite. Aucun témoin n'en dépose. Où le corps du délit est-il ? Qu'a-t-on fait de ce morceau de fer ? Il le falloit déposer au Greffe. Ce fer représente-t-il effectivement des *cornes* ? Qui l'a vu ? Me. Gilles .... en sera-t-il cru sur sa parole ? Ne se trompe-t-on pas quelquefois en fait de forme extérieure ? & sur-tout ici, où il semble que tout paroisse *cornes* à Me. Gilles .... ? Ne les devoit-il pas faire voir ? Prétend-il s'y connoître assez bien pour en pouvoir juger lui seul ? A quel titre veut-il que l'on s'en rapporte à lui ? Sera-t-il Juge & Partie dans sa propre cause ? Il falloit envoyer chercher

un Commissaire, faire dresser un procès-verbal de la levée de ces *cornes*, les faire déposer au Greffe. Voilà ce qu'on appelle une marche juridique & réguliere; & comment a-t-elle échappée à un ancien Avocat, actuellement Procureur? Ces matieres ne lui doivent-elles pas être extrêmement familieres? Au défaut de ces mêmes pieces, que peut-il espérer de sa plainte?

Sur tous ces faits, une Sentence du 3 Septembre 1748 permet à Me. Gilles .... d'en faire preuve; & après que j'ai mis en fait que c'étoit Me. Gilles ..... qui avoit été chercher chez Me. C...., Procureur, le nommé P... pour lui prêter son nom, pour me faire un procès au sujet du bail judiciaire de la maison où nous demeurons, & qu'il avoit cinq ou six fois sollicité contre moi des contraintes aux saisies-réelles, on m'a pareillement admis à la preuve.

Les enquêtes ont été faites. Celle de Me. ..... est composée de ses Clercs,

témoins certainement reprochables, de cette dame M...., qu'il a ſçu ſe rendre ma partie & à qui j'avois donné congé, de la demoiſelle ſa fille, & de ſa domeſtique. Ces Témoins ſe contrediſent les uns les autres. Aucun ne dépoſe des faits qui regardent la dame .... Un ſeul prétend m'avoir entendu dire, *qu'elle étoit bien malheureuſe d'avoir un pareil mari;* mais c'étoit la plaindre, & non pas l'inſulter.

C'eſt elle cependant, ſi l'on en croit Me. Gilles ...., qui fait le grand objet de cette affaire. Que je voie Madame, dit-il à qui veut l'entendre, que je la contente, qu'elle ſoit ſatisfaite; & elle ſera maîtreſſe dans l'inſtant de lui impoſer ſilence; tout ſera terminé. L'unique bonne volonté de Me. .... dépend de la ſatisfaction que j'aurai donné à Madame. Il ne s'agit que de cela dans cette cauſe. Que je contente Madame. Et feroit-il rien de plus heureux pour moi? Me. Gilles ..... ne demande que

cela. La tranſaction me feroit trop avantageuſe : mais je ne l'ai pas offenſée. Quelle réparation lui pourrois-je offrir qui fût du goût de Me. Gilles ...., & qu'elle avouât elle-même ?

On m'a entendu le 16 Août au ſoir, dit la plainte de Me. Gilles ...., c'eſt-à-dire pour parler exactement, qu'il ſe plaint le 17 de ce que l'on m'a entendu la veille, c'eſt préciſément le 16, conter avec vivacité mes aventures de voiſinage ; & ſes Témoins dépoſent que c'eſt le 15. Eſt-il donc permis de varier ſur de pareilles époques ?

J'ai parlé vivement de mes aventures avec lui ; & quel héros de patience l'auroit pu faire avec tranquillité ? Mais c'étoit chez moi que je parlois, dans l'intérieur & dans le ſecret de ma maiſon, avec mon ſeul ami ; & que lui diſois-je ? Des faits vrais. Je lui détaillois une procédure honteuſe, que m'avoit fait Me. Gilles .... mon Locataire,

qui trouve le ſecret de ne me pas payer; qui me doit encore trois termes ; pour qui je les ai payés ; j'en ai la quittance finale ; & qui dans cette poſition oſe me donner congé à moi-même, me fait commandement de lui payer, à lui à qui il n'eſt rien dû, à lui qui me doit, & faute d'obéir à ce commandement, m'envoie exécuter mes meubles ; en un mot qui entre chez moi le 1er. Avril, & me perſécute avec fureur depuis le mois de Juillet par une procédure unique, & dont il faut faire tout l'honneur à Me. Gilles ... Il n'en avoit certainement pas vu de modele. C'eſt une procédure faite ſous le nom d'un mineur qui a ſes pere & mere, & dont il s'eſt rendu ſans miſſion, ſans cauſe, ſans aveu, & avec indécence le Tuteur poſtiche ; d'un mineur qui m'avoit prêté ſon nom lui-même, qui l'a déclaré dans un acte autentique pardevant Notaires le ... Septembre 1748 ; d'un mineur dont j'étois

la caution, pour qui je devois par-conſéquent, & pour qui j'ai payé ; d'un mineur à qui il a offert de l'argent pour avoir le droit de me perſécuter, qu'il a enlevé de chez ſon Procureur à cet effet, qu'il a retiré chez lui pour rendre la perſécution plus certaine, qu'il a conduit aux ſaiſies-réelles, qu'il a fait marcher à ſon gré pour en faire le miniſtre de ſa mauvaiſe foi & de ſa vengeance. Tous ces faits ſont prouvés & par la procédure que je rapporte, & par les Témoins que j'ai fait entendre. M. G..., Régiſſeur des ſaiſies-réelles, MM. S..., C... de la T..., & H..., Procureurs au Parlement, en dépoſent précisément. La preuve eſt complette.

Ce n'eſt pas dans ſon cabinet que Me. .... a voulu me deshonorer, c'eſt en public, c'eſt dans le Bureau des ſaiſies-réelles, c'eſt dans les maiſons de différens particuliers ; ce n'eſt pas un ſeul jour, c'eſt pendant pluſieurs mois.

Il m'a préſenté à tout le monde comme un malhonnête homme. Il a annoncé qu'il alloit me faire interdire ; & j'aurois eu tort de me plaindre de lui à un ami ? Je l'ai fait trop vivement : a-t-il agi avec modération ? Des actions de la nature de celles dont je viens de rendre compte, peuvent-elles jamais être compenſées par des diſcours tels qu'ils ſoient ? Ce ne ſont pas des chanſons que je lui oppoſe ; ce ſont des diſcours graves. Ce ne ſont pas des geſtes inconſidérés qu'on a à lui reprocher ; ce ſont des faits importans. Ce n'eſt pas d'une vieille Domeſtique, âgée & ſans conſéquence, que je me plains ; c'eſt d'un Procureur, d'un âge mûr, qui doit rien faire au haſard, d'un Procureur ſur-tout qui a l'honneur d'être Avocat. Nos poſitions ſe trouvent-elles égales ?

Et qui eſt-ce qui a dépoſé de ces vivacités dans mes diſcours ? P., ce Clerc pupile de Me. .. ? Il étoit dans ſon appartement.

Il a tout entendu; mais il y avoit dans ce même appartement deux autres Clercs de Me. :.. avec P.., & leurs dépoſitions ſe trouvent totalement différentes. Comment ces injures groſſieres, dont P.... orne ſa dépoſition, leur auroient-elles échappées ? P... eſt-il croyable en cela ? Peut-on ſeulement l'écouter ? N'a-t-il pas joué un rôle trop conſidérable dans la procédure civile, pour en pouvoir ſoutenir un ſecond dans la procédure criminelle ? C'eſt la dame de M...; elle ne m'a pas encore pardonné le congé que je lui ai fait donner. Sa Domeſtique qu'elle a envoyé ſur l'eſcalier pour écouter, n'a pu rien diſtinguer ; & elle ſeule auroit entendu. Cela n'eſt pas vraiſemblable. Cette affaire ſe réſume donc en deux mots.

Je ne ſuis pas garant de la vieille Nanon. Elle n'eſt plus ma Domeſtique. Je ne réponds, ni ne dois répondre d'elle en aucune façon. Me. Gilles ... l'a inconſidérement maltraitée. Il auroit dû éviter

avec ſoin que le Public fût inſtruit de ces trop ridicules diſcuſſions ; mais ces faits me ſont abſolument étrangers.

Quant à Madame, je l'honore & la reſpecte comme je le dois. Aucune dépoſition ne me chargera contre elle. Je ne crains rien à cet égard. Je l'ai plaint quelquefois. Je lui rendrai toujours ce qu'elle mérite.

Il ne me reſte donc que Me. Gilles .... Qu'il ſe faſſe juſtice à lui-même. Qu'il ſe rappelle qui de nous deux a été l'agreſſeur, & qui de nous deux eſt demeuré le perſécuté. Je ne me ſuis ſervi de mon bail que pour le loger à bon compte ; & il n'a redoublé ſes efforts pour l'avoir, qu'afin de m'ôter mon logement. J'ai payé pour lui ſans lui faire aucun commandement, & il m'a accablé de procédures quoique je ne lui aie jamais rien dû. Il prétend qu'une vieille Domeſtique, qui ne me ſert plus, lui a dit des injures dans la cour ; & il n'a ceſſé de chercher à me deshonorer dans

le Public. Qui des deux a droit d'attendre des réparations? A qui eſt-il dû des dommages & intérêts? Que Me. .... prononce, s'il l'oſe, à la face du Public qui nous entend, & vis-à-vis le Magiſtrat reſpectable qui doit décider.

Me. MANNORY, ancien Avocat.

MÉMOIRE

POUR ACHILLE COUPSON, Horloger, Défendeur :

CONTRE Monſieur le Procureur du Roi, Demandeur ;

EN préſence des Bourgeois & Habitans de la Rue & Croix des Petits-Champs.

M. le Procureur du Roi ne fait que prêter ſon nom dans cette affaire, à titre de néceſſité de Miniſtere. Il s'agit de l'exécution des Réglemens de Police, & de la conſervation des uſages les plus anciens. Ce Miniſtere même leur ſera certainement favorable ; & l'on n'entendra pas ſa voix s'élever contre des regles, qu'il concourt avec tant de zele, à maintenir dans leur intégrité.

Les charges de la Société ne doivent-elles pas être également partagées entre tous les citoyens ? Eſt-il des états qui puiſſent s'y ſouſtraire ? & connoît-on parmi nous des honneurs qui en diſpenſent ? Telle eſt la queſtion trop ſinguliere, que l'on eſt obligé de diſcuter aujourd'hui.

Le 21 Juillet 1749, il a été procédé en la maniere ordinaire, chez le Commiſſaire Regnard le jeune, à l'élection des Commis pour allumer les chandelles des lanternes publiques du quartier de Saint-Euſtache. Les Bourgeois & Habitans de la rue & Croix des Petits-Champs, du côté de la rue Saint-Honoré, ont nommé, & choiſi pour allumer les quatorze lanternes dudit département, la perſonne de M. D.... Notaire, demeurant rue de la Croix des Petits-Champs. L'élection a été revêtue de toutes ſes ſolemnités. L'Extrait en a été délivré en bonne forme le 18 Août 1749.

Jamais élection n'a été plus unanime. M. D.... mérite, à juste titre, l'estime & l'amitié de ses voisins. Ils ne manquent point les occasions de lui rendre sa profession utile. Ils l'ont vu avec plaisir partager avec eux les charges publiques. Ils se sont flattés que cet Officier s'y porteroit de bonne grace, & ils n'ont pas cru d'abord s'être trompés dans leurs espérances. Tous les devoirs de bienséance ont été remplis à son égard. On a été dans l'instant, comme il est d'usage, le féliciter sur sa nouvelle élection. On l'a invité à un repas qui se donne pour l'ordinaire en pareil cas. Ces bourgeois s'étoient même efforcés de le rendre digne de lui. Les grandes occupations de M. D.... ne lui ont pas permis de s'y rendre. Mais il a certainement été sensible à ces politesses. La douceur & la simplicité de son caractere en répondent. Rien n'a été oublié, de la part de ces Bourgeois, des attentions usitées dans ces

occasions. Leur plaisir s'est même manifesté par des réjouissances publiques.

Quelle a donc dû être leur surprise, lorsqu'ils ont appris, que le 18me. Août 1749, le sieur Achille Coupson, Horloger, avoit été assigné, à la Requête de M. le Procureur du Roi, à comparoir, au premier jour d'audience, en la Chambre, & pardevant M. le Lieutenant-Général de Police, pour se voir condamner à accepter la commission d'allumer les chandelles, dans les lanternes publiques de son département, pendant la présente année, jusqu'à la cessation, à laquelle commission le Commissaire Regnard le jeune, comme plus ancien du quartier, l'a nommé d'Office, au lieu & place de M. D..., Notaire.

Il est difficile de comprendre quels ont pu être les motifs de ce changement. Le sieur Coupson ose dire même, qu'il n'est pas soutenable dans la forme. L'élection du 21me. Juillet est réguliere. Rien ne la peut changer. Il n'y a point eu d'é-

lection depuis. La premiere reste donc dans toute sa force. La place est remplie. Il ne s'agit pas d'y nommer d'Office. Ces variations ne dépendent point du Commissaire. C'est aux voix seules des Habitans, convoqués à cet effet, à former cette élection : & sans celà pourquoi les convoqueroit-on ? Ce feroit un jeu, une pure dérision ; & la Justice ne rit pas ainsi de ses opérations.

La nomination d'Office ne peut avoir lieu, que lorsque l'on refuse de faire l'élection, ou que l'on ne s'accorde pas sur cette élection. Mais l'élection une fois faite, unanimement, revêtue du sceau de l'autorité du Commissaire, tout est consommé. Il n'est plus permis de varier. Le registre du Commissaire, à cet égard, devient un acte public. Il n'est susceptible d'aucun changement. Tous les Habitans ont acquis leur libération pour cette année. On ne sçauroit leur enlever ce droit.

Mais au fond, quels peuvent être les

moyens ? M. D.... eſt un Notaire qui occupe le rez-de-chauſſée de la maiſon qu'il habite. C'eſt-là qu'il travaille : c'eſt le ſiege principal de ſa fortune. Sa maiſon, ainſi que celles des autres Bourgeois, qui ſervent le Public, chacun dans leur genre, ſa maiſon porte, à l'extérieur, les marques des fonctions qu'il remplit. Le Public eſt utile à tous les Concitoyens. Ils doivent tous également ſupporter les charges qui l'intéreſſent ; & celles dont il s'agit regardent plus ſingulièrement encore M. D..... Il eſt queſtion de la lumiere publique. Comme chacun en profite, chacun à ſon tour en doit procurer l'uſage à ſon quartier. Ces beſoins même ſont plus indifférens à l'Artiſan. Son commerce n'eſt pas ſi conſidérable. Sa retraite ſe fait de meilleure heure. On le ſoumet cependant à cette charge. Il procure tous les ans à M. D...., à ſa famille, à ſes domeſtiques, à ſes équipages, au Public que ſon mérite perſonnel attire continument

chez lui, & qu'il regretteroit fort de n'y pas voir, il leur procure le ſecours ſi néceſſaire de la lumiere. A quel titre M. D.... refuſeroit-il de lui rendre, à ſon tour, ce ſervice ? Plus il ſe croit élevé parmi eux, plus il leur eſt redevable de l'exemple, du zele & de l'attention que l'on ſe doit les uns aux autres. M. G...., Notaire, voiſin de M. D....., a accepté pour cette année la même commiſſion. Le Public eſt reſpectable dans tous les états qui le compoſent. On ne doit pas ſe trouver deshonoré de le ſervir ; & indépendamment de ſa propre utilité, lui être bon à quelque choſe, doit être un avantage précieux pour chaque Citoyen.

Ces ſentimens ſont certainement ceux de M. D.... On ne doute pas de ſa façon de penſer à cet égard. Il la prouve dans toutes les autres actions de ſa vie. Pourquoi y manqueroit-il dans une occaſion auſſi ſimple ? C'eſt ce Public qui le fait ce qu'il eſt. Qu'il ne lui refuſe donc pas

les ſervices de toutes les eſpeces qu'il peut lui rendre, ſur-tout après qu'il les a tant de fois reçus lui-même. Qu'il ne laiſſe pas croire qu'il ne connoît de ces ſervices que ceux qui peuvent lui être utiles. Qu'il paroiſſe au contraire ſe livrer avec autant de goût à ceux qui ſont purement gratuits. C'eſt le caractere d'une ame noble & généreuſe. Ce doit être celui de M. D... C'eſt par-là, ſinguliérement, qu'il doit chercher à s'élever au-deſſus de tous les Bourgeois de ſon quartier.

Mais M. D.... eſt Secrétaire du Roi. En eſt-il moins citoyen ? Ces charges, quelque honorables qu'elles ſoient, le ſéparent-elles de la ſociété ? Tout honnête homme les fuiroit alors. Elles lui deviendroient odieuſes ; & n'eſt-ce pas les devoirs de la ſociété qu'on lui veut faire remplir ?

Un des principaux objets de la Police dans toutes les grandes villes, & ſinguliérement à Paris, eſt d'y entretenir

la propreté & la clarté. Les établiſſemens qui ont été faits à cet effet, les Déclarations qui ont été rendues réuniſſent ſous une même vue *les boues & lanternes.* On ne les a jamais ſéparées. Elles ont toujours été l'objet des mêmes attentions, des mêmes Réglemens. L'avantage de la lumiere & de la propreté a toujours paru égal. Celui qui eſt obligé de faire nettoyer ſa porte, eſt donc aſſujetti, par la même Loi, par le même engagement, à faire allumer les lanternes. Le devoir eſt le même ; il ne connoît aucune diſtinction.

Ce ſont des principes que l'on a entendu adopter publiquement dans l'Audience par le Magiſtrat même qui y préſide. Il eſt trop inſtruit, trop attentif, trop exact, & il porte la régularité ſur ces matieres à un trop haut point, pour ne pas rendre hommage à ces principes. Aucuns égards, aucunes déférences ne les lui feront certainement méconnoître. Or les Secrétaires du Roi ſont-ils obli-

gés de faire nettoyer leurs portes ? Que M. D... traite la queſtion, s'il l'oſe. Les Secrétaires du Roi ſont donc obligés de faire allumer les lanternes à leur tour.

C'eſt même une foible charge pour eux : un louis les en débarraſſe. Comment en pourroient-ils faire la matiere d'une conteſtation ſérieuſe ? Ce ne peut pas être par intérêt. L'objet eſt trop modique : aucun honnête homme n'y ſera ſenſible. Seroit-ce par vanité ? Voudroient-ils ne reſſembler en rien aux autres Habitans de leur quartier ? Mais la ſeule ambition permiſe eſt d'être utile à la ſociété, de la ſervir, & de lui marquer d'autant plus de reconnoiſſance, que l'on en reçoit plus de ſervices, à proportion que l'on eſt plus élevé.

Cet engagement de la ſociété n'admet aucune exception. Dans une cauſe plaidée à ce ſujet en la Grand'Chambre, le mercredi 19me. Mars 1749, on a entendu M. l'Avocat-Général établir, que

perſonne n'étoit exempt de cette commiſſion, & que ſi les Princes, les Miniſtres & les Magiſtrats n'étoient pas élus pour la remplir, c'étoit par reſpect de la part du peuple, & non par devoir.

Auſſi les premiers Magiſtrats ſe ſont-ils ſouvent fait honneur de partager cette charge avec le Public. M. Herault, ce Magiſtrat que les qualités du cœur diſtinguoient autant que les talens de l'eſprit, M. Herault pour lors Lieutenant-Général de Police, a fait allumer les lanternes; & il a ſuivi en cela l'exemple de nos plus grands Princes. Le Public a eu la ſatisfaction, uniquement réſervée à notre Nation, de ſe voir ſoulagé dans ces fonctions, quelque communes qu'elles ſoient, par la bonté généreuſe qu'ont eu M. le Duc, & M. le Prince de Conty, de vouloir bien les partager.

Les Secrétaires du Roi peuvent donc faire allumer les lanternes. Ils le doivent. Jamais charge n'a eu plus de pri-

vileges : mais cette exemption n'en eſt pas un ; & d'ailleurs, dans la perſonne de M. D..., le Secrétaire du Roi ne ſe trouve-t-il pas néceſſairement confondu avec le Notaire, pour ne faire des deux qu'un Citoyen? Que le dernier des Habitans de ſon quartier lui demande un acte, comme Notaire ; qu'il s'obſtine à vouloir que ce ſoit lui-même qui le faſſe, ſe refuſera-t-il à ce travail, ſous le prétexte qu'il eſt Secrétaire du Roi ? Dira-t-il qu'il ſeroit indécent qu'étant Secrétaire du Roi, il s'occupât des affaires d'un Roturier ? Il fera l'acte ; on le lui payera, & il recevra ſon honoraire. Il ne ceſſeroit donc d'être Citoyen que quand les ſervices qu'on lui demanderoit à ce titre ſeroient gratuits, & même onéreux. Il ne ſe regarderoit comme Secrétaire du Roi que quand il s'agiroit de remplir les devoirs de Citoyen. Ce ſyſtême n'eſt pas ſoutenable. M. D... lui-même le déſavouera. Le ſieur Coupſon

ne ſera plus inquiété. L'élection du 21me. Juillet aura ſon effet.

Me. MANNORY, ancien Avocat.

MÉMOIRE

POUR Claude d'Hennequin d'Herbouville, Demoiselle majeure.

CONTRE la R.....

Je réclame contre un billet nul, qui porte avec soi tous les caracteres de la fraude & de la violence dont il est l'ouvrage. Quand on sçaura dans quels termes ce billet est conçu, dans quelles circonstances je l'ai signé, je suis sûre qu'on en portera le même jugement que moi.

Un soir du mois de Janvier 1750, j'étois seule chez moi, quand on vint m'annoncer deux personnes que je ne connoissois pas, & qui demandoient à me parler. Aussi-tôt je vis entrer un

homme & une femme qui m'apprirent que la Demoiſelle Jean, Revendeuſe en boutique, étoit retenue dans une maiſon où on l'accuſoit d'avoir acheté des effets volés par un Domeſtique ; que cette fille ayant dit que je la connoiſſois, & que je voudrois bien répondre de ſa probité, ils venoient ſçavoir à quoi on pouvoit s'en tenir ſur ſon compte.

Je répondis que je connoiſſois la Demoiſelle Jean pour l'avoit vue demeurer pendant ſept ans dans la maiſon d'une de mes amies : qu'elle y paſſoit pour une fort honnête fille, & que les perſonnes de la maiſon & du voiſinage achetoient d'elle avec toute ſorte de confiance.

Ce témoignage n'ayant pas paru ſuffiſant aux inconnus qui me parloient, j'offris de le mettre par écrit & de le ſigner. Ils ne furent pas encore contens de cet expédient, ils m'en propoſerent un autre beaucoup plus court ſelon eux, & beaucoup plus déſagréable ſelon moi; c'étoit

c'étoit d'aller avec eux dans la maiſon où étoit la Demoiſelle Jean.

Notez que je demeure à la Porte Saint-Michel. Il s'agiſſoit d'aller vis-à-vis la Comédie Italienne ; il étoit onze heures du ſoir au mois de Janvier ; je rejettai la propoſition.

On ne ſe rebuta pas, on inſiſta à me prier de rendre ſervice à la Demoiſelle Jean ; on me repréſenta que ſi je lui refuſois cette grace, on alloit la conduire chez un Commiſſaire & de-là en priſon ; au lieu que ſi je voulois dire un mot elle étoit ſauvée. A l'éloignement du quartier, on me répondit qu'il y avoit une voiture à ma porte. Il étoit bien tard, mais quand on eſt née avec un cœur obligeant, toutes les heures ſont égales.

Je partis donc avec les deux inconnus, & le ſieur *L...*, mon voiſin, qui voulut bien nous accompagner.

Arrivés dans la rue Mauconſeil, nous montâmes au premier appartement d'une

maiſon où je fus fort étonnée de trouver plus de vingt perſonnes aſſemblées, dont je ne connoiſſois pas une ſeule, à l'exception de la Demoiſelle Jean.

On attend que je diſe dans quelle maiſon j'étois ? Je l'ignorois moi-même alors, mais voici ce que j'en ai appris depuis. L'appartement où l'on m'avoit amenée étoit occupé par la dame *R....* ou *R...*, (car elle porte ces deux noms alternativement.) J'ai eu beau demander quelle étoit cette *R...*, ſi elle étoit fille, femme, veuve ? Le Public qui devroit la connoître mieux que moi, ne ſçait rien de poſitif là-deſſus; elle-même n'en dit pas un mot dans ſes Ecritures; ainſi, de peur de me tromper, je l'appellerai tout ſimplement la *R....*

On lui donne ſeulement dans le monde la qualité de mere de la Demoiſelle *R....*, Danſeuſe reſpectable de la Comédie Italienne.

Je dis *reſpectable*; car après l'éloge qu'on vient de faire de la danſe dans

un ouvrage public (*a*), je me garderai bien d'avilir un art qui a mérité d'être célébré par les plus grands Poëtes, d'être cultivé par les peuples les plus ſages, d'être protégé par les plus grands Rois; d'un art enfin qui met *le Danſeur de niveau pour la conſidération*, *avec l'ancien Echevin*.

J'ai dit que je ne connoiſſois aucune des perſonnes que je trouvai chez la *R...*; c'étoient des Acteurs & des Actrices de la Comédie Italienne, entre leſquels j'entendis nommer *T.....* & ſa femme.

Les Italiens paſſent pour avoir le talent ſingulier de jouer des pieces impromptu; ils m'attendoient chez la *R...* pour en repréſenter une de cette eſpece; malheureuſement pour moi ils m'avoient deſtiné un rôle de dupe; on va voir ſi je le jouai bien naturellement.

(*a*) Mémoire de la Demoiſelle Mazarelli, pages 7, 8, 9, 10 & 11.

A peine fus-je entrée, qu'un petit Comédien ouvrit la ſcene, en m'abordant d'un air très-familier, & en me diſant que la Demoiſelle Jean étoit une coquine, une voleuſe, qu'elle s'entendoit avec un Laquais de la *R*..., duquel elle achetoit tout ce que ce Domeſtique voloit à ſa Maîtreſſe, & que ſi elle ne rendoit ſur le champ tous les effets volés, on la feroit pendre.

Quoiqu'effrayée de ce début, je répondis comme j'avois fait aux deux perſonnes qui m'avoient amenée; j'ajoutai que mon intention n'étoit point de protéger la Demoiſelle Jean ſi elle étoit coupable; mais qu'il ne falloit pas la condamner ſans l'entendre.

Je m'adreſſai enſuite à la Demoiſelle Jean. Cette fille proteſta de ſon innocence; elle convint d'avoir acheté quelques effets d'un Domeſtique, mais elle ſoutint qu'elle les avoit bien payés, & qu'elle avoit eu ſoin de les inſcrire ſur ſon Livre, ſuivant les Réglemens de Police.

Pendant tout ce dialogue l'Aſſemblée crioit qu'il falloit envoyer chercher un Commiſſaire ; & ſur ce que je m'aviſai de repréſenter que ſi la Demoiſelle Jean diſoit vrai, elle ne me paroiſſoit pas coupable, les menaces ſe tournerent contre moi ; on me prodigua les épithetes les plus indécentes, & on les termina par m'avertir, qu'on ne me laiſſeroit aller que quand j'aurois payé ou répondu pour la Demoiſelle Jean C'étoit-là le nœud de l'intrigue.

Je ſentis alors, mais trop tard, la ſottiſe que j'avois faite de m'expoſer à un pareil embarras. Je crus en ſortir en demandant combien pouvoient valoir les effets prétendus volés ; on m'aſſura qu'ils ne montoient pas à dix piſtoles ; la Demoiſelle Jean ſoutint la même choſe, & j'offris ſur le champ à la *R*.... de lui faire mon billet de cette ſomme.

L'aſſemblée trouvoit mes offres raiſonnables ; la R.... ſeule refuſa de les accepter ; elle prétendit que je devois

m'obliger à payer indiſtinctement tout ce qui avoit été volé, ſans fixer la ſomme. Je voulus faire quelques repréſentations, mais la *R....* les interrompit par un *lazzi* auquel je ne m'attendois pas; elle vint à moi, & me fit entendre, avec beaucoup de politeſſe, qu'elle me feroit ſauter par la fenêtre, ſi je ne ſignois comme elle vouloit.

Le ton, le geſte & l'air de bonne foi qui accompagnoient ce compliment, ne me permirent pas de douter qu'il ne fût ſincere. Je me hâtai donc de précipiter le dénouement, & j'offris de ſigner tout ce qu'on voudroit.

Nouvel embarras! On ne ſçavoit quelle forme donner à l'acte qu'on vouloit que je ſignaſſe; on en dreſſa vingt projets qu'on déchira ſucceſſivement; la *R...* n'en trouvoit aucun à ſon gré; enfin, on ſe détermina pour celui-ci que je ſignai.

Je Souſſignée promets qu'en cas que Mademoiſelle Jean *ne repréſente pas les effets*

que le Domeſtique qui les a volés, lui a vendus, dans le terme du 24 Février prochain, en tenir compte ſur l'état qui m'en ſera donné par Madame R.... *à qui ils appartiennent. Fait à Paris, ce 30 Janvier* 1750.

Le billet ne fut pas plutôt ſigné, que je me preſſai de ſortir d'une maiſon où il n'y avoit pas grande ſûreté pour moi : je revins avec le ſieur *L*.... mon voiſin, qui plus effrayé que moi de ce qu'il avoit vu, n'étoit gueres propre à me raſſurer.

Cette aventure me cauſa une révolution ſi grande, que je fus obligée de garder le lit pendant pluſieurs jours. Je n'en ſortis que pour aller chez un Commiſſaire rendre plainte des violences qu'on avoit employées pour arracher ma ſignature.

Je n'étois pas encore tranquille ; je craignois que la R . . . ne vînt à l'échéance me demander le payement du billet ; on me conſeilla de la prévenir, & c'eſt le parti que j'ai pris.

Je l'ai fait aſſigner au Châtelet ; j'ai demandé la nullité du billet, en expoſant les faits tels que je viens de les rapporter, & j'en ai offert la preuve ; j'ai même obtenu, par ſurabondance de droit, des lettres de reſciſion.

La défenſe de la R . . . . . a été ſinguliere. D'abord, ſans nier aucun des faits par moi avancés, elle n'a répondu à ma demande, qu'en diſant que je lui devois payer 1668 livres, à quoi elle a la modeſtie de ſe reſtraindre, pour les effets qu'on lui a volés, & dont elle m'a fourni un état.

Enſuite ayant ſenti que ne pas nier mes faits, c'étoit les avouer, elle a compoſé à ſa fantaiſie un Roman, qui n'a pas même le mérite de la vraiſemblance.

C'eſt en cet état que ma cauſe ſe préſente, & mes moyens s'expliquent en deux mots.

PREMIER MOYEN.

Quand je n'aurois en ma faveur que les termes du billet qu'on m'a fait souscrire, ils suffiroient, je crois, pour le faire annuller.

D'abord, c'est un billet contraire aux bonnes mœurs. On m'y fait reconnoître un vol & un recélé dont je n'ai jamais eu la moindre preuve; on m'y fait déclarer qu'un domestique a volé des effets, que la Demoiselle Jean les a recélés; & cependant je ne sçais ces deux faits que sur le témoignage fort suspect de la R...

D'ailleurs, j'ai ouï dire que les obligations qui n'avoient point de cause, étoient nulles, & quand j'en ai demandé la raison, on m'a répondu que les loix présumoient la cause honteuse, toutes les fois qu'on ne l'exprimoit pas. Mais je suis dans un cas bien plus favorable; il ne faut pas recou-

rir aux préſomptions ; cette cauſe honteuſe eſt exprimée ; cette cauſe eſt un vol, & il n'en faut pas davantage pour faire rejetter l'obligation.

C'eſt ce qu'on a jugé, il y a quelques années, contre un Procureur au Parlement. Il avoit fait faire à ſa ſervante un billet portant promeſſe de payer une ſomme qu'elle avouoit lui avoir volée : le billet fut déclaré nul. Si la Demoiſelle Jean ou le domeſtique avoient fait un pareil billet au profit de la R.... il ſeroit nul ; celui que j'ai ſigné ne l'eſt pas moins ; la cauſe eſt honteuſe ; & le billet eſt contre les bonnes mœurs.

Enfin on me fait promettre de payer la valeur des effets, *ſuivant l'état qui m'en ſera donné* par la R.... Mais, de bonne foi, peut-on penſer que j'euſſe contracté une pareille obligation, ſi je n'y euſſe été contrainte par une force majeure ? Quoi ! j'aurois expoſé ma fortune à la merci de la R..... Je me ſe-

rois fiée à une femme que je ne connoiſſois pas ? Quand je l'aurois connue pour ce qu'elle étoit, m'y ferois-je fiée davantage ? C'eût été de ma part une extravagance ; elle pouvoit me demander pour le prix des effets volés dix, vingt, trente mille francs ; étoit-il naturel que je m'en rapportaſſe à ſa bonne foi ? Si je l'ai fait, il faut néceſſairement en conclure, ou que j'étois folle, ou que je n'agiſſois pas librement.

Qu'on joigne à cela les circonſtances dans leſquelles je me trouvois. Il étoit minuit ; j'étois détenue dans une maiſon étrangere, expoſée aux inſultes d'une troupe de gens inconnus, & j'étois ſeule ; car je ne compte pour rien le ſieur L. . . . . mon voiſin ; c'eſt un homme de ſoixante ans, à qui l'âge & la frayeur ôtoient les moyens de me défendre.

Je le répete avec confiance ; il ne faut que l'aſſemblage de toutes ces circonſtances, jointes à la lecture du billet,

pour voir qu'il n'eſt pas l'effet d'une volonté réfléchie. La nature, l'étendue de l'obligation, celle au profit de qui je l'ai faite, l'heure à laquelle je l'ai ſouſcrite, le lieu où j'étois, tout annonce la fraude, la violence & la mauvaiſe foi.

SECOND MOYEN.

Mais ſi, contre mon eſpérance, le billet ne préſentoit pas dans ſes termes aſſez de raiſons pour le faire annuller, au moins formeroit-il en ma faveur un commencement de preuves par écrit, qui devroit me faire admettre à la preuve par témoins; & ſur ce point la R..... eſt d'accord avec moi. Mais ce n'eſt qu'un moyen ſubſidiaire, & j'oſe croire que ceux que j'ai propoſés d'abord me diſpenſent d'employer cette derniere reſſource.

PREMIERE OBJECTION.

Vous avez tort, dit la R..... de re-

garder le billet en queſtion, comme un acte contraire aux bonnes mœurs; ce n'eſt qu'un cautionnement, & les cautionnemens ſont permis.

RÉPONSE.

Je ne me connois gueres en cautionnement; mais il me ſemble qu'on doit y trouver deux choſes qui ne ſe rencontrent point dans mon billet. La premiere, qu'il ſoit certain que ceux dont je ſuis caution doivent quelque choſe. La ſeconde, que je puiſſe avoir mon recours contr'eux. Je ſuis caution d'un vol & d'un recélé; mais où eſt la preuve que le domeſtique ait volé des effets? Où eſt la preuve que la Demoiſelle Jean les ait recélés? Où ſont les plaintes qu'on a rendues contr'eux?

Suppoſons que je paye à la R..... ce qu'elle me demande: contre qui aurai-je mon recours? Sera-ce contre le laquais que je ne connois pas? Sera-ce contre la Demoiſelle Jean qui ne s'eſt

jamais obligée ? Que je les attaque l'un ou l'autre, ils me feront un procès criminel ; ils me demanderont une réparation de l'injure que je leur fais, en leur ſuppoſant des crimes. Cependant mon billet n'a d'autre cauſe que des crimes prétendus ; il ſuppoſe bien un délit, mais il ne le prouve pas. Si la dette n'eſt pas certaine, ſi je n'ai aucun recours à exercer, mon cautionnement eſt donc imaginaire.

SECONDE OBJECTION.

Comme il n'étoit pas poſſible de penſer qu'un domeſtique eût volé pour près de 1700 livres d'effets dans la même maiſon, on a voulu rendre ce fait vraiſemblable, par un autre qui l'eſt encore moins. La R.... prétend que ces effets étoient renfermés dans *dix grands coffres*, dans leſquels on n'avoit pas fouillé depuis huit mois : elle ajoute que c'eſt contre ſon gré & ſon avis que j'ai ſigné le billet, qu'elle n'a rien ou-

blié pour m'en détourner, & elle demande à en faire la preuve.

RÉPONSE.

La R..... m'a signifié un état des effets en queſtion, & voici en quoi ils conſiſtent :

Neuf Corſets.
Huit Caſaquins.
Onze Fichus.
Six Nappes.
Trois douzaines de Serviettes.
Quatre Draps de Maître.
Trente-ſix Mouchoirs.
Quatorze Tabliers de Mouſſeline.
Vingt Jupons.
Quarante Coëffures.
Vingt-deux Chemiſes.
Trente-huit paires de Bas.
Une Toilette de Mouſſeline.
Et deux Peignoirs.

J'avouerai bonnement qu'à la premiere lecture de cet état, je crus que

la R...... s'étoit trompée, & qu'elle m'avoit donné le mémoire de ses besoins pour celui de ses pertes. Comme je n'ai jamais vécu avec des filles de spectacle, j'ignorois qu'une danseuse, indépendamment de sa garde-robe courante, pût avoir dix coffres remplis de linge, dont elle fût en état de se passer pendant huit mois. Apparemment que ce métier a, comme bien d'autres, quelque revenant-bon, qui double les appointemens; en ce cas-là, si, au dire de certaines gens, la profession de danseuse n'est pas fort honorable, elle est lucrative au moins; c'est un dédommagement.

Quoi qu'il en soit, je m'en rapporte aux Connoisseurs; & je reviens à l'état des effets qu'on veut me faire payer.

On en fixe la valeur totale à 1668 livres; mais on ne marque pas le prix de chaque article en particulier. Et quand on le marqueroit, suis-je en état de le contredire? Comment puis-je sçavoir,

par exemple, ce que valoient les quarante coëffures ? Il y a des dentelles à tout prix ; il y a des coeffures qui ne valent pas trente sous ; il y en a qui valent plus de cent pistoles. De quelle espece étoient celles de la R..... Faut-il s'en rapporter au prix qu'il lui plaît d'y donner ? Doit-elle être Juge & Partie dans sa propre cause ? Si elle avoit fait monter son état à 20000 francs, il faudroit donc que je les lui payasse ? Elle ne le porte qu'à 1668 livres, & il faudra que je les paye ? Je ne sçaurois penser qu'on fasse dépendre mon sort de la bonne foi de la R... L'abus qu'elle fait de l'engagement qu'elle m'a fait contracter, prouve, à n'en pas douter, que cet engagement est son ouvrage, & non pas le mien.

Elle offre de prouver que c'est contre son gré que j'ai signé le billet; mais je voudrois bien aussi qu'elle prouvât que c'est, parce que je refusois de déférer à ses avis, qu'elle a voulu me

faire ſauter par la fenêtre ? Elle peut là deſſus faire entendre tous les témoins qu'elle jugera à propos. Je n'en excepte qu'un ſeul ; c'eſt le nommé B.... Limonadier ; cet homme a joué un trop grand rôle dans la ſcene que j'ai rapportée ; c'eſt lui qui a dreſſé le projet du billet qu'on m'a fait ſigner, ainſi il eſt récuſable.

J'oubliois de dire que, dans l'état des effets, on trouve treize paires de bas & douze chemiſes à Madame L...., (c'eſt ſans doute encore quelque mere Danſeuſe) des jupons garnis de falbalas à Mademoiſelle Louiſon, c'eſt apparemment la Demoiſelle R .... Mais eſt-ce à moi à fournir des jupons à Mademoiſelle R ..... Que le Public, qu'elle amuſe, l'entretienne, cela eſt dans la regle ; mais que moi, qui, par bien des raiſons, ne ſerai jamais à portée d'admirer ſes talens, ni de partager ſes plaiſirs, que je ſois chargée de la réparation de ſa garde-robe ?

Qu'il m'en coûte pour cela 1668 livres ? En vérité, c'eſt une complaiſance que je n'aurai jamais : Je compte trop ſur l'équité de mes juges, pour craindre qu'ils m'y condamnent. *Signé*, D'HENNEQUIN D'HERBOUVILLE.

Me. JABINEAU DE LA VOUTE, Avocat.

MÉMOIRE

POUR ÉLISABETH-FRANÇOISE POIRIER D'ARIGNY, Fille majeure, Intimée ;

CONTRE ses Beaux-Freres.

RÉSOLUE de donner ma main à M. de B...., Tréſorier de France à Paris, j'en avois fait part à ma famille ; cette alliance qui, à tous égards, me fait honneur, & m'eſt avantageuſe, a déplu à mes beaux-freres, ils y ont formé oppoſition ; c'eſt, diſent-ils, mon bien qu'ils ont uniquement en vue, & c'eſt ce principe qui eſt l'ame de toutes leurs démarches ; je le crois comme eux : mais je ſuis majeure, ſans pere ni mere, maîtreſſe par-conſéquent de mon choix ; celui-ci ſeul me convient, il eſt réfléchi,

& le ſuffrage de tous les gens déſintéreſſés le juſtifie : ainſi j'eſpere que la Cour confirmera par ſon Arrêt la Sentence que j'ai obtenue depuis long-tems au Châtelet qui me fait main-levée de leur oppoſition à mon mariage.

Signé, POIRIER D'ARIGNY.

Me. COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE, Avocat.

PRÉCIS

POUR le Sieur BOUCHER DE VILLERS, Peintre, Deſſinateur des Médailles pour le Cabinet du Roi, Demandeur;

CONTRE le Sieur C....., Apothicaire, Défendeur.

UN Apothicaire qui s'eſt fait peindre ne veut pas ſatisfaire ſon Peintre, il ne lui offre pour paiement que de mauvaiſes drogues; le portrait, dit-il, n'eſt pas reſſemblant; comme ſi une Partie pouvoit être Juge dans ſa propre cauſe, ou que l'on dût s'en rapporter à un Apothicaire pour juger de la reſſemblance des viſages? Si le ſieur C...... eût examiné de bien près ſa prétention, il auroit vu qu'elle eſt abſolument ſans fon-

dement, & l'auroit ſans doute abandonnée ſur le champ.

FAIT.

Le ſieur C..., Apothicaire, vint, il y a plus d'un an, prier le ſieur de Villers de lui faire ſon portrait. Un autre Peintre quelque tems avant, avoit déja peint l'Apothicaire, à l'huile; mais celui-ci vouloit une miniature pour faire un braſſelet à ſa femme.

Le ſieur de Villers y conſentit; mais comme leurs occupations, qui ont des objets diamétralement oppoſés, ne leur permettoient pas de trouver des occaſions de ſe réunir, le ſieur C.... propoſa d'envoyer ſon portrait, & le ſieur de Villers s'engagea d'en faire une copie pour laquelle il voulut bien ſe reſtreindre à 96 liv. que le ſieur C..,. promit de lui payer.

L'ouvrage fini, le ſieur C...., qui le vint voir, le trouva bien; mais au

lieu d'un petit bonnet & d'une robe de chambre, il demanda en grace une perruque nouée & un habit noir. Le ſieur de Villers pour les 96 liv. n'étoit aſſurément pas obligé d'habiller & de deshabiller ainſi le ſieur C... à ſa volonté; cependant, quoique le premier portrait fût en robe de chambre, & que le ſieur C.... qui étoit d'une figure très-agréable, fût très-bien en deshabillé, le ſieur de Villers voulut bien ſe prêter à lui mettre ſa perruque & ſon habit, ſans prétendre aucune augmentation au prix convenu.

Quand tout fut fait au gré du ſieur C.... & qu'il n'y avoit plus qu'à payer, ſon empreſſement ſe ralentit, il employa toutes ſortes de délais, de défaites peu vraiſemblables & de fineſſes maladroites pour avoir ſes portraits & ne rien donner; le ſieur de Villers qui s'en apperçut aiſément, l'a fait avertir dix fois, ſans ſuccès, de les retirer en lui donnant 96 livres; il n'a répondu que

par

par des propos vagues, & a été jusqu'à compromettre le Lieutenant de Police, en se vantant qu'avec un simple placet il obligeroit le sieur de Villers à rendre le portrait à l'huile, & garder le portrait en miniature.

Le sieur de Villers a donc été forcé de faire sommer le sieur C..... de le payer en lui remettant les deux portraits, & trois jours après de le faire assigner au Châtelet aux mêmes fins.

Le sieur C..... dans ses défenses a dénaturé tous les faits, en convenant néanmoins du marché fait à 96 livres. Ainsi ce marché est une chose constante entre les Parties ; mais il a prétendu avoir fourni au sieur C.... pour 60 liv. 9 sous de drogues, dont il a demandé la condamnation contre lui en lui offrant 35 liv. 11 sous pour le surplus, au cas que par des gens de l'art le portrait en miniature fût jugé ressemblant.

Le sieur de Villers par ses repliques a rétabli les faits ; il convient d'abord

que le ſieur C.... lui a fourni pluſieurs drogues, tant bonnes que mauvaiſes, détaillées dans un mémoire que le ſieur de Villers rapporte & qu'il a fait régler par un homme de l'art, car on ſçait qu'un mémoire d'Apothicaire eſt dans le cas au moins, autant que bien d'autres, d'être réglé; à l'égard de l'Apothicaire en miniature, il le ſoutient reſſemblant à l'Apothicaire à l'huile, & c'eſt tout ce qu'il avoit promis de faire. Quelques réflexions très-courtes vont lever le voile, & montrer au ſieur C.... la vérité à découvert.

MOYENS.

Le ſieur de Villers s'eſt engagé à faire le portrait en miniature du ſieur C...., d'après un portrait à l'huile de ce même ſieur C...., la preuve en réſulte de ce que le ſieur C.... lui a envoyé ce portrait à l'huile, qui eſt encore entre les mains du ſieur de Villers; le prix fut

fixé à 96 livres. Le ſieur C... en convient ; l'Apothicaire à l'huile eſt en robe de chambre, le ſieur de Villers mit en robe de chambre ſa miniature ; le ſieur C.... voulut une perruque nouée & un habit noir, le ſieur de Villers s'y prêta & ne demande rien de plus : tous ces faits ſont conſtans : il faut donc que le ſieur C.... lui paye 96 liv.

Celui-ci, qui voudroit avoir ſes portraits & ne pas payer, s'alembique l'eſprit pour trouver un remede à ſon embarras ; il voudroit s'en tirer avec de la manne en ſorte, de la caſſe cuite & du petit lait ; aſſurément de la bonne caſſe eſt bonne, mais il ne ſuffit pas de purger ſon créancier pour ſe libérer avec lui, il lui reſtera toujours de l'humeur tant qu'il ne ſera pas payé, & des parties d'Apothicaire enflées de moitié, n'opéreront jamais un paiement légitime.

Le ſieur C.... a promis de payer 96 livres, il ne le nie pas, il a fourni au

ſieur de Villers pour 40 liv. de drogues; ſuivant ſon mémoire réglé, il doit donc encore 56 livres. Le ſieur C... n'a jamais rien fait de plus clair que ce calcul, & le ſieur de Villers nie formellement qu'il lui ait jamais été rien fourni de plus par le ſieur C...., qui d'ailleurs, aux termes de la Coutume de Paris, n'a plus d'action.

Auſſi ſe méfiant de cette reſſource, il avance que le portrait ne lui reſſemble pas. Mais c'eſt de ſa part une équivoque qu'il faut éclaircir. Il eſt poſſible que la miniature ne lui reſſemble pas au dernier point de perfection; & voici pourquoi. Dans tout ceci, c'eſt le ſieur C.... qui eſt *original*, les deux portraits ſont *copies*, le ſieur de Villers s'étoit engagé pour 96 liv. de faire reſſembler le portrait en miniature au portrait que lui avoit envoyé le ſieur C.....: or le ſieur de Villers met en fait que l'Apothicaire en miniature reſſemble, non pas peut-être à l'Apothicaire original,

il ne s'y étoit pas engagé, mais très-parfaitement à l'Apothicaire à l'huile.

Une ſeconde raiſon eſt, qu'on ne ſe reconnoît pas ſi bien ſoi-même, & dès-là il eſt moins étonnant que le ſieur C... s'y trompe.

D'ailleurs lorſqu'on le peignit à l'huile il avoit cinq ou ſix ans de moins, & poſſédoit alors la plus jolie figure d'Apothicaire, ſans comparaiſon, qu'il y ait à Paris; mais le tems peut lui avoir enlevé quelqu'une de ſes graces.

Enfin, dans le portrait à l'huile, il eſt peint en robe de chambre, à ſon fourneau, près d'une cornuë, d'un récipient & de pluſieurs phioles; au lieu que dans la miniature, à cauſe du petit eſpace, tout ce qu'il y avoit de cornuë, de récipient, &c. a été ſupprimé, & il a voulu une perruque & un habit noir. Peut-être toutes ces différences lui ont-elles fait illuſion; le ſieur de Villers aime à ſe le perſuader, & voudroit ſauver le ſieur C.... du ſoupçon de mau-

vaiſe foi, en le ſuppoſant dans l'erreur.

Mais il en faut revenir au vrai, le portrait en miniature reſſemble au portrait à l'huile, le ſieur de Villers le ſoutient, la vue ſeule en décide. Reſteroit-il du doute ? le ſieur de Villers veut bien conſentir, quoique ce ne ſoit pas le cas, que des Experts donnent leur avis, ſi les Juges le croient néceſſaire. Ces Experts peuvent ſe paſſer du ſieur C..., ils ne doivent même pas voir l'*original*, ils n'ont à juger que la reſſemblance d'une *copie* à l'autre. D'après leur avis, il ne reſtera plus qu'à condamner le ſieur C..... au paiement de 96 livres, prix convenu & avoué, à la déduction de 40 livres & quelques ſous pour les drogues que le ſieur de Villiers conſent avoir reçues, & en tous les dépens.

Ce Mémoire eſt de Me. Coqueley de Chauſſe-Pierre, Avocat.

MÉMOIRE

POUR les Coëffeurs des Dames de Paris.

NOUS ſommes par eſſence des Coëffeurs des Dames, & des fonctions pareilles ont dû nous aſſurer de la protection, mais cette protection a fait des envieux ; tel eſt l'ordre des choſes. Les Maîtres Barbiers-Perruquiers ſont accourus avec *des têtes de bois* à la main ; ils ont eu l'indiſcrétion de prétendre que c'étoit à eux de coëffer celles des Dames. Ils ont abuſé d'Arrêts qui nous ſont étrangers, pour faire empriſonner pluſieurs d'entre nous ; ils nous tiennent en quelque ſorte le *raſoir* ſur la gorge, & c'eſt contre cette tyrannie que nous nous trouvons aujourd'hui forcés d'implorer le ſecours de la Juſtice.

Nous avons commencé par consulter un Jurisconsulte, qui nous a dit, que les Loix Romaines ne statuoient rien sur les droits que nous réclamons; qu'il y a grande apparence que nous n'existions pas, lors des capitulaires de Charlemagne; qu'il est possible que nous ayons eu l'être civil à Athenes, dans ses jours de délices; qu'au surplus, depuis cette époque jusqu'à nous, il s'étoit écoulé plus de deux mille ans de tems, utile pour la prescription.

Ce langage nous a d'abord donné de l'inquiétude; nous avons cherché d'autres secours, & nous les avons trouvés. La science des Jurisconsultes n'est pas celle qui convient à l'exposition de nos moyens; la question dont il s'agit ici exige des détails étrangers à leur doctrine.

Les Perruquiers prétendent que c'est à eux seuls qu'il appartient de coëffer les Dames.

Pour renverser leur prétention nous

établirons ; 1°. que l'Art de coëffer les Dames, eſt un Art libre, étranger à la Profeſſion des Maîtres Perruquiers ; 2°. que les Statuts des Perruquiers ne leur donnent pas le droit excluſif qu'ils prétendent avoir ; 3°. qu'ils ont abuſé des Arrêts de la Cour pour exercer des vexations contre nous, & qu'ils nous doivent des dommages & intérêts conſidérables.

PREMIER OBJET.

Il faut faire une grande différence entre le métier de Barbier-Perruquier & le talent de coëffer les Dames. La profeſſion de Perruquier appartient aux Arts méchaniques : la profeſſion de Coëffeurs des Dames appartient aux Arts libéraux.

Les Arts méchaniques ont donné naiſſance à l'établiſſement des différens Corps & Communautés. Ces Arts ſe bornent à une pratique purement ma-

nuelle, bien au-dessous des créations du génie, & se tiennent renfermés dans la sphere étroite qui leur est propre.

Il n'en est pas de même des Arts libéraux pour lesquels on payeroit inutilement une Maîtrise ; ce n'est point avec quelque piece de métal qu'on peut acheter ce goût, cette faculté active d'inventer & de produire, qui leur donne l'existence & la vie ; il faut porter dans son ame le germe des talens créateurs : quiconque a le génie propre à l'Art qu'il adopte, doit l'exercer avec pleine liberté ; telles sont les maximes protectrices des beaux Arts, celles à la faveur desquelles ils ont fait en France des progrès si merveilleux. Il eût été ridicule d'ériger en Corps & Communauté les Poëtes, les Statuaires, les Peintres, les Musiciens, comme les Perruquiers, les Cordonniers & les Tailleurs.

Le Peintre anime la toile, le Statuaire un bloc de marbre, l'un & l'autre

parlent aux yeux pour les tromper, & ce preſtige eſt la perfection de l'ouvrage. Le Muſicien & le Poëte portent à l'ame les objets ſur leſquels ils s'exercent, & quand ils ont le génie de leur Art, ils peignent en traits de flammes, ils échauffent tout ce qui ſe trouve dans la ſphere de leur activité.

Nous ne ſommes ni Poëtes, ni Peintres, ni Statuaires, mais par les talens qui nous ſont propres, nous donnons des graces nouvelles à la beauté, que chante le Poëte ; c'eſt ſouvent d'après nous que le Peintre & le Statuaire la repréſentent ; & ſi la chevelure de Bérénice a été miſe au rang des Aſtres, qui nous dira que pour parvenir à ce haut degré de gloire, elle n'ait pas eu beſoin de notre ſecours ?

Les détails que notre Art embraſſe ſe multiplient à l'infini.

Un front plus ou moins grand, un viſage plus ou moins rond, demandent des traitemens bien différens ; par-tout

il faut embellir la nature, ou réparer ſes diſgraces. Il convient encore de concilier avec le ton de chair la couleur ſous laquelle l'accommodage doit être préſenté. C'eſt ici l'Art du Peintre, il faut connoître les nuances, l'uſage du clair obſcur, & la diſtribution des ombres, pour donner plus de vie au teint & plus d'expreſſion aux graces; quelquefois la blancheur de la peau ſera relevée par la teinte rembrunie de la chevelure, & l'éclat trop vif de la blonde ſera modéré par la couleur cendrée, dont nous revêtirons ſes cheveux.

L'accommodage ſe varie encore à raiſon des ſituations différentes. La coëffure de l'entrevue n'eſt pas celle du mariage, & celle du mariage n'eſt pas celle du lendemain. L'art de coëffer la prude, & de laiſſer percer les prétentions ſans les annoncer, celui d'afficher la coquette, & de faire de la mere la ſœur aînée de ſa fille; d'aſſortir le genre

aux affections de l'ame, qu'il faut quelquefois deviner ; au desir de plaire, qui se manifeste ; à la langueur du maintien qui ne veut qu'intéresser ; à la vivacité qui ne veut pas qu'on lui résiste ; d'établir des nouveautés, de seconder le caprice, & de le maîtriser quelquefois ; tout cela demande une intelligence qui n'est pas commune, & un tact pour lequel il faut en quelque sorte être né.

Les progrès de notre Art se portent encore plus loin. Sur ce Théâtre où regne l'illusion, où les Dieux, les Héros, les Démons, les Fées, les Magiciens, se reproduisent sans cesse ; une tête sortant de nos mains est tantôt celle d'une Divinité, tantôt celle d'une Héroïne, tantôt celle d'une simple Bergere ; la chevelure d'Armide n'a rien de commun avec celle de Diane, & celle de Diane n'a rien de commun avec celle d'Alcimadure ; les cheveux serpentans & en-

trelacés des furies, ne forment-ils pas le plus parfait contraſte avec les ondulations des cheveux flottans de l'Amour? C'eſt en ſaiſiſſant les nuances attachées à ces différens genres, que le charme ſe perpétue, & qu'on reconnoît la main d'un Artiſte habile.

L'Art des Coëffeurs des Dames eſt donc un Art qui tient au génie, & par conſéquent un Art libéral & libre.

L'arrangement des cheveux & des boucles ne remplit pas même tout notre objet. Nous avons ſans ceſſe ſous nos doigts les tréſors de Golconde. C'eſt à nous qu'appartient la diſpoſition des diamans, des croiſſans, des ſultanes, des aigrettes. Le Général d'Armée ſçait quel fond il doit faire ſur une *demi-lune* placée en avant; il a ſes Ingénieurs en titre; nous ſommes Ingénieurs en cette partie, avec un *croiſſant* avantageuſement placé, il eſt bien difficile qu'on nous réſiſte, & que l'ennemi ne

ſe rende : c'eſt ainſi que nous aſſurons & que nous étendons ſans ceſſe l'empire de la beauté.

Les fonctions des Barbiers-Perruquiers ſont bien différentes; tondre une tête, acheter ſa dépouille, donner à des cheveux qui n'ont plus de vie la courbe néceſſaire avec le fer & le feu; les treſſer, les diſpoſer ſur un ſimulacre de bois, employer le ſecours du marteau, comme celui du peigne, mettre ſur la tête d'un Marquis la chevelure d'un Savoyard, & quelquefois pis encore, ſe faire payer bien cher la métamorphoſe; barbouiller des figures pour les rendre plus propres; enlever avec un acier tranchant, au menton d'un homme, l'attribut de ſon ſexe; baigner, étuver, &c; ce ne ſont-là que des fonctions purement méchaniques, & qui n'ont aucun rapport néceſſaire avec l'Art que nous venons de décrire.

Les Perruquiers auront, ſi l'on veut encore, la faculté de faire l'accom-

modage des cheveux naturels des hommes, parce que cet accommodage ne doit être qu'un arrangement de propreté. Nous aurions pû cependant leur diſputer la coëffure des Petits-Maîtres, par une raiſon d'analogie ; mais nous laiſſerons volontiers leurs têtes entre les mains d'un Perruquier, pour qu'ils faſſent moins de progrès dans la coquetterie ; en un mot, nous ne coëffons que les Dames ; leurs maris même ne ſont pas de notre compétence, & tant que nous nous renfermerons dans des bornes pareilles, la jalouſie des Perruquiers pourra crier, mais la Police n'aura rien à nous dire.

En vain les Perruquiers objecteroient-ils, que s'ils ont la main trop peſante pour la coëffure des Dames, ils peuvent avoir chez eux des Garçons qui l'ayent beaucoup plus légere.

Cette objection feroit un aveu, que l'Art de coëffer les Dames ne feroit pas propre à leur état, puiſque les Maîtres

n'auroient pas le talent néceſſaire pour l'exercer ; & de-là nous pourrions conclure, que leurs Garçons diſtraits par d'autres ſoins ne l'acquerroient pas davantage ; mais une raiſon bien plus puiſſante s'oppoſe, à ce que les Dames employent les Garçons Perruquiers pour leur coëffure : les Garçons Perruquiers changent à chaque inſtant de boutique, & ces changemens perpétuels ne permettent pas de les admettre à un miniſtere de confiance tel que le nôtre.

Le Coëffeur d'une femme eſt en quelque ſorte le premier Officier de ſa toilette ; il la trouve ſortant des bras du repos, les yeux encore à demi-fermés, & leur vivacité, comme enchaînée par les impreſſions d'un ſommeil, qui eſt à peine évanoui. C'eſt dans les mains de cet Artiſte, c'eſt au milieu des influences de ſon Art, que la roſe s'épanouit en quelque ſorte, & ſe revêt de ſon éclat le plus beau ; mais il faut que l'Artiſte reſpecte ſon ouvrage, que placé

ſi près par ſon ſervice il ne perde pas de vue l'intervalle, quelquefois immenſe, que la différence des états établit; qu'il ait aſſez de goût pour ſentir les impreſſions que ſon Art doit faire, & aſſez de prudence pour les regarder comme étrangeres à lui.

Il eſt donc vrai de dire, que ni les Perruquiers ni leurs Garçons, ne ſont pas propres à faire l'office des Coëffeurs des Dames; que l'Art des Coëffeurs eſt étranger à la Communauté des Maîtres Perruquiers, comme étant un Art libre & libéral.

Voyons maintenant ſi les Statuts de la Communauté des Maîtres Perruquiers ne préſentent rien qui puiſſe porter la plus légere atteinte aux vérités que nous venons d'établir: c'eſt le ſecond objet de nos réflexions.

DEUXIEME OBJET.

L'article 58 des Statuts des Maîtres

Perruquiers, s'exprime ainſi, *aux ſeuls Barbiers-Perruquiers, Baigneurs, Etuviſtes, appartiendra le droit de faire poil, bains, perruques, étuves, & toutes ſortes d'ouvrages de cheveux, tant pour hommes que pour femmes, à peine de confiſcation des ouvrages, cheveux & uſtenſiles.*

Cet article ſeul ſuffiroit pour faire ſentir la différence eſſentielle qui ſe trouve entre les Perruquiers & les Coëffeurs des Dames.

Le Perruquier a une matiere d'ouvrage, & le Coëffeur n'a qu'un ſujet. La *matiere* eſt ce que l'on emploie dans le travail; le *ſujet* eſt ce ſur quoi l'on travaille. Le Perruquier travaille avec les cheveux, le Coëffeur ſur les cheveux. Le Perruquier fait des ouvrages de cheveux, tels que des perruques, des boucles; le Coëffeur ne fait que maniérer les cheveux naturels, leur donner une modification élégante & agréable : le Perruquier eſt un Marchand qui vend ſa matiere & ſon ouvrage; le Coëffeur ne

vend que ses services ; la matiere sur laquelle il s'exerce, n'est point à lui.

D'après ces définitions, l'article cité ne présentera point d'équivoques ; les Perruquiers auront seuls le droit de faire & de vendre des ouvrages de cheveux, tels que des perruques & boucles factices, il sera défendu aux autres d'en fabriquer & vendre, *à peine de confiscation desdits ouvrages, cheveux & ustensiles ;* mais ils ne confisqueront pas la frisure naturelle d'une Dame, qui n'aura point employé leur ministere, parce que cette frisure n'est point dans le Commerce, & parce que la chevelure, qui fait ici la matiere de l'ouvrage, appartenant par ses racines à la tête qui la porte, les Perruquiers ne peuvent avoir aucun droit sur cette matiere & sur sa modification.

Les Perruquiers objectent qu'ils ont, en vertu de l'article cité, le droit exclusif de faire l'accommodage des cheveux naturels des hommes, & que par consé-

quent ils doivent avoir également le droit de faire celui des femmes exclusivement.

Nous leur répondons d'abord que l'article cité ne leur donne pas le droit exclusif d'accommoder les cheveux naturels des hommes, puisqu'il ne s'explique que sur les ouvrages de cheveux, sujets à confiscation. Nous ajouterons, que si les Perruquiers sont en possession de faire l'accommodage des cheveux naturels des hommes, ce ne peut être qu'en vertu d'un ancien usage, mais qu'ils ne peuvent invoquer ni l'usage ni la possession, relativement à l'accommodage des cheveux naturels des femmes.

2°. Si les Perruquiers avoient par leurs Statuts le droit exclusif de coëffer les Dames, ils n'auroient certainement pas souffert qu'il s'établît dans cette Capitale une quantité de Coëffeuses aussi considérable. Que leur importe donc que les Dames se fassent coëffer par des fem-

mes ou par des hommes, puiſqu'auſſi bien ils ne ſont point en poſſeſſion de les coëffer, & qu'ils n'en auroient pas même le talent ?

3°. Il eſt certain que les hommes, dans ce genre, ont le goût beaucoup plus ſûr ; car s'il eſt vrai que dans leur parure les femmes cherchent à plaire aux hommes, les Artiſtes de ce ſexe, premiers juges des impreſſions de leur ouvrage, dirigeront plus efficacement vers cet objet, les agrémens dont on leur ſera redevable.

4°. Les Maîtres Perruquiers de Marſeille ſont établis à l'inſtar des Maîtres Perruquiers de Paris : les Perruquiers de Marſeille voyoient avec peine en 1760, dans cette ville, une quantité de Coëffeurs à l'uſage des Dames ; ils leur ont ſuſcité un Procès ; ils ont ſuivi la route que leur avoient tracée les Perruquiers de cette Capitale, & obtenu au Parlement d'Aix les mêmes Arrêts que ceux-ci ont obtenus en la Cour ; mais il en

eſt intervenu un définitif le 20 Juin 1761, qui a rejetté les prétentions des Perruquiers, & aſſuré aux Coëffeurs des Dames le plein & entier exercice de leur état.

Il eſt donc vrai de dire, que les Maîtres Perruquiers ne peuvent ſe prévaloir de leurs Statuts, pour porter atteinte à la profeſſion des Coëffeurs des Dames.

Il nous reſte un troiſieme objet à remplir, c'eſt de faire voir l'abus que les Maîtres Perruquiers ont fait vis-à-vis de nous, de quelques Arrêts de la Cour; & la néceſſité d'aſſurer la tranquillité & la liberté des Coëffeurs des Dames par un Jugement irrévocable.

TROISIEME OBJET.

Pluſieurs Garçons Perruquiers, dont le nombre eſt immenſe dans cette Capitale, peuvent s'être mal comportés, ces inconvéniens ſont communs à la plupart des gens qui ſont dans la fougue de l'âge;

on s'eſt occupé du ſoin de réprimer leur licence. Les Maîtres Perruquiers ont fait une délibération qu'ils ont fait homologuer par Sentence du Magiſtrat de Police, & par Arrêt de la Cour du 12 Décembre 1760; la Sentence fait défenſes à tous Garçons Perruquiers de s'aſſembler & s'attrouper; d'entrer chez les Maîtres ſans certificat & enregiſtrement; de les quitter ſans les avoir avertis huit jours auparavant, & ſans avoir fini les ouvrages qu'ils auroient commencés : il eſt enjoint aux Garçons venant de Province, de ſe faire enregiſtrer au Bureau de la Communauté dans huitaine du jour de leur arrivée, le tout ſous peine de priſon contre les Garçons, & d'amende contre les Maîtres.

Les précautions priſes par cette Sentence, pour empêcher les écarts des Garçons Perruquiers, ſont bien dignes de la ſageſſe & de la ſagacité du Magiſtrat, qui dans cette Capitale préſide à la Police avec un applaudiſſement univerſel.

Le

Le nommé Courſel, Garçon Perruquier & quelques autres, avoient été arrêtés pour contravention à ce Réglement; ils ont interjetté appel de la Sentence du Magiſtrat de Police, & formé oppoſition à l'Arrêt qui en ordonnoit l'exécution, & ils en ont été déboutés par un Arrêt contradictoire du 29 Juillet 1761.

Tout ceci eſt abſolument étranger aux Coëffeurs des Dames; cependant les Syndics de la Communauté des Perruquiers, jaloux de leurs ſuccès, ont fait empriſonner pluſieurs Coëffeurs, entr'autres le ſieur Barbulé, ſur le fondement qu'ils étoient contrevenus à la Sentence de Police, & aux Arrêts de la Cour, en ne ſe faiſant pas enregiſtrer au Bureau de la Communauté.

Nous avons formé une tierce oppoſition à ces Arrêts, ſeulement en ce qu'on en voudroit induire, que leurs diſpoſitions s'étendent contre nous; mais cette tierce oppoſition eſt de pure ſurabon-

dance ; car nous ne ſommes point Garçons Perruquiers, nous poſſédons un talent qui n'a rien de commun avec celui de faire des barbes & des perruques. La plupart d'entre nous ont appris leur Art d'autres Coëffeurs, & feroient fort embarraſſés, s'il falloit qu'ils s'occupaſſent de la profeſſion des Perruquiers.

On dira peut-être que quelques Coëffeurs ſe ſont fait enregiſtrer au Bureau de la Communauté ; la choſe eſt poſſible, & cette eſpece de ſoumiſſion aura été l'effet de l'inquiétude occaſionnée par l'activité même avec laquelle les Syndics abuſoient des Arrêts que nous venons de citer ; mais il ne réſultera pas de là, que ces Syndics ayent eu le droit de nous faire empriſonner, ſur le fondement que nous ne nous ſerions point fait enregiſtrer au Bureau de leur Communauté ; car avant de pouvoir être punis comme réfractaires à une Loi, il faut qu'elle exiſte : or il n'y avoit ni

Loi ni Réglement qui aſſujettiſſe les Coëffeurs des Dames à ſe faire enregiſtrer au Bureau de la Communauté des Perruquiers.

Ces vérités ont été déjà ſenties dans un proviſoire que la Cour a jugé, & les Magiſtrats ont en même tems reconnu que les Coëffeurs des Dames ne devoient point être troublés dans l'exercice de leur Art par les Perruquiers, tant qu'ils ne ſe mêleroient point de coëffer les hommes; en conſéquence il eſt intervenu Arrêt ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Seguier, qui a ordonné que le ſieur Barbulé, l'un d'entre nous, ſeroit mis en liberté; a fait par proviſion défenſes aux Syndics des Perruquiers, d'empriſonner les Coëffeurs de Dames, en défendant néanmoins à ces derniers de s'immiſcer en rien dans ce qui peut concerner la coëffure des hommes. Il y a tout lieu de croire, que la Cour ſtatuant en définitif, ſuivra le plan qu'elle s'eſt elle-même tracé par

ces diſpoſitions proviſoires ; & en le ſuivant, elle ne manquera pas ſans doute de condamner la Communauté des Maîtres Perruquiers en des dommages & intérêts conſidérables, relativement aux vexations que le ſieur Barbulé & pluſieurs autres d'entre nous ont eſſuyé de leur part.

Nous terminerons par cette obſervation. Nous ſommes environ 1200 dans cette Capitale, qui ſubſiſtons & faiſons ſubſiſter nos femmes & nos enfans par les reſſources que nous trouvons dans l'Art que nous profeſſons. Si l'on nous ſurprend faiſant des barbes, fabriquant des Perruques, accommodant des hommes, nous aurons tort, les Perruquiers ſe plaindront avec raiſon ; mais auſſi ſi nous nous renfermons dans les bornes de notre état, pourquoi ne nous conſerveroit-on pas notre exiſtence ?

Quelques Cenſeurs ſéveres diront peut-être qu'on ſe paſſeroit bien de nous, & que s'il y avoit moins de pré-

tentions & d'aprêt dans la toilette des Dames, les choſes n'en iroient que mieux ; ce n'eſt pas à nous de juger ſi les mœurs de *Sparte* étoient préférables à celles d'*Athenes*, & ſi la Bergere qui ſe mire dans la fontaine & ſe pare avec des fleurs, mérite plus d'hommages que de brillantes Citoyennes qui uſent de tous les rafinemens de la parure. Les Arts utiles ont amené les richeſſes ; les richeſſes ont produit le luxe ; le luxe a donné naiſſance aux Arts frivoles : tel eſt le cours des choſes, parmi toutes les nations ; il faut prendre le ſiecle dans l'état où il eſt, puiſqu'auſſi bien ſa réforme ſubite ſeroit contre l'ordre des événemens humains. C'eſt au ton des mœurs actuelles que nous devons notre exiſtence, & tant qu'elles ſubſiſteront nous devons ſubſiſter avec elles.

Que ſi le genre de notre défenſe paroît trop au-deſſous de la dignité de la Juſtice, c'eſt un malheur dont nous nous plaignons d'avance ; mais la gravité du

ſtyle du Barreau étoit-elle propre à préſenter des détails de toilette, & ces détails n'étoient-ils pas néceſſaires, puiſqu'ils ſont nos moyens ?

Une réflexion nous raſſure. Le droit de juger les hommes eſt un attribut divin ; l'Etre éternel juge juſqu'aux moindres actions des humains : les Magiſtrats connoiſſent de toutes les conteſtations, même les plus frivoles ; la recherche de la vérité, ſi précieuſe par elle-même, ennoblit toutes les matieres dont ils s'occupent ; & de même que l'aſtre du jour ſe leve & luit pour tous les Etres, les Citoyens de tous les Ordres peuvent, avec le même ſuccès, implorer les ſecours de la Juſtice.

BIGOT DE LA BOISSIERE, Proc.

FACTUM

POUR Mademoiſelle PETIT, *Danſeuſe de l'Opéra, révoquée, Complaignante au Public.*

MESSIEURS,

C'EST avec autant de douleur que de honte que je me vois réduite à emprunter la plume d'un ami, pour me défendre contre mes perſécuteurs, & contre mon Accuſatrice. J'eſpere encore aſſez des uns, & je mépriſe trop l'autre pour les nommer. Le Public les connoît : il ſera notre Juge. Je ſuis cette Danſeuſe qu'on a, dit-on, ſurpriſe ſous le théâtre de l'Opéra, telle que Vénus & Mars furent expoſés aux yeux de l'Olympe aſſemblé dans les Rets de Vulcain. Le

témoin prétendu de mon infamie reſſemble aſſez par la noirceur de ſon teint, & la difformité de ſa taille, à ce Chef des Cyclopes. Son ame eſt bien digne du corps qu'elle occupe ; elle a tous les vices de ſon état, & n'en a pas les vertus.

Il eſt d'uſage parmi nous de s'accorder une indulgence réciproque en matiere de galanterie. Cette diſcrétion politique eſt abſolument néceſſaire à l'intérêt commun. Sans cela nous ſerions tour à tour les dupes de nos vengeances, & les hommes ceſſeroient d'être les nôtres. J'avouerai que je ne voulois entrer à l'Opéra que dans la vue d'imiter mes Compagnes, & d'arriver comme elles au bonheur par la route du plaiſir. Je ſuis jeune, bien faite & d'une aſſez jolie figure : j'ai les yeux petits, mais vifs, & ma mere, qui s'y connoît, dit qu'ils en valent bien de plus grands.

Tous mes amis ſolliciterent donc pour moi une place dans les Chœurs, & je l'obtins à force de crédit. Je comptai dès-

lors ma fortune aſſurée. Nous ſommes ſur le théâtre ce que les Fermiers-Généraux ſont dans les Finances. La plupart commencent avec rien, nous commençons de même. Ils s'intéreſſent dans plus d'une affaire, nous n'avons jamais pour une intrigue. Ils doivent l'alliance des Grands à leurs richeſſes, nous la devons à nos appas. Ils ſacrifient leurs amis à l'intérêt, nous lui ſacrifions nos amans. Un trait de plume leur vaut cent mille livres, une faveur accordée nous en vaut quelquefois davantage. Ils font des traités captieux, les nôtres ſont équivoques. Le goût du plaiſir nous mene à la prodigalité, le faſte les rend diſſipateurs. Deux choſes nous différencient; ils s'endurciſſent pour théſauriſer, nous nous attendriſſons pour nous enrichir : ceux qu'ils ruinent les maudiſſent, ceux que nous ruinons nous adorent. Vous voyez, Meſſieurs, que je connoiſſois toutes les prérogatives de ma place, & j'aurois bientôt acquis le peu qui me manquoit,

pour la remplir dignement. J'ai peu d'eſprit, mais en faut-il beaucoup quand on a le reſte ? Et d'ailleurs le théâtre n'en donne-t-il pas ? Hélas ! j'en aurois comme les autres ſans la malheureuſe aventure que la calomnie m'impute pour m'en enlever de brillantes. Je vais, Meſſieurs, vous expoſer le fait qui a ſervi de baſe aux impoſtures de mon Accuſatrice.

J'arrivai ſur les trois heures à l'Opéra avec ma Coëffeuſe; le Tailleur étoit dans la loge. M. ...., protecteur né de toutes les Filles qui commencent, étoit venu aſſiſter à ma petite toilette, & me débitoit mille jolies choſes ſur l'éclat de mon teint, la blancheur de ma peau & la fineſſe de ma taille. J'écoutois avec plaiſir ce qu'il me diſoit avec confiance; un uſage de vingt ans donne bien de la facilité pour le débit. M. de ..... qui paſſa vis-à-vis de ma loge, m'apperçut, & me ſouhaita le bon jour; je lui répondis en Fille bien née : un homme de

qualité ne veut pas être en reste de politesse ; il entra dans la loge, & me dit des folies auxquelles je répliquai avec sagesse. Enfin il poursuivit sa plaisanterie, la conversation s'anima, & nous nous donnâmes en badinant quelques coups : j'avois eu le dernier, je courus après lui dans le dessein de me venger : il me demanda grace, & me baisa la main : je m'appaisai. La Jaquet qui passa dans cet instant, feignit de prendre les préliminaires pour la chose même. Elle alla sur le théâtre annoncer ses lubriques visions à Mademoiselle Cartou qui refusa de la croire, & qui lui conseilla chrétiennement, la chose supposée vraie, d'en supprimer le scandale qui ne pouvoit manquer de rejaillir sur tout le Corps. Les méchans n'écoutent point de conseils ; elle raconta le fait à des esprits moins bons, & plus crédules sur le compte du prochain. Quand je parus dans les coulisses, on vint me regarder,

on ſe parla bas, on rit ſous cape. Je m'apperçus que j'étois l'objet de tout ce manege : j'en demandai la raiſon, & je l'appris avec toute l'indignation que donne le témoignage de la conſcience contre la calomnie. M. de T..., galant homme, mais ſubordonné, fut informé de l'hiſtoire par une femme qu'il eſt obligé de croire, lors même qu'elle ment, & je fus ſacrifiée à ſa haine, que j'ai encourue ſans l'avoir jamais méritée.

Voilà le fait tel qu'il s'eſt paſſé ; examinons maintenant quel ordre on a obſervé dans l'arrêt de ma proſcription, *unus teſtis, teſtis nullus.* Un ſeul témoin ne fait point de témoignage. La Loi eſt formelle & triomphante en ma faveur. Je n'ai contre moi qu'un témoin, encore eſt-ce une Fille, & quelle Fille, Meſſieurs ! Il me faudroit toute ſon impudence pour détailler l'hiſtoire de ſa vie. Ce que je vous dois, Meſſieurs, auſſi bien qu'à mon ſexe, ne me permet pas

de l'entreprendre. Il me ſuffit de vous dire que ſon amant lui-même l'avoit quittée il y a environ un an. M. Pibrac ſçait bien pourquoi : mais ces Meſſieurs ſe taiſent par devoir, & je me tais par bienſéance. Si ma Partie avoit penſé comme moi, je ne me verrois pas aujourd'hui forcée à la noircir pour me juſtifier. Tel eſt, Meſſieurs, ce témoin qui dépoſe contre moi ; voyons ſi ceux qui m'innocentent ne méritent pas au moins de balancer ſa dépoſition. Le Tailleur de la loge ne m'a pas quittée, & il nie le fait. Mais, me dira-t-on, 1°. vous avez acheté ſon ſilence. Qu'on prouve la ſubornation. L'on a menacé le pauvre homme de le chaſſer : il a perſiſté dans la négative, & je ne ſuis aſſurément pas dans le cas de le dédommager de ſon emploi s'il venoit à le perdre. 2°. Sept autres témoins oculaires dépoſent contre vous.

Qu'on me les produiſe ces témoins,

qu'ils se présentent devant moi pour me confondre par une déposition unanime & circonstanciée. Suffit-il donc d'annoncer des témoins pour condamner un Accusé ? La Loi n'exige-t-elle pas qu'ils soient confrontés avec lui, afin qu'il puisse infirmer leur témoignage, s'il se trouve faux, ou qu'il soit forcé à l'aveu du crime s'il est coupable ?

3°. La Coëffeuse est d'une profession suspecte, & elle est à vos gages.

R. Elle n'est point à mes gages, & quand cela seroit, en matiere criminelle le témoignage des Domestiques est reçu dans les Tribunaux. Sa profession à la vérité est suspecte, mais sa personne ne l'est pas, & sa déposition est d'un tout autre poids que celle de ma Partie, dont heureusement pour moi les histoires sont avérées.

M. de ....., décoré des honneurs militaires, & connu par sa probité, est-il aussi un témoin suspect de vénalité ?

N'avoit-il pas des raiſons, non-ſeulement pour m'abandonner, mais pour être le plus cruel de mes ennemis ſi j'avois été coupable ? Il eſt cependant le premier & le plus ardent de mes Défenſeurs. Il a vu arriver M. de ..... : il a entendu ſes propos & mes réponſes : il a été témoin de mes actions, rien de tout ce qui s'eſt paſſé entre nous ne lui a échappé. Un témoignage de cette eſpece, eſt, je crois, victorieux, & doit rejetter ſur mon Accuſatrice toute l'infamie dont elle a voulu me couvrir. Je ne demande point à rentrer à l'Opéra : il ne faut pas même que la femme de Céſar ſoit ſoupçonnée : j'aurois trop à rougir de cette affreuſe intrigue. Mais, Meſſieurs, j'exige un acte de juſtice de votre part que vous ne ſçauriez me refuſer. Si la calomnie eſt avérée, ſifflez mon ennemie : que vos avanies la forcent à chercher les ténèbres, aſyles du crime. Elle eſt en Chanteuſe ce que je

ſuis en Danſeuſe ; vous perdrez peu à ſes talens, & vous aurez la ſatisfaction d'être les vengeurs de l'innocence opprimée. *Signée*, PETIT.

Cette Piece eſt de feu M. l'Abbé DE LA MARRE, *Auteur de l'Opéra de Zaïde.*

ANECDOTES,

Reparties, Traits ſinguliers, &c.

Il étoit très-ordinaire au Barreau, juſqu'au milieu du dix-ſeptieme ſiecle, de dire avec emphaſe des choſes triviales, & de ſurcharger les cauſes d'une foule de citations étrangeres. C'eſt cette affectation que Racine a ſi bien jouée dans ſa Comédie des *Plaideurs*; l'Intimé qui eſt dans cette Piece l'habile Avocat, commence ainſi ſon plaidoyer;

Meſſieurs, tout ce qui peut effrayer un coupable;
Tout ce que les mortels ont de plus redoutable, &c.

C'eſt une Parodie de l'Exorde de Cicéron *pro Quintio*. Un Avocat en plaidant pour un Pâtiſſier contre un Boulanger,

s'étoit ſervi du même Exorde, & c'eſt ce qui donna lieu à la plaiſanterie de Racine. Le plaidoyer de Petit-Jean eſt une critique des Orateurs qui s'égaroient dans des diſſertations étrangeres à leur ſujet.

Ce défaut eſt beaucoup plus ancien que le Barreau françois. Martial s'en plaint dans une jolie Epigramme. *Lib. VI, Ep.* 19.

Non de vi, neque cæde, nec veneno,
Sed lis eſt mihi de tribus capellis.
Vicini queror has abeſſe furto.
Hoc Judex ſibi poſtulat probari.
Tu Cannas, Mithridaticumque bellum
Et perjuria Punici furoris,
Et Syllas, Marioſque, Mutioſque
Magnâ voce ſonas, manuque totâ.
Jam dic, Poſtume, de tribus capellis.

On ne ſera peut-être pas fâché de voir de quelle maniere M. de la Monnoie a rendu cette Epigramme.

Pour trois moutons qu'on m'avoit pris
J'avois un Procès au Bailliage.
Gui, le phénix des beaux esprits,
Plaidoit ma cause & faisoit rage.
Quand il eut dit un mot du fait,
Pour exagérer le forfait,
Il cita la Fable & l'Histoire,
Les Aristotes, les Platons.
Gui, laissez-là tout ce grimoire
Et revenez à vos moutons.

Un Avocat, homme d'esprit, fit sentir le même ridicule à son Adversaire, qui dans une affaire où il s'agissoit d'un mur mitoyen, parloit de la guerre de Troye & du Scamandre ; il l'interrompit, en disant : la Cour observera que ma Partie ne s'appelle pas Scamandre, mais Michault.

Le Premier Président du Parlement de Paris demanda un jour à Me Montauban, Avocat, s'il seroit long : *Oui, Mon-*

ſieur, répondit-il; *du moins*, reprit le Magiſtrat, *vous êtes de bonne foi*. Racine a encore fait uſage de ce trait dans les *Plaideurs.*

Un Avocat, qui défend une cauſe, ſe voit ſouvent dans la néceſſité d'employer toutes ſortes de moyens, parce que chaque Juge a ſon principe, bon ou mauvais, ſuivant lequel il ſe décide. Dumont, célebre Avocat, perſuadé de cette vérité, plaidoit un jour à la Grand'Chambre, & mêloit à des moyens victorieux, d'autres moyens foibles ou captieux. Après l'Audience le Premier Préſident lui en fit des reproches: M. le Préſident, lui répondit-il, un tel moyen eſt pour M. un tel; cet autre, pour M. un tel. Après quelques ſéances l'affaire fut jugée, & Me Dumont gagna ſa cauſe. Le Premier Préſident l'appella, & lui dit: Me Dumont, vos paquets ont été rendus à leur adreſſe.

Un Premier Préſident demandoit à Me Langlois, pourquoi il ſe chargeoit ſouvent de mauvaiſes cauſes : Monſieur, lui répondit l'Avocat, j'en ai tant perdu de bonnes que je ne ſçais plus leſquelles prendre.

Un Avocat célebre s'étoit chargé de défendre des Bateleurs & Farceurs, qui avoient un procès ; le Premier Préſident lui marqua de la ſurpriſe de ce qu'il plaidoit pour de telles gens : Monſieur, répondit l'Avocat, j'ai cru que puiſque la Cour avoit bien voulu leur donner audience, je pouvois plaider pour eux.

Un Magiſtrat de beaucoup de réputation qui, par timidité ou par défaut de mémoire, n'avoit jamais pu venir à bout de prononcer de ſuite un diſcours, interrompit un jour un Avocat qui plaidoit devant lui ; l'Avocat, piqué, lui

dit malignement : vous m'interrompez, Monſieur, quoique vous ſçachiez bien la peine qu'il y a de parler en public.

Un Avocat, dont le plaidoyer paroiſſoit trop étendu pour la cauſe qu'il défendoit, avoit reçu ordre du Premier Préſident d'abréger ; mais celui-ci, ſans rien retrancher, répondit d'un ton ferme, que tout ce qu'il diſoit étoit eſſentiel. Le Préſident eſpérant enfin le faire taire, lui dit ; la Cour vous ordonne de conclure : hé bien, repartit l'Avocat, je conclus à ce que la Cour m'entende.

M. Fourcroy, Avocat célebre, plaidoit : les Juges prévenus que ſa cauſe étoit mauvaiſe, ſe leverent pour aller aux opinions ; dans le tems qu'ils opinoient, l'Avocat crioit de tems en tems, *M. le Préſident :* à la fin ce Magiſtrat ſe tourna, & lui dit, d'un ton fort ſec, que voulez-vous, Avocat ? je de-

mande acte à la Cour, répondit l'Avocat, du refus qu'elle fait de m'entendre, afin que je puisse me justifier envers ma Partie, qui est à cent lieues d'ici. Cette demande frappa les Juges : ils reprirent leurs places pour donner audience à l'Avocat, qui, ramassant tout ce qu'il avoit de force & de feu, plaida avec tant d'éloquence qu'il gagna la cause.

Dans la cause d'un Grand-Chantre, à qui quelques Chanoines, dont il avoit troublé le sommeil pendant l'office, vouloient contester la police du Chœur; l'Avocat qui plaidoit pour le Chantre, s'apperçut que les Juges se livroient eux-mêmes au sommeil; il feignit alors d'apostropher les Chanoines, ses Adversaires, & cria d'une voix forte : *quoi, Messieurs, vous dormirez, & il ne me sera pas permis de vous rappeller à vos fonctions?* L'apostrophe eut un double effet, elle réveilla l'Auditoire, & l'Avocat gagna sa cause.

Un Avocat de Toulouſe, nommé Adam, faiſoit les harangues que devoit prononcer un Préſident. Cet Avocat fut obligé de faire un voyage à Paris : pendant ſon abſence, le Préſident eut une harangue à faire, qu'il compoſa le mieux qu'il put ; comme il la prononçoit, un Conſeiller qui le vit embarraſſé cita ces paroles de la Geneſe, *Adam, ubi es?* Adam, où es-tu ?

Un Avocat au Parlement de Grenoble, qui plaidoit contre les Religieux de la grande Chartreuſe, commença ainſi : Meſſieurs, je parle contre les pauvres Religieux du deſert S. Bruno, Marquis de Mirebel, Comtes d'Entremont, Barons de Vaurex & Seigneurs de beaucoup d'autres lieux.

M. B...., Avocat à ...., poſſédoit une petite terre, voiſine d'une autre qui

qui appartenoit au Procureur Général du Parlement de B.... Pendant le cours d'une vacance, l'Avocat profitant des droits du voisinage, alla rendre une visite au Magistrat, qu'il trouva dans son cabinet; après les premiers complimens il s'assit & continua la conversation. Au bout de quelque tems il mit son chapeau sur sa tête & se permit d'user de la liberté de la campagne; mais M. le Procureur Général crut que c'étoit une licence, & voulant la lui faire sentir: *les tems sont bien changés*, lui dit-il doctoralement; *les Avôcats autrefois ne s'asseyoient ni ne se couvroient en présence d'un Procureur Général. Vous m'étonnez beaucoup*, *Monsieur*, reprit vivement M. B... *vous parlez, sans doute, d'un tems où les Avocats n'avoient ni cul ni tête.* Cette plaisanterie désarma la morgue campagnarde du Magistrat: en effet, plusieurs Souverains auroient invité Me Charles Dumoulin à s'asseoir devant eux, & ils n'auroient pas cru déroger à leur dignité.

Un Avocat du ſiecle dernier, chargé de défendre la cauſe d'un homme ſur le compte duquel on vouloit mettre un enfant, ſe jettoit dans des digreſſions étrangeres à ſon ſujet : le Juge ne ceſſoit de lui dire, au fait, venez au fait, un mot du fait ; l'Avocat impatienté de la leçon, termina bruſquement ſon plaidoyer : en diſant ; le fait eſt un enfant fait, celui qu'on dit l'avoir fait, nie le fait : voilà le fait.

Pé Fournier étoit borgne : plaidant un jour, il mit ſes lunettes pour lire une piece, & dit, Meſſieurs, je ne produirai rien qui ne ſoit néceſſaire ; l'Avocat adverſe lui répliqua, commencez donc par retrancher un des verres de vos lunettes. Cette plaiſanterie déconcerta Pé Fournier.

Un Avocat aſſez mal bâti & fort

laid, plaidoit contre une Bourgeoise; c'étoit une cause sommaire, & qu'il chargeoit de beaucoup de moyens inutiles. La Bourgeoise perdant patience, interrompit l'Avocat : Messieurs, dit-elle, voici le fait en peu de mots; je m'engage de donner au Tapissier, qui est ma Partie, une somme pour une Tapisserie de Flandre, à personnages bien dessinés, beaux comme M. le Président, (c'étoit effectivement un bel homme) il veut m'en livrer une où il y a des personnages croqués, mal bâtis, comme l'Avocat de ma Partie : ne suis-je pas dispensée d'exécuter la convention? Cette comparaison, qui étoit très-claire, déconcerta l'Avocat adverse, & la Bourgeoise gagna sa cause.

Il est d'usage de donner un conseil aux criminels avant de les condamner. Un Avocat devenu le conseil d'un filou, surpris à dérober des bourses dans une

Audience du Parlement, le tire à l'écart; il lui demande s'il étoit vrai qu'il eût coupé la bourſe à quelqu'un ? Il eſt vrai, Monſieur, dit le voleur; mais.... tais-toi, reprit l'Avocat, le meilleur conſeil que je puiſſe te donner eſt de t'en aller au plus vîte. Le Voleur, trouvant l'avis fort bon, gagne l'eſcalier le plus proche & diſparoît. L'Avocat ſe préſente au Barreau; les Juges lui demandent s'il n'a rien à dire pour la défenſe du criminel : Meſſieurs, dit-il, ce pauvre malheureux m'a avoué ſon crime; mais comme j'étois nommé ſon conſeil, j'ai cru devoir lui conſeiller de prendre la fuite. Ce fut un ſujet de riſée; mais il n'y avoit rien à dire à l'Avocat.

M. V...., Avocat, arrivant dans la grande Salle du Palais, vit un nombre de perſonnes aſſemblées & un certain brouhaha : il demanda le ſujet de ce tumulte, & on lui répondit que c'étoit

à l'occasion d'un voleur qu'on venoit d'arrêter en flagrant délit : tant mieux, dit M. V...., il faut faire un exemple & punir sévérement ce coquin-là ; il lui convient bien de venir au Palais voler sans robe.

Le Maréchal de ...... menoit des Dames à l'Opera, mais toutes les loges avoient été retenues ; comme il en vit une remplie par un domestique, qui la gardoit pour un Abbé, il obligea ce domestique de sortir, & fit entrer sa compagnie dans la loge. L'Abbé arriva peu de tems après avec des Dames, & fut piqué, comme on le pense bien, de cette violence. Force lui fut néanmoins de céder pour le moment ; mais le lendemain il fit assigner son rival devant le Tribunal des Maréchaux de France ; & plaidant lui-même sa cause, dit » qu'il » étoit bien malheureux d'être obligé de » se plaindre de l'un d'entr'eux, qui de » sa vie n'avoit pris que sa loge, « &

demanda juſtice : le Préſident lui répondit, » vous venez de vous la faire «.

Dans le tems que l'habit de velours étoit regardé comme un habillement de luxe, M. D...., Avocat, en avoit commandé un à ſon Tailleur; celui-ci le fit & le lui apporta; mais M. D..... trouvant quelques défauts à l'habit, voulut forcer le Tailleur à le reprendre & le fit aſſigner au Châtelet : M. D.... plaida lui-même ſa cauſe, & dit qu'il avoit à la vérité commandé l'habit de velours, mais que le Tailleur devoit le garder à ſes frais, puiſque l'habit ne lui alloit pas; là-deſſus le Lieutenant Civil prononça, & dit, nous donnons acte à M. D.... que l'habit de velours ne lui va pas; mais comme il l'a commandé, il eſt condamné à le payer.

Un Avocat diſoit d'un de ſes Confreres, qui paſſoit pour très-ignorant,

vous voyez un tel, il n'y a pas d'Avocat plus cher que lui, il ne donneroit pas un bon conſeil pour cent piſtoles.

Un jeune Avocat, qui plaidoit une affaire criminelle, dit naïvement, Meſſieurs, le jour de la querelle fut une belle nuit.

Topenot, Procureur aux Conſuls, plaidoit d'une façon naïve & tout-à-fait ſinguliere. Il défendoit un jour un Maquignon, que l'on vouloit forcer de reprendre un cheval : Meſſieurs, diſoit Topenot, quand nous avons vendu notre cheval il étoit en très-bon état, il étoit gros & gras; aujourd'hui comment veut-on que nous le reprennions, on nous l'a ramené comme un *Ecce homo*, parce qu'on lui a fait faire trop de chemin & qu'on l'a fait courir à ventre déboutonné. Après tout, nous ne vous en impoſons pas, il eſt là-bas dans la cour, il n'y a qu'à le faire monter & compa-

roître en perſonne. Mais, lui dit-on, gardez le cheval à l'écurie une quinzaine de jours, il ſera bientôt refait. Ah ! Meſſieurs; dit Topenot, ce que l'on demande n'eſt pas raiſonnable, & ma Partie n'eſt pas en état de garder pendant quinze jours à l'écurie un cheval qui reſteroit là les bras croiſés à ne rien faire.

Deux Huiſſiers nouvellement reçus, & qui n'avoient encore guere fait de procès-verbaux, furent chargés d'une contrainte contre un Village, pour le recouvrement d'un reſte de Taille; ils eurent affaire à des gens qui prirent mal la choſe, & ils furent battus de la maniere la plus complette. Ils ne manquerent pas d'en dreſſer un grand procès-verbal, & d'exagérer les excès commis contre des membres de la Juſtice; leſquels aſſaſſins, diſoient-ils, en nous outrageant & excédant, prenoient Dieu depuis la tête juſqu'aux pieds, & profé-

roient tous les blasphêmes imaginables contre ledit Dieu, soutenant que nous étions des coquins, des fripons, des scélérats & des voleurs, ce que nous affirmons véritable; en foi de quoi, &c. Ces Huissiers furent admonestés pour leur ignorance.

L'Avocat d'une Veuve, qui avoit un procès de famille qui duroit depuis quatre-vingt ans, dit un jour en plaidant devant M. le Premier Président de Verdun : Messieurs, les Parties adverses qui jouissent injustement du bien de nos pupilles, prétendent que la longueur de leur oppression est pour eux un titre légitime, & que nous 'ayant accoutumés à notre misere, ils sont en droit de nous la faire toujours souffrir. Il y a près d'un siecle que nous avons intenté action contr'eux; & vous n'en douterez point, quand je vous aurai fait voir par des certificats incontestables que mon aïeul, mon pere & moi, nous sommes morts

à la pourſuite de ce procès...... *Avocat*, interrompit le Premier Préſident, *Dieu veuille avoir votre ame*, & fit appeller une autre cauſe.

Une bonne Dame, choquée de ce que les Eccléſiaſtiques familiariſés avec les cérémonies lugubres des enterremens, n'y paroiſſoient pas fort triſtes, & rient même quelquefois, s'ils croient en avoir ſujet, parce que *ab aſſuetis non fit paſſio*, déclara par ſon teſtament, que ſi quelque Eccléſiaſtique rioit à ſon convoi, elle entendoit ne rien payer de la ſomme qu'elle deſtinoit à leur rétribution, laquelle appartiendroit à l'excluſion de ceux qui riroient, à ceux qui ne riroient pas. Le frere de la Teſtatrice fit lecture au Clergé convoqué de la volonté de ſa ſœur, après ſa mort. Cette diſpoſition, loin d'inſpirer le ſérieux, ne donna que plus d'envie de rire, & il n'y eut pas un Prêtre de ceux qui y aſſiſterent, qui, en ſe regardant, pût ſe

conformer au vœu de la défunte. Sur ce fondement, le frere ſe crut en droit de refuſer les honoraires au Clergé aſſiſtant ; l'affaire fut portée à l'Audience, & l'Avocat de l'héritier eut beau faire valoir la ſageſſe de la diſpoſition teſtamentaire, celui du Clergé lui répondit qu'il étoit impoſſible d'enviſager le zele hypocrite d'un frere, héritier d'une ſucceſſion opulente, ſans en rire, qu'ainſi il falloit mettre la diſpoſition au *rang des diſpoſitions non écrites.* Le Clergé gagna ſa cauſe, & on n'eut point d'égard au teſtament.

La premiere repréſentation d'Adelaïde du Gueſclin fut ſifflée dès le premier acte, & quelques années après à la repriſe de cette Piece, les endroits qui avoient été le plus ſifflés furent ceux qui exciterent le plus de battemens de mains ; là-deſſus M. de Voltaire dit, vous me demanderez peut-être auquel des deux jugemens je me tiens, je vous

répondrai ce que dit un Avocat Vénitien aux féréniffimes Sénateurs devant lefquels il plaidoit; *Il mefe paffato, le voftre Excellenze hanno judicato cofi, & quefto mefe nella medefima caufa hanno judicato tutto l' contrario & fempre ben.* Vos Excellences, le mois paffé, jugerent de cette façon; & ce mois-ci, dans la même caufe, ils ont jugé tout le contraire, & toujours à merveille.

FIN.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ott...

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Otta
Date due

CE

a39003 009540211b